



Bulletin provincial 2022

N° 10

Sommaire

N° 32.- TUTELLE RÉGIONALE

- Arrêté du 16 novembre 2022 approuvant les résolutions 173/22 et 174/22 relatives aux modifications budgétaire n° 2 pour l'exercice 2022 de la Province de Namur – votée à la séance du Conseil du 14 octobre 2022
- Courrier du 07 novembre 2022 - la résolution 193/22 relative aux centimes additionnels provinciaux au précompte immobilier pour les années 2023 et 2024

Pages 2490 à 2497

N° 33.- CONSEIL PROVINCIAL – RÉOLUTION

Séance du 14 octobre 2022

- Affaire 173/22 : Budget – deuxième tableau des modifications budgétaires exercice 2022
- Affaire 174/22 : Budget - deuxième tableau des modifications budgétaires exercice 2022 – Autorisation d'emprunts
- Affaire 193/22 : Centimes additionnels provinciaux – Exercices 2023 – 2024
- Affaire 203/22 : Vivre mieux - Département de la Santé Mentale - Tarification - Révision du principe de gratuité pour les consultations et/ou supervisions dispensées par les SSM

Pages 2498 à 2505

N° 34.- CONSEIL PROVINCIAL – QUESTIONS ORALES

Séance du 18 novembre 2022

- Question orale de Madame Bénédicte ROCHET (Ecolo) relative au schéma directeur de la Régie du Domaine provincial de Chevetogne
Réponse de Madame LAZARON, Députée
- Question orale de Monsieur George BALON-PERIN (Ecolo) relative au CHRSM
Réponse de Monsieur VAN ESPEN, Député - Président

Pages 2506 à 2513

N° 35.- RÈGLEMENTS COMMUNAUX

• NAMUR

- NAMUR – Parking Rogier, rue Lucien Namêche : création et extension d'une zone de stationnement – règlement complémentaire à la police de la circulation routière (séance du 28 juin 2022) approuvé par la Tutelle en date du 27 juillet 2022
- NAMUR – Esplanade de la Citadelle : abrogation de la zone de stationnement réservée aux cars et interdiction de stationnement - règlement complémentaire à la police de la circulation routière (séance du 28 juin 2022) approuvé par la Tutelle en date du 07 septembre 2022
- NAMUR – rue Salzennes-les-Moulin : interdiction de stationnement - règlement complémentaire à la police de la circulation routière (séance du 28 juin 2022) approuvé d'office par expiration du délai de Tutelle
- NAMUR – place Léopold : organisation de la circulation et du stationnement – règlement complémentaire à la police de la circulation routière (séance du 28 juin 2022) approuvé par la Tutelle en date du 28 juillet 2022
- NAMUR – rue des Carrières : création d'un passage pour piétons - règlement complémentaire à la police de la circulation routière (séance du 28 juin 2022) approuvé par la Tutelle en date du 28 juillet 2022
- NAMUR – rue Notre-Dame et avenue de Tabora et de la Plante / JAMBES – boulevard de la Meuse : rues cyclables - règlement complémentaire à la police de la circulation routière (séance du 28 juin 2022) approuvé par la Tutelle en date du 28 juillet 2022
- JAMBES – rue Pierre du Diable : création d'une zone de stationnement et d'évitement striée – règlement complémentaire à la police de la circulation routière (séance du 28 juin 2022) approuvé par la Tutelle en date du 26 juillet 2022
- JAMBES – rue des Roses : création d'une zone de stationnement et d'évitement striée – règlement complémentaire à la police de la circulation routière (séance du 28 juin 2022) approuvé par la Tutelle en date du 27 juillet 2022
- JAMBES – avenue de la Dame : création et extension d'une zone de stationnement – règlement complémentaire à la police de la circulation routière (séance du 28 juin 2022) approuvé par la Tutelle en date du 27 juillet 2022
- BOUGE – rue de la Pêcherie : limitation de circulation - règlement complémentaire à la police de la circulation routière (séance du 28 juin 2022) approuvé par la Tutelle en date du 27 juillet 2022
- WEPION – Fonds des chênes : limitation de circulation - règlement complémentaire à la police de la circulation routière (séance du 28 juin 2022) approuvé par la Tutelle en date du 27 juillet 2022
- WEPION – Chemin des Archiducs : interdiction de stationnement - règlement complémentaire à la police de la circulation routière (séance du 31 mai 2022) approuvé d'office par expiration du délai de Tutelle

- MARCHES-LES-DAMES – rue des Bigarreux : limitation de vitesse à 50 km/h - règlement complémentaire à la police de la circulation routière (séance du 28 juin 2022) approuvé par la Tutelle en date du 27 juillet 2022
- VEDRIN – rue Jean Geuens : interdiction de stationnement - règlement complémentaire à la police de la circulation routière (séance du 28 juin 2022) approuvé par la Tutelle en date du 27 juillet 2022
- VEDRIN – rue de Gueulette : création d'un passage pour piétons - règlement complémentaire à la police de la circulation routière (séance du 31 mai 2022) approuvé d'office par expiration du délai de Tutelle
- VEDRIN – rue Haie Francotte : limitation de vitesse à 70 km/h - règlement complémentaire à la police de la circulation routière (séance du 28 juin 2022) approuvé par la Tutelle en date du 26 juillet 2022
- CHAMPION – rue Notre-Dame des Champs : division axiale - règlement complémentaire à la police de la circulation routière (séance du 28 juin 2022) approuvé par la Tutelle en date du 28 juillet 2022
- SAINT-SERVAIS – chaussée de Waterloo et rue des Trois Piliers : zone d'évitement striée et interdiction de stationnement - règlement complémentaire à la police de la circulation routière (séance du 28 juin 2022) approuvé par la Tutelle en date du 28 juillet 2022
- LOYERS – rue de Loyers et de Maizeret : limitation de vitesse à 70km/h - règlement complémentaire à la police de la circulation routière (séance du 28 juin 2022) approuvé par la Tutelle en date du 28 juillet 2022
- OHEY
 - Administration générale – actualisation du règlement générale de police administrative – Nouveau décret déchets (séance du 10 novembre 2022)

Pages 2514 à 2614

N° 36.- TAXES ET REDEVANCES COMMUNALES :

- NAMUR
 - Arrêté ministériel du 13 octobre 2022 approuvant la délibération du Conseil communal de Namur du 06 septembre 2022 relative aux règlements fiscaux :
 - Redevances relatives au stationnement des véhicules
 - Redevance sur l'occupation du domaine public par le brocanteurs professionnels et particuliers
 - NAMUR – Règlement - redevance sur le stationnement : abrogation et adoption (séance du 06 septembre 2022) approuvé par la Tutelle en date du 13 octobre 2022
 - NAMUR – Règlement - redevance sur les brocantes : abrogation et adoption (séance du 06 septembre 2022) approuvé par la Tutelle en date du 13 octobre 2022

Pages 2615 à 2630

N° 32.- TUTELLE RÉGIONALE

- Arrêté du 16 novembre 2022 approuvant les résolutions 173/22 et 174/22 relatives aux modifications budgétaires n° 2 pour l'exercice 2022 de la Province de Namur – votée à la séance du Conseil du 14 octobre 2022
- Courrier du 07 novembre 2022 - la résolution 193/22 relative aux centimes additionnels provinciaux au précompte immobilier pour les années 2023 et 2024

Département des Finances
locales

DIRECTION DE LA TUTELLE FINANCIERE

Avenue Gouverneur Bovesse 100
B-5100 NAMUR (JAMBES)
Tel : +32 (0)81 32 37 42
tutellefinanciere.interieur@spw.wallonie.be



ARRETE NOTIFIE LE 16 NOV. 2022

Collège provincial de Namur

Rue Henri Blés 190/C

5000 NAMUR

Nos réf. : SPW IAS/ FIN/ 2022-40974/ Namur/ MB N°2-2022

Votre contact : Nathalie TABURIAUX, Attachée, 081/32.36.67, nathalie.taburiaux@spw.wallonie.be

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES POUVOIRS LOCAUX

ET DE LA VILLE

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du gouvernement ;

Vu les modifications budgétaires n° 2 pour l'exercice 2022 de la Province de Namur votées en séance du conseil provincial en date du 14 octobre 2022 et parvenues complètes à l'autorité de tutelle le 17 octobre 2022 ;

Vu l'avis de la Cour des comptes sur le projet des modifications budgétaires n° 2 pour l'exercice 2022 de la Province de Namur, rendu en date du 11 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable du Centre régional d'aide aux communes rendu en date du 24 octobre 2022 ;

Considérant la remarque suivante du Centre régional d'aide aux communes :

« Point d'attention et de suivi

- suivi de la mise en œuvre des mesures prises par la Province afin de continuer à pouvoir financer la reprise des zones de secours » ;

Considérant qu'à la suite de ces modifications budgétaires, le budget provincial 2022 modifié se clôture avec, au service ordinaire, un boni de 5.884 € au propre et un boni de 13.683.331 € au global et, au service extraordinaire, avec un boni de 658.850 € au propre et un boni de 11.180.042 € au global ;

Considérant, en conséquence, que ledit budget modifié respecte l'obligation d'équilibre édictée par l'article L2231-10 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les modifications budgétaires sont conformes à la loi et à l'intérêt régional,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les modifications budgétaires n° 2 pour l'exercice 2022 de la Province de Namur votées en séance du conseil provincial en date du 14 octobre 2022 sont **approuvées** comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

Récapitulation des résultats

Exercice propre	Recettes	167 181 978 €	Résultats :	5 884 €
	Dépenses	167 176 094 €		
Exercices antérieurs	Recettes	20 411 727 €	Résultats :	18 751 305 €
	Dépenses	1 660 422 €		
Prélèvements	Recettes	0 €	Résultats :	-5 073 858 €
	Dépenses	5 073 858 €		
Global	Recettes	187 593 705 €	Résultats :	13 683 331 €
	Dépenses	173 910 374 €		

SERVICE EXTRAORDINAIRE

Récapitulation des résultats

Exercice propre	Recettes	15 013 767 €	Résultats :	658 850 €
	Dépenses	14 354 917 €		
Exercices antérieurs	Recettes	27 724 051 €	Résultats :	5 868 304 €
	Dépenses	21 855 747 €		
Prélèvements	Recettes	4 652 888 €	Résultats :	4 652 888 €
	Dépenses	0 €		
Global	Recettes	47 390 706 €	Résultats :	11 180 042 €
	Dépenses	36 210 664 €		

Situation globale des fonds de réserve et des provisions :

ordinaire	8 344 115,78 €
extraordinaire	5 149 674,81 €
provisions	45 332 319,97 €

Art. 2.: L'attention des autorités provinciales est attirée sur les éléments suivants :

- Je vous invite à nouveau à corriger le groupe économique (68 ou 78) des articles concernant les provisions pour les mettre en accord avec l'arrêté ministériel du 15 février 2001 portant exécution de l'article 41 de l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale.
- Abstraction faite de l'augmentation de la provision « pylônes » et de frais de chauffage, vos dépenses de fonctionnement augmentent très légèrement (+0.59 %) par rapport aux premières modifications budgétaires 2022. Je continue de prendre acte de vos justifications par rapport au dépassement des 2 % prescrits par la circulaire budgétaire, dû notamment aux circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire qui ont eu un impact négatif sur les activités provinciales dans les secteurs de l'enseignement et de la culture. Je vous invite néanmoins à veiller à limiter au maximum la progression de ces dépenses.

- Je vous encourage à prendre en considération le point de suivi et d'attention souligné par le Centre régional d'aide aux communes dans son rapport du 24 octobre 2022, à savoir :
 - o *suivi de la mise en œuvre des mesures prises par la Province afin de continuer à pouvoir financer la reprise des zones de secours.*

Art. 3.: Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations en marge de l'acte concerné.

Art. 4.: Le présent arrêté est publié par extrait au moniteur belge.

Art. 5.: Le présent arrêté est notifié, pour exécution, au collège provincial. Il est communiqué par le collège provincial au conseil provincial et au directeur financier conformément à l'article 7 du règlement général de la comptabilité provinciale.

Art. 6.: Le présent arrêté est notifié, pour information, à la Cour des comptes et au Centre régional d'aide aux communes.

Namur, le 16 NOV. 2022



Christophe COLLIGNON



DATE : LE 7 NOVEMBRE 2022

Collège provincial de Namur

Place Saint-Aubain, 2

5000 NAMUR

Numéro GPL : 2022-00015931
Nos réf. : SPWIAS/050101/daubr_syl/2022-041157

Objet : Tutelle générale d'annulation – Centimes additionnels provinciaux au précompte immobilier pour les années 2023 et 2024

Aux Membres du collège provincial,

J'ai bien reçu la délibération du 14 octobre 2022 par laquelle le conseil provincial établit, pour les exercices 2023 et 2024, le taux des centimes additionnels au précompte immobilier (1.485 centimes additionnels).

Je porte à votre connaissance que cette délibération n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

Je vous recommande néanmoins de viser à l'avenir, dans votre préambule, le décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la région wallonne en lieu et place du décret du 28 novembre 2019 ratifiant la décision du report du transfert à la Région wallonne du service du précompte immobilier, devenu obsolète.

Je vous recommande également de préciser dans votre dispositif, afin d'être complet, que « Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ».

Veillez agréer, Madame, Monsieur, Membre du collège provincial, l'assurance de ma considération distinguée.

Par délégation
du Ministre du Logement,
des Pouvoirs locaux et de la Ville,

p.o. Le directeur général a.i.
Le coordinateur de cellule



Philippe KNAPEN
Stéphane MARNETTE



CONTACT

Département des Finances locales
Direction de la Tutelle financière
Avenue Gouverneur Bovesse, 100
5100 NAMUR (JAMBES)
Tutellefinanciere.interieur@spw.wallonie.be

VOTRE GESTIONNAIRE

DAUBRESSE Sylvie
Tél. : 081/32.36.06
Sylvie.Daubresse@spw.wallonie.be

VOTRE DEMANDE

Vos références : Affaire
n°193/22

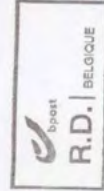
Pour toute réclamation portant sur la qualité de nos services, veuillez introduire une plainte :
<http://www.wallonie.be/fr/introduire-une-plainte-spw>.

Pour toute réclamation portant sur le traitement de votre plainte par le SPW, veuillez contacter le Médiateur

Service public de **Wallonie**

DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES POUVOIRS LOCAUX, DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA SANTÉ

Avenue Gouverneur Bovesse 100, B-5100 JAMBES



N° 33.- CONSEIL PROVINCIAL – RÉOLUTION

Séance du 14 octobre 2022

- Affaire 173/22 : Budget – deuxième tableau des modifications budgétaires exercice 2022
- Affaire 174/22 : Budget - deuxième tableau des modifications budgétaires exercice 2022 – Autorisation d'emprunts
- Affaire 193/22 : Centimes additionnels provinciaux – Exercices 2023 – 2024
- Affaire 203/22 : Vivre mieux - Département de la Santé Mentale - Tarification - Révision du principe de gratuité pour les consultations et/ou supervisions dispensées par les SSM

AFFAIRE 173/22 : DEUXIEME TABLEAU DES MODIFICATIONS BUDGETAIRES EXERCICE 2022

VU l'article L2231-6 du CDLD ;

VU la circulaire de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets provinciaux pour 2022 ;

VU l'arrêté du 02.06.1999 portant règlement général de la Comptabilité provinciale

VU le budget provincial pour l'exercice 2022 arrêté par l'autorité de tutelle en date du 27.12. 2021 ;

VU le premier tableau des modifications budgétaires de l'exercice 2022 approuvé par l'autorité de Tutelle par arrêté du 22.06.2022 ;

CONSIDERANT QUE la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 € et que, conformément à l'article L2212-65 § 2, 8° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU l'avis rendu par la Directrice Financière ff en date du 08 /09 /2022 et joint en annexe ;

VU le rapport de la 1ère Commission émettant son avis ;

ATTENDU que le Collège provincial veillera, en application de l'article L2231-9 du CDLD à l'insertion de la présente MB au Bulletin provincial dans le mois qui suit son approbation par l'autorité de tutelle ainsi que son dépôt aux archives de la Région Wallonne.

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 19 voix pour, 6 voix contre et 7 abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité/~~à l'unanimité~~ ;

ARRÊTE :

La MB2/2022 aux montants suivants :

			MB2/2022
BUDGET ORDINAIRE			
Boni (tableau de tête)	17.602.778 €	0,00 €	17.602.778 €
Exercice Propre	14.304 €	-8.420 €	5.884 €
Exercices Antérieurs	14.360 €	1.134.167 €	1.148.527 €
Prélèvements	-4.377.407 €	-696.451 €	-5.073.858 €
TOTAL	13.254.035 €	429.296 €	13.683.331 €
BUDGET EXTRAORDINAIRE			
Boni (tableau de tête)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Mali	-21.260.148 €	0,00 €	-21.260.148,00 €
Exercice Propre	-12.384.911 €	13.043.761 €	658.850,00 €
Exercices Antérieurs	39.013.800 €	-11.885.348 €	27.128.452,00 €
Prélèvements	5.118.807 €	-465.919 €	4.652.888,00 €
TOTAL	10.487.548,00 €	692.494,00 €	11.180.042,00 €

Namur le 14/10/2022

Le Directeur général

Valery ZUINEN

Le Président,

Philippe BULTOT

**AFFAIRE N° 174/22 : Deuxième tableau des modifications budgétaires de l'exercice 2022 –
Autorisation d'emprunts**

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU le deuxième tableau des modifications budgétaires de l'exercice 2022 ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'article L2222-1 du CDLD;

CONSIDÉRANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 € et que conformément à l'article L2212-65 § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU l'avis rendu par la Directrice Financière ff dans la note Collège 64692;

VU le rapport de la 1^{ère} Commission émettant son avis ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à 32 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDÉRANT dès lors que la présente résolution est adoptée à ~~la majorité~~ à l'unanimité ;

ARRÊTE :

Article unique : Le Collège provincial est autorisé à contracter, conformément à la législation sur les marchés publics, les emprunts repris au deuxième tableau des modifications budgétaires, en vue de financer les dépenses extraordinaires y prévues.

Namur, le 14 octobre 2022

Le Directeur général

Valéry ZUINEN

Le Président,

Philippe Bultot



AFFAIRE N° 193/22: Centimes additionnels provinciaux – Exercices 2023 et 2024

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution;

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la Loi détermine;

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la Loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux ; que dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la Loi à un autre pouvoir;

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine;

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de NAMUR se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires aux budgets provinciaux 2023 et 2024;

VU l'article 170 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des Provinces;

VU l'article 171 de la Constitution consacrant le principe d'annualité de l'impôt ;

CONSIDERANT que si théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente;

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces;

VU par ailleurs les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives;

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit;

CONSIDERANT que la perception des centimes additionnels provinciaux au précompte immobilier est admise par la tutelle; qu'en en fixant le taux à 1.485, le rendement excède le coût de perception et contribue à assurer l'équilibre des finances provinciales;

CONSIDERANT que la perception des centimes additionnels provinciaux au précompte immobilier contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables;

ATTENDU qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales pour 2023 et 2024, il y a lieu de maintenir le taux des centimes additionnels provinciaux au précompte immobilier à 1.485 pour les exercices 2023 et 2024 ;

CONSIDERANT que le décret wallon du 28 novembre 2019 a ratifié la décision du report du transfert à la Région Wallonne DU Service du Précompte immobilier à partir du 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDERANT que la Région Wallonne est compétente en matière de précompte immobilier depuis le 1^{er} janvier 2021 ;

CONSIDERANT que le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que conformément à l'article L2212-65§2,8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée à la Directrice financière ff en date du 15/09/2022 ;

VU l'avis favorable rendu par la Directrice financière ff en date du 28/09/2022 et joint en annexe ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU le rapport de la 1^{ère} Commission;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 19 voix pour, 12 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDERANT que dès lors, la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité

ARRÊTE :

Article 1er. Les centimes additionnels provinciaux au précompte immobilier sont fixés à 1.485 pour les exercices 2023 et 2024.

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée au Bulletin provincial de la Province de Namur et par la mise en ligne sur son site Internet.

Namur, le 14 octobre 2022.

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN

Le Président,

Philippe BULTOT

LE CONSEIL PROVINCIAL

N/Réf. : ET/2726

Affaire n° 203/22 : Vivre mieux - Département de la Santé Mentale – Tarification - Révision du principe de gratuité pour les consultations et/ou supervisions dispensées par les SSM

VU les articles L 2212-32 et L2212-38 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU le Code wallon de l'action sociale et de la santé (CWASS) du 29 septembre 2011 relatif à l'agrément des services de santé mentale ;

VU le plan de gestion du Vivre Mieux, notamment l'objectif opérationnel suivant : "Placer tous les publics au centre des préoccupations de la Province, être une institution de concertation, à l'écoute des citoyens, répondre par une offre de qualité accessible" ;

VU le Code Wallon de l'Action Sociale et de la Santé du 29 septembre 2011 et particulièrement les articles 580 §1 et 2, 581 et 582 ;

VU le Règlement d'Ordre Intérieur des SSM de la Province approuvé par le Collège provincial en date du 10 mai 2013 stipulant que la tarification approuvée par le Conseil provincial est fixée par le Service Public de Wallonie et susceptible d'être modifiée en fonction des expériences de ce dernier ;

VU la résolution du 21 février 2014 par laquelle le Conseil provincial décide de réviser les tarifs des consultations et des heures de formation/supervision des Services de Santé Mentale (SSM) ;

VU la résolution du Conseil provincial du 29 avril 2022, par laquelle il décide de réviser la tarification des consultations et de fixer, par exception, un tarif différents lorsqu'il s'agit :

- d'expertises psychologiques et d'expertises effectuées par des psychologues dans le cadre de l'initiative spécifique "AICS" du SSM de Dinant générant des frais de justice
- de consultations psychologiques dispensées au sein des SSM qui travaillent en collaboration avec Fedasil ;

VU la résolution du 2 septembre 2022 par laquelle il décide d'annuler et de remplacer la résolution du 29 avril 2022 à compter du 1er mai 2022 relativement aux tarifs applicables compte-tenu de l'indexation communiquée par Fedasil ;

CONSIDERANT que les Directions des SSM souhaitent que le principe de la gratuité visé aux articles 4 et 5 de la résolution précitée du 2 septembre soit plus nuancé ;

VU les propositions du Collège provincial ;

VU l'avis de la 2^{ème} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à ...³³... voix pour, 0... voix contre et ...⁰... Abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à l'unanimité / ~~à la majorité~~;

DECIDE :

Article 1er : La présente résolution abroge celle du 2 septembre 2022 tarification des consultations psychologiques dispensées au sein des SSM qui travaillent en collaboration avec Fedasil.

Article 2 : De fixer le tarif des consultations, formations et supervisions des Services de Santé Mentale (SMM) comme suit, à compter du 1^{er} mai 2022 :

FONCTION	TARIF
Psychiatre	10,00 € indexés conformément à l'article 609 du CWASS
Psychologue	10,00 € indexés conformément à l'article 609 du CWASS
Autres fonctions	4,00 €
Supervisions et formations	20,00 €/heure

Article 3 : Une consultation menée par deux co-intervenants peut-être facturée doublement, à condition que la consultation dure minimum 1h30.

Article 4 : Par exception à l'article 2, de permettre de réduire le tarif des consultations à 4 euros, voire 1 euro symbolique, ou d'appliquer la gratuité, en fonction du statut social et/ou de la situation socio-économique de la personne.

Article 5 : Par exception à l'article 2, de permettre d'appliquer la gratuité aux supervisions et formations, afin que les ASBL sans budget spécifique de formation puissent en bénéficier.

Article 6 : La gratuité, ou le tarif réduit à 1 euro symbolique, sera accordée par un membre de l'équipe qui en fera part lors de la réunion pluridisciplinaire.

Article 7 : Par exception à l'article 2, les tarifs des expertises psychologiques et des expertises effectuées par des psychologues dans le cadre de l'initiative spécifique "AICS" du SMM de Dinant générant des frais de justice sont fixés comme suit :

SERVICE	TARIF
<u>Expertises psychologiques :</u> - pour l'examen d'une personne comprenant l'étude du dossier, l'examen mental sommaire et un rapport succinct - pour l'examen d'une personne, comprenant l'étude du dossier répressif, l'enquête sur l'hérédité et les antécédents sociaux et médicaux, l'examen somatique y compris	130,40 €

l'examen neurologique et mental approfondi, la rédaction d'un rapport détaillé avec description, discussion et résumé du cas	403,23 €
- si le médecin a procédé à un examen psychologique avec batterie complète de tests	163,92 €
- pour la prise et la lecture d'un électroencéphalogramme avec rapport	165,99 €
<u>Expertises effectuées par des psychologues</u>	
- pour une analyse de crédibilité (même des dessins), et/ou participation à l'audition et rédaction d'un rapport	> forfait de 277,19 € par psychologue impliqué
- pour l'examen d'une personne par un psychologue, comprenant l'étude du dossier répressif, les divers examens adéquats et une batterie complète de tests, avec rédaction d'un rapport détaillé, description et discussion	293,31 €

Article 8 : Par exception à l'article 1er, les tarifs des consultations psychologiques dispensées au sein des SSM qui travaillent en collaboration avec Fedasil correspondent aux montants maximums remboursés par Fedasil.

Article 9 : Les frais d'annulation d'une consultation d'un résident de Fedasil, à raison d'1/3 des honoraires, sont dû si la consultation est annulée moins de deux jours ouvrables (48h) avant le rendez-vous ou en raison de l'absence du résident à la consultation et sauf en cas de force majeure.

Article 10 : D'affecter les recettes perçues aux articles du budget de la Direction du Vivre mieux/Département de la Santé Mentale.

Article 11 : La perception des recettes se fera par des caissiers désignés dans lesdits Centres.

Article 12 : La présente résolution sera notifiée aux Directions administratives des SSM de la Province de Namur ainsi qu'à Fedasil.

Article 13 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et sur le site internet de la Province.

Namur, le 18 novembre 2022

Le Directeur général,
Valéry ZUINEN

Le Président,
Philippe BULTOT

N° 34.- CONSEIL PROVINCIAL – QUESTIONS ORALES

Séance du 18 novembre 2022

- Question orale de Madame Bénédicte ROCHET (Ecolo) relative au schéma directeur de la Régie du Domaine provincial de Chevetogne
Réponse de Madame LAZARON, Députée
- Question orale de Monsieur George BALON-PERIN (Ecolo) relative au CHRSM
Réponse de Monsieur VAN ESPEN, Député - Président

Conseil provincial du 18 novembre 2022

Question orale posée au Collège Provincial

Madame et Messieurs les Députés provinciaux,

Lors du Conseil provincial du 19 novembre 2021, notre assemblée a approuvé la création de la Régie ordinaire du Domaine de Chevetogne.

Vous vous rappellerez qu'Ecolo avait alors déposé un amendement relatif au règlement de la dite Régie. La Majorité et l'ensemble du conseil avait adopté cet amendement qui se voulait constructif : la Régie devra désormais assurer l'exploitation et l'animation du Domaine provincial de Chevetogne

« sur la base du schéma directeur qu'elle aura établi pour déterminer les projets concrets et les objectifs spécifiques de chacun des secteurs du domaine ».

Ce schéma directeur doit être finalisé et opérationnel pour le 31 décembre 2022 et nous ne voyons toujours rien venir au sein de notre assemblée.

Pouvez-vous nous faire rapport des initiatives concrètes que vous avez prises pour finaliser la rédaction de ce schéma directeur ? Notamment, nous aimerions savoir si

- une méthodologie a-t-elle été fixée ?
- une liste des experts et parties prenantes a-t-elle été établie ?
- des auditions ont-elles déjà eu lieu ?

Quelles sont, par ailleurs, les instructions qui ont été données aux services ?
Enfin, des rapports des travaux ou des textes de références sont-ils disponibles ?

Au moment où un nouveau directeur doit être engagé, il nous semble indispensable que ce dernier soit choisi en fonction du projet qu'il devra porter pour le DVC.

Au moment où nous allons adopter le budget 2023 (à savoir le conseil de la semaine prochaine), il nous paraît évident que ce schéma directeur soit établi afin de déterminer les moyens budgétaires nécessaires à sa réalisation.

D'avance merci pour vos réponses à ce sujet,

Bénédicte ROCHET

Co-Cheffe de groupe ECOLO



B. ROCHET

**Réponse à la question de Madame Bénédicte Rochet
portant sur « Domaine Provincial de Chevetogne –
initiatives concrètes du schéma directeur »**

1

Monsieur le Gouverneur,
Monsieur le Président,
Madame la Conseillère, Chère Bénédicte,
Chers Collègues,

Soyez rassurée que je n'ai pas oublié l'amendement déposé par le groupe ECOLO lors du conseil du 19 novembre 2021 concernant la création de la Régie Ordinaire (son règlement) du Domaine de Chevetogne.

Et je n'ai pas oublié également l'engagement pris de revenir devant notre Conseil avec la vision politique que la Majorité souhaite donner quant à l'avenir du Domaine.

Comme vous le soulignez, la procédure de désignation d'une nouvelle direction du DVC est en cours.

Un descriptif de fonction a été rédigé dans un document (approuvé par le Collège) qui est le fruit d'une collaboration entre les services RH, le Directeur Général, l'Inspecteur Général et la direction du Domaine.

Il reprend notamment les missions principales qui incomberont à la nouvelle direction et parmi celles-ci on retrouve :

- La **définition** en collaboration avec l'Inspecteur général compétent de la **vision stratégique** de développement de la RPO DVC, de ses infrastructures, de son programme d'animations et d'activités à court, moyen et long terme ;
- La **définition et la mise en œuvre des objectifs stratégiques et opérationnels** du développement de la RPO DVC et de ses composantes par l'élaboration d'un plan d'actions annuel et pluriannuel.

2

La mission d'élaboration d'un schéma directeur relève à la nouvelle direction comme ce fut déjà le cas antérieurement. C'est l'avis qui est ressorti d'une réunion de majorité au printemps dernier.

Cependant, nous assurons et assumerons notre rôle politique en donnant une vision d'avenir en déterminant des principes et des valeurs pour guider les actions futures pour le développement du DVC, ceci sera présenté lors d'un prochain Conseil.

Je vous remercie pour votre écoute.

Conseil provincial du 18 novembre 2022

Question orale posée au Collège Provincial relative au CHRSM

Madame et Messieurs les Députés provinciaux,

Je suis comme quelques-uns de nos collègues conseillers, administrateur et membre du Comité de Gestion du CHR Sambre et Meuse. Nous représentons au sein de cette instance la Province de Namur, qui nous y a désignés et qui est l'un des 3 actionnaires de nos 2 hôpitaux.

Je vous avoue avoir été très désagréablement surpris lors d'une de nos réunions en apprenant que le Collège provincial aurait décidé de suspendre le paiement de différentes factures adressées par le CHRSM à la Province et relatives à la cotisation de responsabilisation des anciens agents provinciaux pour les années 2019, 2020 et 2021.

Sur la forme, il m'apparaît indispensable que vos représentants au sein de l'institution soient concertés avant toute décision et qu'à minima ils reçoivent toutes les informations de votre part, avant qu'elles soient communiquées à l'institution.

Sinon, à quoi cela vous sert-il de désigner des administrateurs, qui représentent la Province ?

Sur le fond, je vous avoue ma perplexité : cela fait des années (10 ?, 20?) que le CHRSM adresse une facture annuelle à la Province qui couvre les cotisations de responsabilisations d'agents provinciaux pensionnés depuis longtemps et « logés » au CHRSM pour des questions d'optimisation financière à l'avantage de la Province.

Enfin, sur la méthode, décider unilatéralement d'arrêter de payer ses factures parce que, tout à coup, on a besoin d'explications complémentaires, du reste largement fournies par les services du CHRSM, m'apparaît tout à fait cavalier et assez irresponsable par rapport à la situation financière de nos hôpitaux qui vivent, comme tout le secteur de la santé, des moments particulièrement difficiles.

Merci de vos explications

Georges BALON PERIN

Chef de groupe ECOLO

Réponse du Député-Président Jean-Marc Van Espen

Monsieur le Conseiller provincial,

J'ai bien pris note de votre question et vous en remercie.

La problématique que vous évoquez n'est pas simple.

Je me permettrai donc, pour la bonne compréhension de tous, de vous répondre succinctement oralement. Mais je mettrai à votre disposition, via le Président, l'ensemble des éléments nécessaires à bien comprendre les rétroactes, les enjeux et la position du Collège provincial.

I. Rétroactes :

Un rappel des données historiques me paraît nécessaire pour aider à la compréhension des enjeux.

1. **1/1/1992 : création de l'APP CHR sous forme de « Chapitre XII » composé de 2 associés :**
 - **le CPAS de la Ville de Namur**
 - **et la Province de Namur.**
2. **1/1/2013 : Arrivée du CHR Sambre , le CH12 comporte alors 4 associés (AISBS + CPAS + Province + CHRN)**
3. **En 2013 : l'APP CHRSM est responsabilisé parce qu'elle s'est affilié à l'ONSSAPL**
4. **En 2014, la Province et l'APP CHRSM signe une convention qui comprend 2 aspects :**
 - Le transfert des 19 agents encore **actifs** mis à disposition du chapitre XII.
 - Et de 48 agents déjà **pensionnés** : ils sont aussi transférés afin d'optimiser le calcul de la responsabilisation, la Province s'engageant à prendre en charge les surcoûts éventuels.

II. Éléments nouveaux depuis que les négociations se sont ouvertes depuis cet été et après l'accord de modifications du protocole de 2014

2 éléments nouveaux sont apparus récemment.

Ils ont justifié la position prise par le Collège provincial dans ce dossier.

1^{er} élément nouveau : incidence de la législation relative 2^{ème} pilier de pension :

A partir du 1^{er} janvier 2019, la province de Namur a souscrit à un 2^{ème} pilier de pension pour ses agents contractuels. A l'inverse, l'APP « CHR Sambre et Meuse » n'y a pas souscrit à ce 2^{ème} pilier.

Cela a engendré un surplus de cotisation de responsabilisation à payer par l'APP "CHRSM". L'APP a voulu refacturer à la Province, et ce, en se fondant sur la convention de 2014

Tenant compte de cette situation, des négociations ont lieu à la fin du printemps entre la Province et l'APP afin de revoir la convention de 2014.

Un projet d'accord avait été soumis en octobre au CA du CHRSM et au Collège provincial prévoyant notamment :

2. Que, pour les années 2019, 2020 et 2021, le surplus de cotisation de responsabilisation dû par l'APP en raison de l'absence d'engagement en un second pilier de pension soit pris en charge à concurrence de 50 % par la Province de Namur et de 50 % par l'APP.

→ En sa séance du 10 novembre dernier, le Collège provincial a décidé de « suspendre la procédure d'approbation de ces projets de convention et de protocole et ce, dans l'attente d'un accord global et équitable entre les associés de l'APP "CHRSM" »

Le 2^{ème} élément nouveau est plus fondamental encore : la répartition inéquitable de la prise en charge des charges de pension par les différents associés du CHRSM

Lors des récentes discussions, il est apparu que seule la Province prend en charge sa quote-part de cotisation de responsabilisation pour ses agents transférés. En effet, la quote-part de cotisation de responsabilisation des agents transférés du CPAS et de l'ASBS a jusqu'à présent été directement prise en charge par le "CHRSM".

En réalité, le CHRSM a directement pris en charge les cotisations de responsabilisation de s ex-agents CPAS.

Pire, le CHRSM a perçu des recettes BMF dédiées aux charges de pensions pour tous ses agents, y compris « Province ». Or, il **semblerait** (Prudence) que cette recette n'aurait pas été utilisée pour les charges de pension des (anciens) agents provinciaux. **Il apparaît donc nécessaire de recevoir des explications quant à l'usage de cette recette tant pour le passé que pour le futur.**

D'autre part, sur base des informations reçues et actualisées récemment par Ethias, il paraît nécessaire de réexaminer les répartitions exactes des quote-parts de la responsabilisation pour chaque associé. En effet, sur base de certaines données en possession de l'administration provinciale, les montants refacturés à la Province seraient trop importants de sorte qu'une vérification approfondie s'impose.

Lors d'une réunion tenue le 26 octobre, avec Philippe Noël, Président du CPAS de Namur, ce dernier constatait aussi cette répartition inéquitable que le Province de Namur ne peut accepter.

→ Dès lors, tenant compte de ces éléments, le Collège a décidé en sa séance du 10 novembre 2022 de « suspendre la signature de la modification de la convention de 2014 ainsi que le paiement des 3 factures ouvertes de l'APP pour la cotisation de responsabilisation des anciens agents provinciaux pour les années 2019, 2020 et 2021, et ce, dans l'attente d'un réexamen des montants à charge de la Province de Namur. »

- ➔ Cette décision n'a pas encore été communiquée officiellement par la Province mais j'ai, moi-même et par correction, informé Monsieur Mouyard de la volonté du Collège d'attendre un accord global et équitable entre tous les associés.

Sans impacter les négociations en cours, les discussions entre la Province, la CPAS, l' AISBS et le CHRSM **ne sont donc absolument pas fermées et doivent se poursuivre** : il importe de trouver une solution équitable pour chaque intervenant, notamment pour la Province dont, avec mes collègues et nos représentants provinciaux au sein des instances, nous défendons les intérêts.

Je profite également de l'occasion qui m'est donnée ici pour rappeler qu'il est indispensable que nos représentants provinciaux puissent aussi nous faire remonter régulièrement l'information de ce qui se passe au sein des instances auxquelles ils participent.

JM Van Espen

Député-Président

N° 35.- RÈGLEMENTS COMMUNAUX

• NAMUR

- NAMUR – Parking Rogier, rue Lucien Namêche : création et extension d'une zone de stationnement – règlement complémentaire à la police de la circulation routière (séance du 28 juin 2022) approuvé par la Tutelle en date du 27 juillet 2022
- NAMUR – Esplanade de la Citadelle : abrogation de la zone de stationnement réservée aux cars et interdiction de stationnement - règlement complémentaire à la police de la circulation routière (séance du 28 juin 2022) approuvé par la Tutelle en date du 07 septembre 2022
- NAMUR – rue Salzennes-les-Moulin : interdiction de stationnement - règlement complémentaire à la police de la circulation routière (séance du 28 juin 2022) approuvé d'office par expiration du délai de Tutelle
- NAMUR – place Léopold : organisation de la circulation et du stationnement – règlement complémentaire à la police de la circulation routière (séance du 28 juin 2022) approuvé par la Tutelle en date du 28 juillet 2022
- NAMUR – rue des Carrières : création d'un passage pour piétons - règlement complémentaire à la police de la circulation routière (séance du 28 juin 2022) approuvé par la Tutelle en date du 28 juillet 2022
- NAMUR – rue Notre-Dame et avenue de Tabora et de la Plante / JAMBES – boulevard de la Meuse : rues cyclables - règlement complémentaire à la police de la circulation routière (séance du 28 juin 2022) approuvé par la Tutelle en date du 28 juillet 2022
- JAMBES – rue Pierre du Diable : création d'une zone de stationnement et d'évitement striée – règlement complémentaire à la police de la circulation routière (séance du 28 juin 2022) approuvé par la Tutelle en date du 26 juillet 2022
- JAMBES – rue des Roses : création d'une zone de stationnement et d'évitement striée – règlement complémentaire à la police de la circulation routière (séance du 28 juin 2022) approuvé par la Tutelle en date du 27 juillet 2022
- JAMBES – avenue de la Dame : création et extension d'une zone de stationnement – règlement complémentaire à la police de la circulation routière (séance du 28 juin 2022) approuvé par la Tutelle en date du 27 juillet 2022
- BOUGE – rue de la Pêcherie : limitation de circulation - règlement complémentaire à la police de la circulation routière (séance du 28 juin 2022) approuvé par la Tutelle en date du 27 juillet 2022

- WEPION – Fonds des chênes : limitation de circulation - règlement complémentaire à la police de la circulation routière (séance du 28 juin 2022) approuvé par la Tutelle en date du 27 juillet 2022
- WEPION – Chemin des Archiducs : interdiction de stationnement - règlement complémentaire à la police de la circulation routière (séance du 31 mai 2022) approuvé d’office par expiration du délai de Tutelle
- MARCHES-LES-DAMES – rue des Bigarreux : limitation de vitesse à 50 km/h - règlement complémentaire à la police de la circulation routière (séance du 28 juin 2022) approuvé par la Tutelle en date du 27 juillet 2022
- VEDRIN – rue Jean Geuvens : interdiction de stationnement - règlement complémentaire à la police de la circulation routière (séance du 28 juin 2022) approuvé par la Tutelle en date du 27 juillet 2022
- VEDRIN – rue de Gueulette : création d’un passage pour piétons - règlement complémentaire à la police de la circulation routière (séance du 31 mai 2022) approuvé d’office par expiration du délai de Tutelle
- VEDRIN – rue Haie Francotte : limitation de vitesse à 70 km/h - règlement complémentaire à la police de la circulation routière (séance du 28 juin 2022) approuvé par la Tutelle en date du 26 juillet 2022
- CHAMPION – rue Notre-Dame des Champs : division axiale - règlement complémentaire à la police de la circulation routière (séance du 28 juin 2022) approuvé par la Tutelle en date du 28 juillet 2022
- SAINT-SERVAIS – chaussée de Waterloo et rue des Trois Piliers : zone d’évitement striée et interdiction de stationnement - règlement complémentaire à la police de la circulation routière (séance du 28 juin 2022) approuvé par la Tutelle en date du 28 juillet 2022
- LOYERS – rue de Loyers et de Maizeret : limitation de vitesse à 70km/h - règlement complémentaire à la police de la circulation routière (séance du 28 juin 2022) approuvé par la Tutelle en date du 28 juillet 2022
- OHEY
 - Administration générale – actualisation du règlement générale de police administrative – Nouveau décret déchets (séance du 10 novembre 2022)

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

28 juin 2022

80. Parking Rogier, rue Lucien Namêche: création et extension d'une zone de stationnement - règlement complémentaire à la police de la circulation routière

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu qu'il y a lieu d'étendre l'offre de stationnement du parking Rogier sis rue Lucien Namêche à Namur, ce dernier étant régulièrement saturé;

Vu la délibération du Collège communal en date du 29 mars 2022 relative à l'extension du parking Rogier en zone horodateurs;

Vu les plans du Bureau d'études;

Attendu qu'une réunion s'est tenue le 2 mai 2022 avec les services Domaine public et Sécurité, Mobilité de la police Namur Capitale et de l'inspection de la Tutelle lors de laquelle un avis favorable à l'extension de la zone de stationnement existante à l'endroit précité, conformément aux plans du Bureau d'études, a été rendu;

Sur proposition du Collège communal du 17 mai 2022,

Adopte le règlement se présentant comme suit:

Art.1

Des emplacements de stationnement sont établis parking Rogier à Namur.

La mesure est matérialisée par des marquages au sol de couleur blanche, conformément à l'article 7.7.5 de l'A.R et aux plans figurants au dossier.

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,
L. Leprince
Directrice générale

Le Bourgmestre,

M. Prévot


Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,
Par délégation,
M. Jehaes


Chef de Département

Fait le 08/07/2022


M. Prévot
Bourgmestre

Approuvé par la Tutelle en date du 27 juillet 2022.

Point n° 80 du Conseil du 28 juin 2022, page n° 2

2517

Au Collège des Bourgmestre et Echevins
De et à
Esplanade de l'Hôtel de Ville 1
5000 NAMUR

Objet : Règlement complémentaire sur le roulage
Approbation
OBJET : rue Lucien Namèche
2022-035981 - 2022-00011535

Mesdames et Messieurs les Bourgmestre et Echevins,

Votre dossier « Règlement complémentaire » a bien été examiné et clôturé. Celui-ci peut être mis en œuvre.

Je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les Bourgmestre et Echevins, l'assurance de ma considération distinguée.

L'agent d'approbation,

Alexia CHARELS
Directrice



CONTACT

Département de la réglementation
et de la Régulation des Transports
Direction de la Réglementation de
la Sécurité routière et du Contrôle
routier
Boulevard du Nord, 8
B - 5000 Namur
Fax : 081 00 00 00

VOTRE GESTIONNAIRE

RIFFLART Valérie
Tél. : 061 77 24 00
rc@spw.wallonie.be

VOTRE DEMANDE

Numéro : 2022-00011535
Nos références : 2022-035981

Pour toute réclamation quant au fonctionnement du SPW, le Médiateur est aussi à votre service : www.le-mediateur.be.

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

28 juin 2022

88. Esplanade de la Citadelle: abrogation de la zone de stationnement réservée aux cars et interdiction de stationnement - règlement complémentaire à la police de la circulation routière

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 23 janvier 2014 relative à la réservation d'une zone de stationnement destinée aux cars avenue Marie d'Artois à Namur;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu qu'il y a lieu de garantir la sécurité des piétons empruntant le cheminement "Esplanade de la Citadelle - téléphérique/Pavillon" à Namur;

Attendu qu'une réunion s'est tenue le 20 août 2021 avec les services Domaine public et Sécurité, Mobilité de la police Namur Capitale et de l'inspection de la Tutelle lors de laquelle il a été préconisé d'abroger la zone de stationnement réservée à l'usage des cars et d'y interdire le stationnement au moyen d'un signal E1;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 16 septembre 2021;

Considérant que cette mesure n'entravera pas le dépôt ou la reprise de passagers à cet endroit, l'arrêt y étant toujours autorisé;

Considérant l'existence proche d'une zone destinée au stationnement des cars, sur une distance de 120 mètres, avenue Marie d'Artois à Namur;

Sur proposition du Collège communal du 31 mai 2022,

Abroge et adopte le règlement se présentant comme suit:

Art.1

La délibération du Conseil communal en date du 8 septembre 2008 relative à la réservation de stationnement à l'usage des cars sise le long de l'Esplanade de la Citadelle est abrogée.

La signalisation matérialisant cette mesure est enlevée.

Art.2

Il est interdit de stationner route Merveilleuse à Namur, le long du cheminement piéton sis sur l'esplanade de Citadelle.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E1 dûment complété d'une flèche montante, conformément au plan figurant au dossier.

Art.3

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,

L. Leprince

Directrice générale

Le Bourgmestre,

M. Prévot

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,

Par délégation,

M. Jehaes

Chef de Département

Fait le 08/07/2022

M. Prévot
Bourgmestre

Approuvé par la Tutelle en date du 7 septembre 2022.

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

28 juin 2022

84. Rue Salzennes-les-Moulins: interdiction de stationnement - règlement complémentaire à la police de la circulation routière

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu que les poches de stationnement sises rue Salzennes-les-Moulins à Namur sont peu respectées et que le stationnement en dehors de celles-ci engendre des problèmes de circulation, notamment des difficultés de croisements pour les véhicules circulant sur cet axe;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 9 mars 2022 préconisant d'interdire le stationnement rue Salzennes-les-Moulins à Namur, en dehors de celles-ci au moyen de signaux E1 afin d'attirer l'attention des automobilistes et d'y pallier;

Attendu qu'à la suite d'une visite sur place le 2 mai 2022 en présence de l'Inspecteur de la Tutelle, du service Mobilité de la police Namur Capitale et du service Domaine public et Sécurité, un avis favorable a été rendu quant à l'instauration de la mesure susmentionnée;

Sur proposition du Collège communal du 17 mai 2022,

Adopte le règlement se présentant comme suit:

Art. 1

Il est interdit de stationner en dehors des poches de stationnement prévues à cet effet et organisées via les marques au sol appropriées rue Salzennes-les-Moulins à Namur, dans sa section comprise entre les immeubles numéros 37 et 179.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux E1 dûment complétés par des flèches montantes, descendantes et double.

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,
L. Leprince
Directrice générale

Le Bourgmestre,

M. Prévot

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,
Par délégation,
M. Jehaes


Chef de Département

Fait le 08/07/2022



Bourgmestre

Approuvé d'office par expiration du délai de Tutelle.

Point n° 84 du Conseil du 28 juin 2022, page n° 2

2522

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

28 juin 2022

93. Place Léopold: organisation de la circulation et du stationnement - règlement complémentaire à la police de la circulation routière

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie régionale;

Considérant le réaménagement de la place Léopold à Namur;

Attendu qu'il y a lieu de réglementer les nouvelles zones de stationnement récemment créées ainsi que leurs accès le long de la place, entre le boulevard Cauchy et la rue Borgnet à Namur;

Attendu qu'une réunion s'est tenue sur place le 7 février 2022 avec les services Domaine public et Sécurité, Mobilité, Gestion du stationnement, Bureau d'études et Mobilité de la police Namur Capitale;

Attendu la Tutelle a marqué son accord sur la mesure susmentionnée le 25 février 2022 lors d'une réunion sur place;

Attendu que le service Mobilité de la police Namur Capitale préconise d'y réglementer l'accès au moyen de l'instauration de sens de circulation et en y interdisant le stationnement le long des bâtiments;

Sur proposition du Collège communal du 14 juin 2022,

Adopte le règlement se présentant comme suit:

Art.1

Le stationnement est organisé place Léopold à Namur.

La mesure est matérialisée par la pose de signaux E9a, d'un panneau additionnel reprenant le pictogramme "handicapé" et des marques au sol appropriées, conformément aux plans figurants au dossier.

Art. 2

La circulation est organisée place Léopold à Namur.

La mesure est matérialisée par des signaux C1 complétés de panneaux additionnels M2, de signaux F19 complétés de panneaux additionnels M4, de signaux D1 et E1 complétés de flèches montantes conformément aux plans figurants au dossier.

Art. 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,

L. Leprince

Directrice générale

Le Bourgmestre,

M. Prévot

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,

Par délégation,

M. Jehaes

Chef de Département

Fait le 08/07/2022

M. Prévot
Bourgmestre

Approuvé par la Tutelle en date du 28 juillet 2022.

Point n° 93 du Conseil du 28 juin 2022, page n° 2



Au Collège des Bourgmestre et Echevins
De et à
Esplanade de l'Hôtel de Ville 1
5000 NAMUR

Objet : Règlement complémentaire sur le roulage
Approbation
OBJET : Place Léopold
2022-036048 - 2022-00011587

Mesdames et Messieurs les Bourgmestre et Echevins,

Votre dossier « Règlement complémentaire » a bien été examiné et clôturé. Celui-ci peut être mis en œuvre.

Je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les Bourgmestre et Echevins, l'assurance de ma considération distinguée.

L'agent d'approbation,

Alexia CHARELS
Directrice

www.wallonie.be
N° vert : 1718 (informations générales)



CONTACT

Département de la réglementation
et de la Régulation des Transports
Direction de la Réglementation de
la Sécurité routière et du Contrôle
routier
Boulevard du Nord, 8
B - 5000 Namur
Fax : 081 00 00 00

VOTRE GESTIONNAIRE

DEBAISIEUX Carl
Tél. : 081 77 24 00
rc@spw.wallonie.be

VOTRE DEMANDE

Numéro : 2022-00011587
Nos références : 2022-036048

Pour toute réclamation quant au fonctionnement du SPW, le Médiateur est aussi à votre service : www.le-mediateur.be.

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

28 juin 2022

85. Rue des Carrières: création d'un passage pour piétons - règlement complémentaire à la police de la circulation routière

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu qu'il y a lieu de garantir la sécurité des piétons circulant rue des Carrières à Namur;

Considérant la future amélioration des trottoirs à cet endroit et la demande de création d'une traversée piétonne dans le cadre de ces travaux, introduite par le Bureau d'études;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 22 février 2022;

Attendu que lors d'une réunion sur place le 2 mai 2022 en présence des services de Police, Domaine public et Sécurité et de l'inspection de la Tutelle, un avis favorable à cette mesure a été rendu;

Sur proposition du Collège communal du 17 mai 2022,

Adopte le règlement se présentant comme suit:

Art. 1

Un passage pour piétons est délimité à hauteur des immeubles 43 et 45 sis rue des Carrières à Namur.

La mesure est matérialisée conformément à l'article 76.3 de l'A.R. du 1er décembre 1975 et au plan figurant au dossier.

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,
L. Leprince
Directrice générale

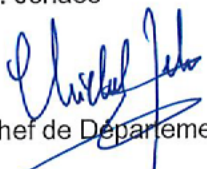
Le Bourgmestre,

M. Prévot

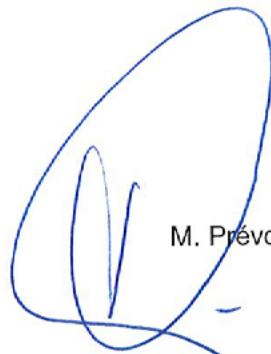
Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,
Par délégation,
M. Jehaes


Chef de Département

Fait le 08/07/2022


M. Prévot
Bourgmestre

Approuvé par la Tutelle en date du 28 juillet 2022.

Point n° 85 du Conseil du 28 juin 2022, page n° 2



Wallonie mobilité infrastructures SPW

Au Collège des Bourgmestre et Echevins
De et à
Esplanade de l'Hôtel de Ville 1
5000 NAMUR

Objet : Règlement complémentaire sur le roulage
Approbation
OBJET : **rue des Carrières**
2022-036067 - 2022-00011593

Mesdames et Messieurs les Bourgmestre et Echevins,

Votre dossier « Règlement complémentaire » a bien été examiné et clôturé. Celui-ci peut être mis en œuvre.

Je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les Bourgmestre et Echevins, l'assurance de ma considération distinguée.

L'agent d'approbation,

Alexia CHARELS
Directrice

www.wallonie.be
N° vert : 1718 (informations générales)



CONTACT

Département de la réglementation
et de la Régulation des Transports
Direction de la Réglementation de
la Sécurité routière et du Contrôle
routier
Boulevard du Nord, 8
B - 5000 Namur
Fax : 081 00 00 00

VOTRE GESTIONNAIRE

RIFFLART Valérie
Tél. : 081 77 24 00
rc@spw.wallonie.be

VOTRE DEMANDE

Numéro : 2022-00011593
Nos références : 2022-036067

Pour toute réclamation quant au fonctionnement du SPW, le Médiateur est aussi à votre service : www.le-mediateur.be.

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

28 juin 2022

86. Rue Notre-Dame et avenues de Tabora et de La Plante /Jambes, boulevard de la Meuse: rues cyclables - règlement complémentaire à la police de la circulation routière

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu qu'il y a lieu de développer et d'améliorer le déplacement des modes doux à Namur;

Vu la demande de pérennisation de l'ordonnance temporaire de circulation relative aux rues cyclables mises en œuvre lors du premier confinement;

Attendu que ladite ordonnance arrivera à échéance le 31 août 2022;

Attendu que cette mesure a été validée à la suite d'une visite sur place effectuée le 2 mai 2022 en présence de l'inspecteur de la Tutelle, du service Mobilité de la Police Namur Capitale et du service Domaine public et Sécurité de la Ville;

Sur proposition du Collège communal du 17 mai 2022,

Adopte le règlement se présentant comme suit:

Art. 1

Une rue cyclable est réalisée dans les rues suivantes :

Namur :

- avenue de Tabora, dans sa section comprise entre la rue Fond des Bas Prés et la place Gustave Falmagne;

- rue Notre-Dame;
- avenue de la Plante, dans sa section comprise entre la rue Notre-Dame et la route Merveilleuse.

Jambes :

- boulevard de la Meuse, dans sa section comprise entre les avenues du Bourgmestre Jean Materné et de la Citadelle.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux F111 et les aménagements en entrées ad hoc.

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,
L. Leprince
Directrice générale

Le Bourgmestre,

M. Prévot

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,
Par délégation,
M. Jehaes


Chef de Département


M. Prévot
Bourgmestre

Fait le 08/07/2022

Approuvé par la Tutelle en date du 28 juillet 2022.

Point n° 86 du Conseil du 28 juin 2022, page n° 2



Au Collège des Bourgmestre et Echevins
De et à
Esplanade de l'Hôtel de Ville 1
5000 NAMUR

Objet : Règlement complémentaire sur le roulage
Approbation
OBJET : Plusieurs rues
2022-036068 - 2022-00011594

Mesdames et Messieurs les Bourgmestre et Echevins,

Votre dossier « Règlement complémentaire » a bien été examiné et clôturé. Celui-ci peut être mis en œuvre.

Je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les Bourgmestre et Echevins, l'assurance de ma considération distinguée.

L'agent d'approbation,

Alexia CHARELS
Directrice

www.wallonie.be
N° vert : 1718 (informations générales)



CONTACT

Département de la réglementation
et de la Régulation des Transports
Direction de la Réglementation de
la Sécurité routière et du Contrôle
routier
Boulevard du Nord, 8
B - 5000 Namur
Fax : 081 00 00 00

VOTRE GESTIONNAIRE

RIFFLART Valérie
Tél. : 081 77 24 00
rc@spw.wallonie.be

VOTRE DEMANDE

Numéro : 2022-00011594
Nos références : 2022-036068

Pour toute réclamation quant au fonctionnement du SPW, le Médiateur est aussi à votre service : www.le-mediateur.be.

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

28 juin 2022

82. Jambes, rue Pierre du Diable: création d'une zone de stationnement et d'évitement striée - règlement complémentaire à la police de la circulation routière

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Considérant les problèmes de circulation et de stationnement rencontrés rue Pierre du Diable à Jambes,

Vu le rapport du service Mobilité de la police Namur Capitale en date du 4 janvier 2022 préconisant diverses mesures dont la création d'une nouvelle zone de stationnement protégée par une zone d'évitement striée à cet endroit pour tenter d'y pallier;

Attendu que la largeur de la chaussée est suffisante pour autoriser le stationnement le long de l'îlot central;

Attendu qu'une réunion s'est tenue le 25 février 2022 avec les services Domaine public et Sécurité, Mobilité de la police Namur Capitale et de l'inspection de la Tutelle lors de laquelle un avis favorable à la mesure susmentionnée a été rendu;

Sur proposition du Collège communal du 17 mai 2022,

Adopte le règlement se présentant comme suit:

Art.1

Le stationnement est organisé et une zone d'évitement striée est établie le long de l'îlot central, rue Pierre du Diable à Jambes, côté pair.

La mesure est matérialisée par le traçage d'une ligne blanche continue parallèle à l'axe de la

chaussée et par des lignes parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975, conformément au plan figurant au dossier.

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,

L. Leprince

Directrice générale

Le Bourgmestre,

M. Prévot

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,

Par déléation,

M. Jehaes

Chef de Département

Fait le 08/07/2022

M. Prévot
Bourgmestre

Approuvé par la Tutelle en date du 26 juillet 2022.

Point n° 82 du Conseil du 28 juin 2022, page n° 2

400/012/845

NAMUR, 26/07/2022



Au Collège des Bourgmestre et Echevins
De et à
Esplanade de l'Hôtel de Ville 1
5000 NAMUR

Objet : Règlement complémentaire sur le roulage
Approbation
OBJET : rue Pierre du Diable
2022-035975 - 2022-00011531

Mesdames et Messieurs les Bourgmestre et Echevins,

Votre dossier « Règlement complémentaire » a bien été examiné et clôturé. Celui-ci peut être mis en œuvre.

Je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les Bourgmestre et Echevins, l'assurance de ma considération distinguée.

L'agent d'approbation,

Alexia CHARELS
Directrice

www.wallonie.be
N° vert : 1718 (informations générales)



CONTACT

Département de la réglementation
et de la Régulation des Transports
Direction de la Réglementation de
la Sécurité routière et du Contrôle
roulier
Boulevard du Nord, 8
B - 5000 Namur
Fax : 081 00 00 00

VOTRE GESTIONNAIRE

RIFFLART Valérie
Tél. : 081 77 24 00
rc@spw.wallonie.be

VOTRE DEMANDE

Numéro : 2022-00011531
Nos références : 2022-035975

Pour toute réclamation quant au fonctionnement du SPW, le Médiateur est aussi à votre service : www.le-mediateur.be.

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

28 juin 2022

81. Jambes, rue des Roses: création de zones de stationnement et d'évitement striées - règlement complémentaire à la police de la circulation routière

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu qu'il y a lieu de clarifier les règles de stationnement et d'optimiser l'espace disponible rue des Roses à Jambes, de nombreux véhicules se stationnant quotidiennement perpendiculairement à l'axe de la voirie;

Considérant que ce stationnement est actuellement infractionnel, aucun marquage n'étant présent à cet effet, bien que l'espace disponible le permette;

Attendu que lors d'une réunion sur place le 25 février 2022 en présence des services Domaine public et Sécurité, Mobilité de la police Namur Capitale et de l'inspection de la Tutelle un avis favorable à la réalisation d'un plan de stationnement a été rendu;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 23 mars 2022;

Sur proposition du Collège communal du 17 mai 2022,

Adopte le règlement se présentant comme suit:

Art.1

Le stationnement est organisé et des zones d'évitement striées sont établies rue des Roses à Jambes.

La mesure est matérialisée par les marques au sol appropriées conformément aux plans figurants au dossier.

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,
L. Leprince
Directrice générale

Le Bourgmestre,

M. Prévot

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,
Par délégation,
M. Jehaes


Chef de Département

Fait le 08/07/2022


M. Prévot
Bourgmestre

Approuvé par la Tutelle en date du 27 juillet 2022.

Point n° 81 du Conseil du 28 juin 2022, page n° 2

2536



Wallonie mobilité infrastructures SPW

Au Collège des Bourgmestre et Echevins
De et à
Esplanade de l'Hôtel de Ville 1
5000 NAMUR

Objet : Règlement complémentaire sur le roulage
Approbation
OBJET : rue des Roses
2022-035976 - 2022-00011532

Mesdames et Messieurs les Bourgmestre et Echevins,

Votre dossier « Règlement complémentaire » a bien été examiné et clôturé. Celui-ci peut être mis en œuvre.

Je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les Bourgmestre et Echevins, l'assurance de ma considération distinguée.

L'agent d'approbation,

Alexia CHARELS
Directrice



CONTACT

Département de la réglementation
et de la Régulation des Transports
Direction de la Réglementation de
la Sécurité routière et du Contrôle
routier
Boulevard du Nord, 8
B - 5000 Namur
Fax : 081 00 00 00

VOTRE GESTIONNAIRE

DEBAISIEUX Carl
Tél. : 081 77 24 00
rc@spw.wallonie.be

VOTRE DEMANDE

Numéro : 2022-00011532
Nos références : 2022-035976

Pour toute réclamation quant au fonctionnement du SPW, le Médiateur est aussi à votre service : www.le-mediateur.be.

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

28 juin 2022

83. Jambes, avenue de la Dame: création et extension d'une zone de stationnement - règlement complémentaire à la police de la circulation routière

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Considérant que l'élargissement de l'axe de roulement par la création de deux bandes de circulation avenue de la Dame à son carrefour avec la rue de Géronsart à Jambes a pour conséquence une augmentation significative de la vitesse de certains usagers;

Vu le rapport du service Mobilité de la police Namur Capitale en date du 27 septembre 2021 préconisant de modifier le marquage au sol en bout de rue afin d'y réduire la vitesse tout en y augmentant l'offre de stationnement;

Attendu qu'une réunion s'est tenue le 25 février 2022 avec les services Domaine public et Sécurité, Mobilité de la police Namur Capitale et de l'inspection de la Tutelle lors de laquelle un avis favorable à la mesure susmentionnée a été rendu;

Vu le plan du Bureau d'études;

Sur proposition du Collège communal du 17 mai 2022,

Adopte le règlement se présentant comme suit:

Art.1

Deux zones de stationnement sont organisées avenue de la Dame à Jambes.

La mesure est matérialisée via les marques au sol appropriées, conformément au plan figurant au dossier.

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,
L. Leprince
Directrice générale

Le Bourgmestre,

M. Prévot


Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,
Par délégation,
M. Jehaes


Chef de Département

Fait le 08/07/2022


M. Prévot
Bourgmestre

Approuvé par la Tutelle en date du 27 juillet 2022.

Point n° 83 du Conseil du 28 juin 2022, page n° 2

400/012/832

NAMUR, 27/07/2022



Au Collège des Bourgmestre et Echevins
De et à
Esplanade de l'Hôtel de Ville 1
5000 NAMUR

Objet : Règlement complémentaire sur le roulage
Approbation
OBJET : avenue de la Dame
2022-036057 - 2022-00011590

Mesdames et Messieurs les Bourgmestre et Echevins,

Votre dossier « Règlement complémentaire » a bien été examiné et clôturé. Celui-ci peut être mis en œuvre.

Je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les Bourgmestre et Echevins, l'assurance de ma considération distinguée.

L'agent d'approbation,

Alexia CHARELS
Directrice

www.wallonie.be
N° vert : 1718 (informations générales)



CONTACT

Département de la réglementation
et de la Régulation des Transports
Direction de la Réglementation de
la Sécurité routière et du Contrôle
routier
Boulevard du Nord, 8
B - 5000 Namur
Fax : 081 00 00 00

VOTRE GESTIONNAIRE

RIFFLART Valérie
Tél. : 081 77 24 00
rc@spw.wallonie.be

VOTRE DEMANDE

Numéro : 2022-00011590
Nos références : 2022-036057

Pour toute réclamation quant au fonctionnement du SPW, le Médiateur est aussi à votre service : www.le-mediateur.be.

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

28 juin 2022

79. Bouge, rue de la Pêcherie: limitation de circulation - règlement complémentaire à la police de la circulation routière

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Vu la demande d'un représentant des Transports En Commun en date du 11 janvier 2022;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à l'enlèvement des panneaux F45b "voie sans issue" sis rue de la Pêcherie à Bouge, cette signalisation étant inadaptée à la configuration des lieux;

Vu le rapport du 25 janvier 2022 du service Mobilité de la Police Namur Capitale préconisant de faire appliquer la mesure susmentionnée et de limiter la circulation dans le quartier résidentiel à la desserte locale, permettant toutefois le passage des services de transports en commun;

Attendu que ces mesures ont été validées à la suite d'une visite sur place effectuée le 25 février 2022 en présence de l'Inspecteur de la Tutelle, du service Mobilité de la Police Namur Capitale et du service Domaine public et Sécurité de la Ville;

Sur proposition du Collège communal du 17 mai 2022,

Adopte le règlement se présentant comme suit:

Art. 1

Il est interdit à tout conducteur de circuler rue de la Pêcherie à Bouge, à l'exception de la desserte locale.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux C3 complétés par des panneaux additionnels "excepté desserte locale".

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,

L. Leprince

Directrice générale

Le Bourgmestre,

M. Prévot

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,

Par délégation,

M. Jehaes

Chef de Département

Fait le 08/07/2022

M. Prévot

Bourgmestre

Approuvé par la Tutelle en date du 27 juillet 2022.

Point n° 79 du Conseil du 28 juin 2022, page n° 2

2542



Au Collège des Bourgmestre et Echevins
De et à
Esplanade de l'Hôtel de Ville 1
5000 NAMUR

Objet : Règlement complémentaire sur le roulage
Approbation
OBJET : rue de la Pêcherie
2022-035980 - 2022-00011536

Mesdames et Messieurs les Bourgmestre et Echevins,

Votre dossier « Règlement complémentaire » a bien été examiné et clôturé. Celui-ci peut être mis en œuvre.

Je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les Bourgmestre et Echevins, l'assurance de ma considération distinguée.

L'agent d'approbation,

Alexia CHARELS
Directrice



CONTACT
Département de la réglementation
et de la Régulation des Transports
Direction de la Réglementation de
la Sécurité routière et du Contrôle
routier
Boulevard du Nord, 8
B - 5000 Namur
Fax : 081 00 00 00

VOTRE GESTIONNAIRE
RIFFLART Valérie
Tél. : 081 77 24 00
rc@spw.wallonie.be

VOTRE DEMANDE
Numéro : 2022-00011536
Nos références : 2022-035980

Pour toute réclamation quant au fonctionnement du SPW, le Médiateur est aussi à votre service : www.le-mediateur.be.

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

28 juin 2022

78. Wépion, Fonds des Chênes: limitation de circulation - règlement complémentaire à la police de la circulation routière

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu que le Fonds des Chênes à Wépion est une voirie régulièrement empruntée par les visiteurs de la "Marlagne";

Considérant que sa section comprise entre le chemin des Marronniers et la chaussée de Dinant est interdite aux véhicules de plus de 9mètres au moyen d'une signalisation C25 ainsi qu'aux autocars au moyen d'une signalisation C22;

Attendu qu'il y a lieu de régulariser la seconde, aucun règlement n'ayant été pris en ce sens;

Vu le rapport du 29 mars 2022 du service Mobilité de la Police Namur Capitale préconisant de faire appliquer la mesure susmentionnée;

Attendu que cette mesure a été validée à la suite d'une visite sur place effectuée le 2 mai 2022 en présence de l'Inspecteur de la Tutelle, du service Mobilité de la Police Namur Capitale et du service Domaine public et Sécurité de la Ville, compte tenu du caractère dégradé de la voirie;

Sur proposition du Collège communal du 17 mai 2022,

Adopte le règlement se présentant comme suit:

Art. 1

Il est interdit aux autocars de circuler Fonds des Chênes à Wépion.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux C22.

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,
L. Leprince
Directrice générale

Le Bourgmestre,

M. Prévot

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,
Par délégation,
M. Jehaes


Chef de Département

Fait le 08/07/2022


M. Prévot

Bourgmestre

Approuvé par la Tutelle en date du 27 juillet 2022.

Point n° 78 du Conseil du 28 juin 2022, page n° 2

2545

400/025/285

NAMUR, 27/07/2022



Au Collège des Bourgmestre et Echevins
De et à
Esplanade de l'Hôtel de Ville 1
5000 NAMUR

Objet : Règlement complémentaire sur le roulage
Approbation
OBJET : Fonds des Chênes
2022-035984 - 2022-00011542

Mesdames et Messieurs les Bourgmestre et Echevins,

Votre dossier « Règlement complémentaire » a bien été examiné et clôturé. Celui-ci peut être mis en œuvre.

Je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les Bourgmestre et Echevins, l'assurance de ma considération distinguée.

L'agent d'approbation,

Alexia CHARELS
Directrice

www.wallonie.be
N° vert : 1718 (informations générales)



CONTACT
Département de la réglementation
et de la Régulation des Transports
Direction de la Réglementation de
la Sécurité routière et du Contrôle
routier
Boulevard du Nord, 8
B - 5000 Namur
Fax : 081 00 00 00

VOTRE GESTIONNAIRE
RIFFLART Valérie
Tél. : 081 77 24 00
rc@spw.wallonie.be

VOTRE DEMANDE
Numéro : 2022-00011542
Nos références : 2022-035984

Pour toute réclamation quant au fonctionnement du SPW, le Médiateur est aussi à votre service : www.le-mediateur.be.

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

31 mai 2022

62. Wépion, chemin des Archiducs: interdiction de stationnement - règlement complémentaire à la police de la circulation routière

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu que lors de festivités à la salle communale du Bienvenu sise à Wépion, les visiteurs saturent le stationnement du parking et provoquent du stationnement sauvage des deux côtés du chemin des Archiducs;

Attendu que ce stationnement sauvage a pour conséquence de rendre la circulation des véhicules difficile et leur croisement critique;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 2 mars 2022 préconisant d'interdire le stationnement chemin des Archiducs à Wépion côté pair, dans sa section comprise entre le chemin des Vignerons et l'allée de Nérès;

Attendu qu'à la suite d'une visite sur place le 25 février 2022 en présence de l'Inspecteur de la Tutelle, du service Mobilité de la police Namur Capitale et du service Domaine public et Sécurité, un avis favorable a été rendu quant à l'instauration de la mesure susmentionnée;

Sur proposition du Collège communal du 10 mai 2022,

Adopte le règlement se présentant comme suit:

Art. 1

Il est interdit de stationner chemin des Archiducs à Wépion côté pair, dans sa section comprise entre le chemin des Vignerons et l'allée de Nérès.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux E1 dûment complétés par des flèches montante et double.

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,
L. Leprince
Directrice générale

Le Président de séance,
M. Prévot
Bourgmestre

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,
Par délégation,
M. Jehaes

Chef de Département

Fait le 03/06/2022

M. Prévot
Bourgmestre

Approuvé d'office par expiration du délai de Tutelle.

Point n° 62 du Conseil du 31 mai 2022, page n° 2

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

28 juin 2022

75. Marches-les-Dames, rue des Bigarreux: limitation de vitesse à 50km/h - règlement complémentaire à la police de la circulation routière

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Vu la demande d'extension de la zone agglomérée de la rue des Bigarreux sise à Marche-les-Dames;

Considérant qu'il n'est pas possible de répondre favorablement à cette demande, la construction de bâtiments industriels et d'entrepôt hors agglomération n'entrant pas dans les critères d'extension d'une zone agglomérée,

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 27 septembre 2021 préconisant d'y limiter la vitesse à 50km/h afin de sécuriser les lieux, compte tenu de leur disposition;

Attendu que lors d'une réunion sur place le 2 mai 2022 en présence des services de Police, Domaine public et Sécurité et de l'inspection de la Tutelle, la mesure susmentionnée a été approuvée;

Sur proposition du Collège communal du 17 mai 2022,

Adopte le règlement se présentant comme suit:

Art. 1

La vitesse est limitée à maximum 50km/h rue des Bigarreux à Marche-les-Dames, dans sa section comprise entre l'entrée de l'agglomération et 150 mètres après l'immeuble n°59.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux C43 50km/h et C45.

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,
L. Leprince
Directrice générale

Le Bourgmestre,

M. Prévot

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,
Par délégation,
M. Jehaes

Chef de Département

Bourgmestre

Fait le 08/07/2022

Approuvé par la Tutelle en date du 27 juillet 2022.

Point n° 75 du Conseil du 28 juin 2022, page n° 2

2550



Au Collège des Bourgmestre et Echevins
De et à
Esplanade de l'Hôtel de Ville 1
5000 NAMUR

Objet : Règlement complémentaire sur le roulage
Approbation
OBJET : rue des Bigarreux
2022-035991 - 2022-00011544

Mesdames et Messieurs les Bourgmestre et Echevins,

Votre dossier « Règlement complémentaire » a bien été examiné et clôturé. Celui-ci peut être mis en œuvre.

Je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les Bourgmestre et Echevins, l'assurance de ma considération distinguée.

L'agent d'approbation,

Alexia CHARELS
Directrice

**CONTACT**

Département de la réglementation
et de la Régulation des Transports
Direction de la Réglementation de
la Sécurité routière et du Contrôle
routier
Boulevard du Nord, 8
B - 5000 Namur
Fax : 081 00 00 00

VOTRE GESTIONNAIRE

RIFFLART Valérie
Tél. : 081 77 24 00
rc@spw.wallonie.be

VOTRE DEMANDE

Numéro : 2022-00011544
Nos références : 2022-035991

Pour toute réclamation quant au fonctionnement du SPW, le Médiateur est aussi à votre service : www.le-mediateur.be.



Au Collège des Bourgmestre et Echevins
De et à
Esplanade de l'Hôtel de Ville 1
5000 NAMUR

Objet : Règlement complémentaire sur le roulage
Approbation
OBJET : rue Jean Geuens
2022-036043 - 2022-00011582

Mesdames et Messieurs les Bourgmestre et Echevins,

Votre dossier « Règlement complémentaire » a bien été examiné et clôturé. Celui-ci peut être mis en œuvre.

Je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les Bourgmestre et Echevins, l'assurance de ma considération distinguée.

L'agent d'approbation,

Alexia CHARELS
Directrice

**CONTACT**

Département de la réglementation
et de la Régulation des Transports
Direction de la Réglementation de
la Sécurité routière et du Contrôle
routier
Boulevard du Nord, 8
B - 5000 Namur
Fax : 081 00 00 00

VOTRE GESTIONNAIRE

RIFFLART Valérie
Tél. : 081 77 24 00
rc@spw.wallonie.be

VOTRE DEMANDE

Numéro : 2022-00011582
Nos références : 2022-036043

Pour toute réclamation quant au fonctionnement du SPW, le Médiateur est aussi à votre service : www.le-mediateur.be.

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

28 juin 2022

94.1. (U) Vedrin, rue Jean Geuens: interdiction de stationnement - règlement complémentaire à la police de la circulation routière

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Considérant l'étroitesse du trottoir situé à hauteur des numéros 14 à 18 de la rue Jean Geuens à Vedrin, rendant ce dernier impraticable pour les piétons;

Attendu qu'une zone protégée y sera prochainement créée pour y garantir la sécurité des piétons;

Attendu qu'il y a lieu d'interdire le stationnement des véhicules côté opposé, pour éviter d'éventuelles entraves à la circulation, la largeur de la voirie étant par conséquent diminuée;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 10 janvier 2022 préconisant d'interdire le stationnement rue Jean Geuens à Vedrin côté impair, dans sa section comprise entre la mitoyenneté des immeubles numéros 9b et 11 ainsi que la mitoyenneté des immeubles numéros 3 et 5;

Attendu qu'à la suite d'une visite sur place le 25 février 2022 en présence de l'Inspecteur de la Tutelle, du service Mobilité de la police Namur Capitale et du service Domaine public et Sécurité, un avis favorable a été rendu quant à l'instauration de la mesure susmentionnée;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1122-24 relatif à l'urgence;

Attendu que l'urgence résulte du fait que la prochaine séance du Conseil communal aura lieu dans plus de deux mois, soit en date du 6 septembre 2022 et qu'il y a lieu de garantir la

sécurité des piétons sans délai;

Sur proposition du Collège communal du 10 mai 2022,

Adopte le règlement se présentant comme suit:

Art. 1

Il est interdit de stationner rue Jean Geuens à Vedrin côté impair, dans sa section comprise entre la mitoyenneté des immeubles numéros 9b et 11 ainsi que la mitoyenneté des immeubles numéros 3 et 5.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux E1 dûment complétés par des flèches montante et descendante.

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,

L. Leprince

Directrice générale

Le Bourgmestre,

M. Prévot

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,

Par délégation,

M. Jehaes

Chef de Département

Fait le 08/07/2022

M. Prévot

Bourgmestre

Approuvé par la Tutelle en date du 27 juillet 2022.

Point n° 94.1 du Conseil du 28 juin 2022, page n° 2

2554

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

31 mai 2022

61. Vedrin, rue de Gueulette; création d'un passage pour piétons - règlement complémentaire à la police de la circulation routière.

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu qu'il y a lieu de garantir la sécurité des piétons circulant rue de Gueulette à Vedrin;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 22 octobre 2021 préconisant d'y créer une traversée piétonne pour sécuriser ces derniers;

Attendu que lors d'une réunion sur place le 25 février 2022 en présence des services de Police, Domaine public et Sécurité et de l'inspection de la Tutelle, un avis favorable à cette mesure a été rendu;

Sur proposition du Collège en date du 10 mai 2022,

Adopte le règlement se présentant comme suit:

Art. 1

Un passage pour piétons est délimité à hauteur de l'immeuble n°39 sis rue Gueulette à Vedrin, à son débouché avec la rue François Lorge.

La mesure est matérialisée conformément à l'article 76.1 du Code de la route

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette

publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,
L. Leprince
Directrice générale

Le Président de séance,
M. Prévot
Bourgmestre

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,
Par délégation,
M. Jehaes

Chef de Département

Fait le 03/06/2022

M. Prévot
Bourgmestre

Approuvé d'office par expiration du délai de Tutelle.

Point n° 61 du Conseil du 31 mai 2022, page n° 2

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

28 juin 2022

76. Vedrin, rue Haie Francotte: limitation de vitesse à 70km/h - règlement complémentaire à la police de la circulation routière

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu qu'il y a lieu de faire ralentir les véhicules accédant à l'agglomération sise rue Haie Francotte à Vedrin au moyen d'une limitation de vitesse préalable à 70km/h, pour plus de sécurité, la vitesse y étant actuellement de 90km/h;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 20 janvier 2022 préconisant d'y réduire la vitesse en ce sens;

Attendu que lors d'une réunion sur place le 2 mai 2022 en présence des services de Police, Domaine public et Sécurité et de l'inspection de la Tutelle, il a été approuvé d'y limiter la vitesse au moyen d'une zone tampon "70km/h";

Sur proposition du Collège communal du 17 mai 2022,

Adopte le règlement se présentant comme suit:

Art. 1

La vitesse est limitée à maximum 70km/h rue Haie Francotte à Vedrin, dans sa section comprise entre l'entrée de l'agglomération et 200 mètres avant celle-ci.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux C43 70km/h et C45.

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,
L. Leprince
Directrice générale

Le Bourgmestre,

M. Prévot

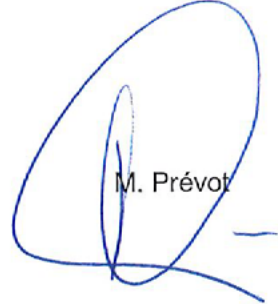
Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,
Par délégation,
M. Jehaes


Chef de Département

Fait le 08/07/2022


M. Prévot
Bourgmestre

Approuvé par la Tutelle en date du 26 juillet 2022.

Point n° 76 du Conseil du 28 juin 2022, page n° 2

2558

NAMUR, 26/07/2022



Au Collège des Bourgmestre et Echevins
De et à
Esplanade de l'Hôtel de Ville 1
5000 NAMUR

Objet : Règlement complémentaire sur le roulage
Approbation
OBJET : rue Haie Francotte
2022-035986 - 2022-00011543

Mesdames et Messieurs les Bourgmestre et Echevins,

Votre dossier « Règlement complémentaire » a bien été examiné et clôturé. Celui-ci peut être mis en œuvre.

Je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les Bourgmestre et Echevins, l'assurance de ma considération distinguée.

L'agent d'approbation,

Alexia CHARELS
Directrice

**CONTACT**

Département de la réglementation
et de la Régulation des Transports
Direction de la Réglementation de
la Sécurité routière et du Contrôle
routier
Boulevard du Nord, 8
B - 5000 Namur
Fax : 081 00 00 00

VOTRE GESTIONNAIRE

DEBAISIEUX Carl
Tél. : 081 77 24 00
rc@spw.wallonie.be

VOTRE DEMANDE

Numéro : 2022-00011543
Nos références : 2022-035986

Pour toute réclamation quant au fonctionnement du SPW, le Médiateur est aussi à votre service : www.le-mediateur.be.

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

28 juin 2022

87. Champion, rue Notre-Dame des Champs: division axiale - règlement complémentaire à la police de la circulation routière

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu qu'il y a lieu de garantir une bonne fluidité de la circulation et éviter des problèmes liés au croisement des véhicules rue Notre-Dame des Champs à Champion;

Considérant que de nombreux parents d'élèves de l'Institut de la Providence à Champion utilisent les trottoirs, récemment élargis, pour y stationner leurs véhicules au détriment de la sécurité des enfants;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 9 mars 2022 préconisant d'y interdire le stationnement au moyen de potelets ainsi que de fluidifier la circulation en instaurant une division axiale rue Notre-Dame des Champs à Champion, entre les deux ronds-points;

Attendu qu'à la suite d'une visite sur place le 25 février 2022 en présence de l'Inspecteur de la Tutelle, du service Mobilité de la police Namur Capitale et du service Domaine public et Sécurité, un avis favorable a été rendu quant à l'instauration des mesures susmentionnées;

Sur proposition du Collège communal du 17 mai 2022,

Adopte le règlement se présentant comme suit:

Art. 1

Une division axiale est établie rue Notre-Dame des Champs à Champion.

La mesure est matérialisée par une ligne blanche discontinue conformément au plan figurant au dossier.

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,

L. Leprince

Directrice générale

Le Bourgmestre,

M. Prévot

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,

Par délégation,

M. Jehaes

Chef de Département

Fait le 08/07/2022

M. Prévot

Bourgmestre

Approuvé par la Tutelle en date du 28 juillet 2022.

Point n° 87 du Conseil du 28 juin 2022, page n° 2



Au Collège des Bourgmestre et Echevins
De et à
Esplanade de l'Hôtel de Ville 1
5000 NAMUR

Objet : Règlement complémentaire sur le roulage
Approbation
OBJET : rue Notre-Dame des Champs
2022-036072 - 2022-00011598

Mesdames et Messieurs les Bourgmestre et Echevins,

Votre dossier « Règlement complémentaire » a bien été examiné et clôturé. Celui-ci peut être mis en œuvre.

Je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les Bourgmestre et Echevins, l'assurance de ma considération distinguée.

L'agent d'approbation,

Alexia CHARELS
Directrice

www.wallonie.be
N° vert : 1718 (informations générales)



CONTACT

Département de la réglementation
et de la Régulation des Transports
Direction de la Réglementation de
la Sécurité routière et du Contrôle
routier
Boulevard du Nord, 8
B - 5000 Namur
Fax : 081 00 00 00

VOTRE GESTIONNAIRE

RIFFLART Valérie
Tél. : 081 77 24 00
rc@spw.wallonie.be

VOTRE DEMANDE

Numéro : 2022-00011598
Nos références : 2022-036072

Pour toute réclamation quant au fonctionnement du SPW, le Médiateur est aussi à votre service : www.le-mediateur.be.

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

28 juin 2022

90. Saint-Servais, chaussée de Waterloo et rue des Trois Piliers: zone d'évitement striée et interdiction de stationnement - règlement complémentaire à la police de la circulation routière

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie régionale et communale;

Considérant que des véhicules stationnent de manière régulière au droit des immeubles 236 à 238 sis chaussée de Waterloo à Saint-Servais et que ce stationnement engendre un obstacle à la visibilité;

Attendu qu'un aménagement avait été réalisé en 2009 pour tenter d'y palier mais que ce dernier n'est pas respecté;

Attendu qu'une réunion s'est tenue le 25 février 2022 avec les services Domaine public et Sécurité, Mobilité de la police Namur Capitale et de l'inspection de la Tutelle lors de laquelle un avis favorable à la création d'un aménagement visant à y mettre fin, au moyen de la création d'une zone d'évitement striée complétée de potelets et une interdiction de stationnement au moyen d'un signal E1 a été rendu;

Vu le rapport du service Mobilité de la police Namur Capitale en date du 2 mars 2022,

Sur proposition du Collège communal du 07 juin 2022,

Adopte le règlement se présentant comme suit:

Art.1

Une zone d'évitement striée est établie chaussée de Waterloo, à son carrefour avec la rue des Trois Piliers à Saint-Servais.

La mesure est matérialisée par les lignes parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975, conformément au plan figurant au dossier.

Art. 2

Le stationnement est interdit rue des Trois Piliers, du côté pair à hauteur de l'immeuble n°12 jusqu'au prochain carrefour à Saint-Servais.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E1 complété d'une flèche montante.

Art. 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,

L. Leprince

Directrice générale

Le Bourgmestre,

M. Prévot

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,

Par délégation,

M. Jehaes

Chef de Département

Fait le 08/07/2022

Bourgmestre

Approuvé par la Tutelle en date du 28 juillet 2022.

Point n° 90 du Conseil du 28 juin 2022, page n° 2



Au Collège des Bourgmestre et Echevins
De et à
Esplanade de l'Hôtel de Ville 1
5000 NAMUR

Objet : Règlement complémentaire sur le roulage
Approbation
OBJET : **chaussée de Waterloo et rue des Trois Piliers**
2022-036075 - 2022-00011603

Mesdames et Messieurs les Bourgmestre et Echevins,

Votre dossier « Règlement complémentaire » a bien été examiné et clôturé. Celui-ci peut être mis en œuvre.

Je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les Bourgmestre et Echevins, l'assurance de ma considération distinguée.

L'agent d'approbation,

Alexia CHARELS
Directrice

www.wallonie.be
N° vert : 1718 (informations générales)



CONTACT

Département de la réglementation
et de la Régulation des Transports
Direction de la Réglementation de
la Sécurité routière et du Contrôle
routier
Boulevard du Nord, 8
B - 5000 Namur
Fax : 081 00 00 00

VOTRE GESTIONNAIRE

RIFFLART Valérie
Tél. : 081 77 24 00
rc@spw.wallonie.be

VOTRE DEMANDE

Numéro : 2022-00011603
Nos références : 2022-036075

Pour toute réclamation quant au fonctionnement du SPW, le Médiateur est aussi à votre service : www.le-mediateur.be.

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

28 juin 2022

91. Loyers, rues de Loyers et de Maizeret: limitation de vitesse à 70km/h - règlement complémentaire à la police de la circulation routière

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu qu'il y a lieu de faire ralentir les véhicules accédant à l'agglomération sise rue de Loyers à Loyers au moyen d'une limitation de vitesse préalable à 70km/h, pour plus de sécurité, la vitesse y étant actuellement de 90km/h;

Attendu que lors d'une réunion sur place le 2 mai 2022 en présence des services de Police, Domaine public et Sécurité et de l'inspection de la Tutelle, il a été approuvé d'y limiter la vitesse au moyen d'une zone tampon "70km/h";

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 17 mai 2022 préconisant d'y réduire la vitesse en ce sens;

Sur proposition du Collège communal du 07 juin 2022,

Adopte le règlement se présentant comme suit:

Art. 1

La vitesse est limitée à maximum 70km/h :

- rue de Loyers à Loyers, dans sa section comprise entre l'entrée de l'agglomération et le carrefour formé avec la rue de Maizeret;
- rue de Maizeret à Loyers, dans sa section comprise entre l'entrée de l'agglomération et le carrefour formé avec la rue de Loyers.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux C43 70km/h et C45.

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,
L. Leprince
Directrice générale

Le Bourgmestre,

M. Prévot

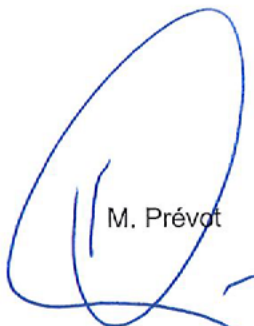
Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,
Par délégation,
M. Jehaes


Chef de Département

Fait le 08/07/2022


M. Prévot

Bourgmestre

Approuvé par la Tutelle en date du 28 juillet 2022.

Point n° 91 du Conseil du 28 juin 2022, page n° 2

2567

Au Collège des Bourgmestre et Echevins
De et à
Esplanade de l'Hôtel de Ville 1
5000 NAMUR

Objet : Règlement complémentaire sur le roulage
Approbation
OBJET : rues de Loyers et de Maizeret
2022-036076 - 2022-00011606

Mesdames et Messieurs les Bourgmestre et Echevins,

Votre dossier « Règlement complémentaire » a bien été examiné et clôturé. Celui-ci peut être mis en œuvre.

Je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les Bourgmestre et Echevins, l'assurance de ma considération distinguée.

L'agent d'approbation,

Alexia CHARELS
Directrice



CONTACT

Département de la réglementation
et de la Régulation des Transports
Direction de la Réglementation de
la Sécurité routière et du Contrôle
routier
Boulevard du Nord, 8
B - 5000 Namur
Fax : 081 00 00 00

VOTRE GESTIONNAIRE

RIFFLART Valérie
Tél. : 081 77 24 00
rc@spw.wallonie.be

VOTRE DEMANDE

Numéro : 2022-00011606
Nos références : 2022-036076

Pour toute réclamation quant au fonctionnement du SPW, le Médiateur est aussi à votre service : www.le-mediateur.be.

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU JEUDI 10 NOVEMBRE 2022**

Présents : **TRIOLET Nicolas**

GILON Christophe - Président - Bourgmestre;
LIXON Freddy, DEGLIM Marcel, LAMBOTTE Marielle, KALLEN Rosette - Echevins;
DUBOIS Dany - Président CPAS;
DEPAYE Lise, HELLIN Didier, HOUART Caroline, GINDT Laurence, GONNE Olivier,
LAPIERRE Julie, LATINE Marle-France, PAULET Arnaud, RONVEAUX Marc,
SANDERSON Siobhan - Conseillers;
MIGEOTTE François - Directeur Général.

LE CONSEIL COMMUNAL

Séance publique

**ADMINISTRATION GENERALE - ACTUALISATION DU REGLEMENT GENERAL
DE POLICE ADMINISTRATIVE - NOUVEAU DECRET DECHETS -
APPROBATION**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment l'article 119, alinéa 1 ;

Vu les articles D.138 et suivants du Code de l'environnement, spécialement l'article D.197,§3 de ce code, tels qu'introduits par le décret du 06 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire bénéficier leurs habitants des avantages d'une bonne police et qu'à cet effet, elles doivent notamment prendre toutes les mesures nécessaires en vue de garantir un cadre de vie sain et de qualité à l'ensemble de leurs habitants, de promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que privées et de veiller à la santé, à la sécurité et à la tranquillité de leurs habitants ;

Considérant que les communes sont soucieuses de s'assurer de la qualité du cadre de vie et du respect des législations en matière d'environnement ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, à ce titre, de prévoir, à côté de mesures de sensibilisation destinées à prévenir le non-respect de ces législations, des sanctions administratives afin de réprimer les comportements qui mettent en péril le respect de ces législations environnementales ;

Vu le Règlement Général de Police Administrative adopté par le Conseil communal en séance du 30 juin 2022 ;

Vu le courrier daté du 13 octobre dernier du bureau des amendes administratives sollicitant les communes afin d'actualiser le RGPA dans le cadre du nouveau décret déchet ;

PAR CES MOTIFS,

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DÉCIDE

Article 1er :

D'actualiser le Règlement Général de Police Administrative tel qu'adopté en séance du 30 juin 2022 et d'approuver la nouvelle version du Règlement Général de Police Administrative comme suit :

REGLEMENT GÉNÉRAL DE POLICE ADMINISTRATIVE

TITRE I : Les infractions communales passibles de sanctions administratives

Le contenu du présent règlement concerne les matières relevant des missions de la Commune en vue de faire jouir ses habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

CHAPITRE 1er : Dispositions générales

Article 1er : Des autorisations :

Les autorisations visées au présent règlement sont délivrées à titre précaire et révocable, sous forme d'un titre personnel et incessible.

Elles peuvent être retirées à tout moment, sans indemnité, lorsque l'intérêt général l'exige.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit se conformer strictement aux prescriptions de l'acte d'autorisation et veiller à ce que l'objet de celui-ci et sa mise en œuvre ne puissent nuire à autrui, ni compromettre la sécurité, la tranquillité, la salubrité ou la propreté publique.

Le bénéficiaire de l'acte de l'autorisation doit pouvoir exhiber celle-ci à toute réquisition de la Police, à première demande.

Article 2 : Des injonctions :

Toute personne se trouvant sur le domaine public ou dans un lieu accessible au public doit se conformer immédiatement aux injonctions ou réquisitions des fonctionnaires et agents de Police, en vue de :

- maintenir ou rétablir la sécurité, la tranquillité, la propreté ou la salubrité publiques ;
- faciliter les missions des services de Police, de secours et d'aide aux personnes en péril.

Cette obligation s'applique également aux personnes se trouvant dans une propriété privée, lorsque le fonctionnaire ou l'auxiliaire de Police y est entré sur requête des personnes qui ont la jouissance des lieux ou dans les cas d'incendies, inondations ou appels au secours.

Article 3 : Du domaine public :

Au sens du présent règlement, on entend par voie ou voirie publique la partie du territoire communal affectée en ordre principal à la circulation des personnes et des véhicules, accessible à tous, dans les limites prévues par les lois, les arrêtés et les règlements.

Elle s'étend, en outre, dans les mêmes limites légales et réglementaires, aux installations destinées au transport et à la distribution de matières, d'énergie et de signaux.

Elle comporte entre autres :

- a. les voies de circulation, y compris les accotements et les trottoirs ;
- b. les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment, au stationnement des véhicules, aux jardins, aux promenades, aux marchés, etc.

CHAPITRE 2 : Dispositions concernant la propreté et la salubrité publiques

SECTION I : Dispositions générales

Article 4 : Des atteintes à la propreté publique et au domaine public en général :

Sans préjudice des dispositions supérieures, il est interdit de souiller, de dégrader ou d'endommager, de quelque manière que ce soit, de son fait ou du fait des personnes, animaux ou choses dont on a la garde ou la maîtrise, tout objet d'utilité publique (mobilier urbain, notamment) ainsi que les voiries, lieux et édifices publics.

Quiconque a, de façon quelconque, souillé, dégradé ou endommagé le domaine public ou le domaine public, est tenu de veiller à ce que celle-ci ou celui-ci soit remis(e) en état dans les plus brefs délais.

SECTION II : Dispositions particulières

Article 5 : Du nettoyage des trottoirs, accotements et filets d'eau :

Tout riverain est tenu de nettoyer ou de faire nettoyer l'entièreté de la portion du trottoir, de l'accotement et du filet d'eau se trouvant à front de sa demeure ou de sa propriété et, sauf sur les accotements naturels, d'y enlever ou de faire enlever les végétaux qui y croissent par des moyens autorisés, afin d'assurer la propreté, la salubrité et la sûreté du domaine public et de ses accessoires, sous réserve d'autres dispositions réglementaires.

Dans les galeries marchandes accessibles au public, les riverains sont tenus de nettoyer la portion du passage public faisant front au bien qu'ils occupent, sur la moitié de la largeur du passage public en cause, s'ils ont un vis-à-vis, sur toute cette largeur, s'ils n'ont pas de vis-à-vis.

Les riverains doivent, de même, veiller à l'évacuation des déchets recueillis à l'occasion des opérations visées aux alinéas 1 et 2, conformément aux dispositions de l'ordonnance de police administrative concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers.

Les nettoyages prévus au présent article auront lieu en cas de besoin et au moins, une fois par semaine, à grande eau, sauf en cas d'interdiction décidée à la suite d'une pénurie d'eau ou en période de gel.

L'obligation de nettoyage mentionnée aux alinéas 1 et 2 incombe, pour chaque immeuble, à l'occupant (personne physique ou personne morale) ou, à défaut, au propriétaire.

Si l'immeuble est occupé par plusieurs personnes (propriétaires ou locataires), celles-ci sont solidairement tenues au nettoyage.

Dans le cas d'immeubles à appartements multiples, comportant plusieurs propriétaires, l'obligation est à charge du syndic, à moins que le règlement de copropriété n'en dispose autrement.

Il est interdit de dégarnir les joints de pavage des trottoirs, soit en se servant de jets d'eau trop puissants ou mal dirigés, soit en se servant d'outils quelconques.

A défaut par eux de ce faire, il y est procédé d'office et à leurs frais, risques et péril

Article 6 : Des avaloirs, filets d'eau, égouts et voies naturelles ou artificielles d'écoulement :

Sans préjudice des dispositions décrétales et réglementaires particulières, il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les voies naturelles ou artificielles d'écoulement, tels avaloirs, filets d'eau, égouts, tout objet ou substance de nature à les obstruer ou à leur causer dommage, ainsi que tous produits polluants et/ou dangereux, tels que notamment peintures, solvants, huiles, graisses, laitance, etc.

A l'exception des eaux servant au nettoyage du sol, nul ne peut laisser s'écouler ou jeter sur le domaine public les eaux usées domestiques provenant de l'intérieur d'immeubles.

Il en va de même pour les eaux pluviales provenant des toitures, qui doivent être conduites vers un dispositif d'évacuation.

En particulier, les chéneaux de descente des eaux pluviales doivent être aménagés de façon à ce que les eaux qui descendent soient amenées au filet d'eau, hormis la possibilité d'être raccordées à l'égout.

Article 7 : De l'affichage

A l'exception des endroits réservés à cet effet, toute personne s'abstiendra d'apposer ou de faire apposer des affiches ou des autocollants sur le domaine public et sur les arbres, plantations, panneaux, abribus, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets établis sur le domaine public ou en d'autres lieux publics ou sur des édifices publics, sans autorisation préalable du Bourgmestre.

Toute affiche devra indiquer le nom et l'adresse de son éditeur responsable.

Les affiches à caractère électoral ne peuvent être apposées qu'aux endroits déterminés par le Collège communal, selon les conditions qu'il détermine, dans le respect des règles édictées par l'autorité supérieure.

Il est interdit d'enlever, de déchirer ou de recouvrir volontairement des affiches légitimement apposées.

Article 8 : Des enseignes et dispositifs de publicité

Sauf autorisation préalable de l'autorité compétente et sans préjudice des autorisations urbanistiques, il est interdit de placer sur des façades ou sur la voie publique des emblèmes, enseignes, panneaux, tableaux ou tout autre dispositif publicitaire. L'acte d'autorisation pourra imposer des conditions relatives notamment aux dimensions des panneaux.

Les dispositifs de publicité et d'enseigne ainsi que leur éclairage seront maintenus en bon état de propreté et de maintien. L'enseigne ne peut nuire à l'habitabilité des lieux (notamment par la luminosité ou par le bruit qu'elle génère) et au volume construit.

En cas de cession ou en cas de fermeture définitive de l'établissement, par l'une ou l'autre raison, le cédant ou l'exploitant mettant fin à son activité doit procéder à l'enlèvement de son enseigne. Si celui-ci ne s'exécute pas, l'enlèvement de l'enseigne sera à la charge du propriétaire du bâtiment. A défaut, la Commune pourra procéder elle-même à l'enlèvement et les frais seront à charge du propriétaire qui ne serait pas exécuté après mise en demeure.

Les installations des emblèmes, enseignes, panneaux, tableaux ou tout autre dispositif publicitaire existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement et qui n'y sont pas conformes devront être enlevés ou mis en conformité avec celui-ci :

- lors d'un changement de locataire ou d'exploitant ;
- lors d'une quelconque transformation ;
- en cas d'enlèvement suite à un danger pour la sécurité d'ordre public ;
- en cas de modifications rendues nécessaires pour la modification de la largeur des trottoirs ou voiries

L'autorité communale compétente peut exiger l'enlèvement de tout objet placé de manière illicite, dégradé qui présente un danger ou/et non adapté à l'activité.

Article 9 : Des besoins naturels :

Sauf dans les lieux spécifiquement destinés à cet effet, il est interdit d'uriner ou de déféquer dans les lieux publics, en ce compris les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public, ainsi que sur les propriétés riveraines bâties.

Article 10 : Des mesures de salubrité applicables en cas de travaux :

Toute personne qui charge ou décharge des matériaux ou objets quelconques sur le domaine public est tenue de la nettoyer, si elle a été souillée et ce, sans délai, après le chargement ou le déchargement.

Les personnes appelées à confectionner du mortier ou du béton sur le domaine public doivent assurer la protection du revêtement au moyen d'une tôle ou de tout dispositif analogue : les eaux de nettoyage de la bétonnière ou de l'aire de préparation ne peuvent en aucun cas être conduites dans les avoires de la voirie.

Article 11 : Des mesures relatives aux véhicules :

Il est interdit de procéder, sur le domaine public, à des travaux d'entretien, de graissage, de vidange ou de réparation de véhicules ou de pièces de véhicules, à l'exception des travaux de dépannage réalisés sur place afin de permettre la mise en circulation du véhicule ou son enlèvement.

En tous les cas, les souillures occasionnées par les opérations précitées doivent être nettoyées immédiatement par le propriétaire ou l'utilisateur du véhicule.

Le lavage des véhicules sur le domaine public est toléré si leur propriétaire ne dispose pas d'une aire de stationnement privée.

Ces travaux de lavage ou de nettoyage ne pourront s'effectuer que sur l'espace de stationnement autorisé, situé devant l'immeuble occupé par le propriétaire du véhicule ou devant son garage.

La voirie devra être remise en parfait état de propreté à l'issue des opérations précitées et toutes dispositions doivent être prises de manière à ce que les travaux susdits ne compromettent pas la sécurité publique ni ne gênent le passage des piétons et des usagers de la route.

Article 12 : Des fosses septiques :

Sans préjudice des dispositions décrétales et réglementaires, les fosses d'aisance doivent être maintenues en parfait état d'entretien.

Tout suintement de leur contenu, soit par les murs, soit par le fond, oblige le propriétaire de l'immeuble desservi et/ou son occupant et/ou son gardien, à procéder aux réparations nécessaires dans les 48 heures.

Le curage desdites fosses doit être effectué chaque fois que nécessaire par le propriétaire de l'immeuble desservi et/ou son occupant et/ou son gardien.

Article 13 : De l'entretien des terrains vagues :

Le bon état des terrains non bâtis ainsi que des parties non bâties des propriétés doit être assuré en tout temps.

Le gardien des terrains visés à l'alinéa 1er ou à défaut leur propriétaire, est tenu de procéder, chaque fois que nécessaire et en tout cas, chaque fois que le Bourgmestre en fait la demande, au débroussaillage des végétaux non protégés qui se seront développés de manière incontrôlée sur ces terrains et qui portent atteinte à la sécurité ou à la salubrité publiques ou encore, aux propriétés riveraines.

Le gardien ou, à défaut, le propriétaire des biens mentionnés à l'alinéa 1er, est, en outre, tenu de procéder, chaque fois que nécessaire et en tout cas, chaque fois que le Bourgmestre en fait la demande, à l'enlèvement des déchets qui jonchent leurs terrains, tels que définis à l'alinéa 1er.

Ces mêmes gardiens ou, à défaut, propriétaires pourront être contraints, sur arrêté du Bourgmestre, à clôturer leurs biens, en vue de prévenir tout dépôt clandestin de déchets.

Article 14 : De l'interdiction de baignade :

Il est interdit de se baigner dans les rivières, étangs, bassins, fontaines publics, d'y laisser baigner des animaux, ainsi que d'y laver quoi que ce soit.

Article 15 : Lutte contre les espèces invasives :

§1er Il est interdit, sur l'ensemble du territoire communal, de planter, semer, multiplier, transporter à l'air libre, abandonner, à quelque stade de développement que ce soit, tout ou partie de plante appartenant à une espèce invasive figurant dans la liste ci-dessous :

- Plantes terrestres :
 - " Faux-vernis du Japon (*Ailanthus altissima*)
 - " Aster lancéolé (*Aster lanceolatus*)
 - " Aster à feuilles de saule (*Aster x salignus*)
 - " Baccharide (*Baccharis halimifolia*)
 - " Bident feuillé, bident à fruits noirs (*Bidens frondosa*)
 - " Souchet vigoureux (*Cyperus eragrostis*)
 - " Fraisier des Indes, faux fraisier (*Duchesnea indica*)
 - " Renouée du Japon (*Fallopia japonica*)
 - " Renouée de Sakhaline (*Fallopia sakhalinensis*)
 - " Renouée hybride (*Fallopia x bohémica*)
 - " Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*)
 - " Jacinthe d'Espagne (*Hyacinthoides hispanica*)
 - " Balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*)

- " Balsamine à petites fleurs (*Impatiens parviflora*)
 - " Mimule tacheté, mimule ponctué (*Mimulus guttatus*)
 - " Renouée à nombreux épis (*Persicaria polystachya*)
 - " Cerisier tardif (*Prunus serotina*)
 - " Sénéçon sud-africain (*Senecio inaequidens*)
 - " Solidage du Canada (*Solidago canadensis*)
 - " Solidage géant (*Solidago gigantea*)
- Plantes aquatiques :
 - " Crassule des étangs (*Crassula helmsii*)
 - " Egéria (*Egeria densa*) " Hydrocotyle fausse-renoncule (*Hydrocotyle ranunculoides*)
 - " Lagarosiphon, élodée à feuilles alternes (*Lagarosiphon major*)
 - " Jussie à grandes fleurs (*Ludwigia grandiflora*)
 - " Jussie rampante, jussie faux-pourpier (*Ludwigia peploides*)
 - " Myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*)
 - " Myriophylle hétérophylle (*Myriophyllum heterophyllum*)

§2 Toute personne physique ou morale responsable (propriétaire, titulaire d'un droit réel, locataire, ayant-droit quelconque) d'un terrain ou d'une pièce d'eau où croissent des plantes appartenant à une ou à plusieurs espèces invasives figurant dans liste reprise ci-avant et dont il a connaissance de la présence, est tenue :

- d'en avvertir le service communal de l'Environnement ; -
- d'autoriser ce service ou tout autre organisateur de campagne de lutte contre les espèces végétales invasives à accéder au terrain concerné pour une expertise destinée à préciser les mesures à prendre pour éliminer et/ou prévenir la dispersion de ces espèces ;
- de mettre en œuvre les directives que lui communiquera ce service ou l'organisateur de campagne pour gérer ces espèces sans risques pour l'environnement ni les personnes ;
- d'autoriser ce service ou l'organisateur de campagne à vérifier ultérieurement la bonne exécution et l'efficacité des mesures de lutte mises en œuvre.

Est notamment réputée avoir connaissance de la présence de la présence de plantes invasives sur un bien dont elle est responsable, toute personne qui a été officiellement avertie de cette présence par une autorité ou une Administration publique.

§3 Les services communaux sont autorisés à apporter exceptionnellement leur aide et dans les limites de leurs capacités, aux personnes visées au §2 si celles-ci sont dans l'incapacité de mettre en œuvre les mesures de lutte contre les plantes invasives. Les personnes visées au §2 devront adresser une demande d'intervention écrite motivée au Collège communal qui appréciera la demande. Cette tolérance ne constitue aucunement une obligation pour les services ni pour ces personnes et les frais engagés par les services seront mis à charge des personnes visées au §2.

CHAPITRE 3 : de la sécurité publique et de la commodité de passage

SECTION I : Dispositions générales

Article 16 : Des rassemblements sur le domaine public et en plein air :

Sans préjudice des dispositions réglementaires spécifiques aux bals en plein air, toute manifestation, tout cortège ou rassemblement pouvant compromettre la sécurité ou la commodité du passage sur le domaine public ou en d'autres lieux publics en plein air, est subordonné(e) à l'autorisation préalable et expresse du Bourgmestre.

La demande doit être adressée au Bourgmestre au moins vingt jours ouvrables avant la date prévue.

Article 17 : De l'utilisation privative du domaine public :

Est interdite, sauf autorisation préalable et expresse de l'autorité communale compétente, toute utilisation privative du domaine public, au niveau du sol ou au-dessus ou en-dessous de celui-ci, de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la commodité de passage.

De la même manière, toute personne s'abstiendra de placer sur le domaine public tout objet pouvant compromettre la sécurité ou la commodité de passage sans autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente.

Il est également interdit de creuser des excavations dans le domaine public sans permission de l'autorité compétente.

SECTION II : Dispositions particulières

Article 18 : Des travaux concernant la voirie régionale et provinciale :

Sans préjudice de l'autorisation devant être délivrée par le gestionnaire de la voirie et sans préjudice des règles de signalisation routière, l'autorité communale doit être informée de l'exécution de travaux au niveau, au-dessus ou en dessous du sol d'une voie publique faisant partie de la voirie régionale.

La signalisation du chantier incombe à l'entrepreneur. Il incombe, en particulier, à celui-ci de prendre toutes dispositions en vue d'assurer la sécurité et la commodité de passage.

Sans préjudice des obligations de l'entrepreneur et du gestionnaire de voirie, le Bourgmestre détermine les dispositions complémentaires éventuelles à prendre en vue d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation pendant la durée de l'exécution des travaux.

Il imposera éventuellement les itinéraires de déviation. L'entrepreneur veille à prévenir l'Administration communale du début et de l'achèvement du chantier.

Quiconque a procédé à l'exécution de travaux sur le domaine public est tenu de remettre celle-ci dans l'état où elle se trouvait avant l'exécution des travaux et veille à éliminer, à l'issue du chantier, toute cause de danger quelconque pour la sécurité ou la commodité du passage.

Si l'urgence empêche de tenir compte du délai prescrit à l'alinéa 3, le maître de l'ouvrage ou son entrepreneur avertiront directement le Chef de Corps de la Zone de Police et l'Administration communale, en justifiant concrètement de l'urgence invoquée.

Le Chef de Corps ou son délégué prescrira les mesures à appliquer à l'ouverture du chantier pour assurer la commodité et la sécurité de la circulation.

Le Bourgmestre déterminera, sans retard, si elles sont nécessaires, les dispositions complémentaires éventuelles à prendre en vue d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation pendant la durée de l'exécution des travaux.

Par ailleurs, l'exécution des travaux visés à l'article 2 doit être conforme aux conditions générales suivantes :

1. Les travaux doivent être exécutés de manière à sauvegarder la sécurité publique et à prévenir toute entrave à la circulation sur la route et au libre écoulement des eaux de la voirie ;
2. Toute fouille et/ou tranchée ouverte dont la différence de niveau entre le sol périphérique et la zone de travaux est supérieure à 0,10m est balisée sur toute sa périphérie au moyen de barrières rigides EURO 1 munies de films rétro réfléchissants de classe II à haute densité alternés de teintes rouge et blanche et de lampes.

Ces barrières sont fixées sur deux socle type pied de balise d'une masse de minimum 28kg chacun ;

L'utilisation de protection de fouille et/ou tranchée en treillis de chantier est strictement interdite.

3. Toute fouille et/ou tranchée ouverte dont la différence de niveau entre le sol périphérique et la zone de travaux est inférieure ou égale à 0,10 m est balisée sur toute sa périphérie au moyen de balises (type II annexe 2 A.M.07/05/99) à raison d'une entre-distance minimale de 5,00m ;
4. L'accès aux propriétés et le passage des piétons doivent être maintenus. Les tranchées doivent être recouvertes par des passerelles sécurisées et adaptées aux personnes à

mobilité réduite, munies d'un revêtement antidérapant et de mains courantes permettant le passage des piétons afin de permettre l'accès aux habitations, commerces, etc.

5. L'entrepreneur prend les dispositions pour permettre l'évacuation des immondices (ordures ménagères, P.M.C., papiers/cartons, déchets organiques,...) des riverains.

La zone chantier, délimitée par les dispositifs repris en annexe 4 de l'A.M. du 07/05/1999, est d'office considérée comme zone non accessible aux véhicules d'enlèvement des immondices (ordures ménagères, P.M.C., papiers/cartons, déchets organiques,...).

Dans le cadre de la gestion des immondices, l'entrepreneur prend les dispositions afin que les containers à puce destinés à l'évacuation des ordures ménagères, les sacs P.M.C., les sacs des déchets organiques, et les papiers/cartons :

- soient chargés sur un véhicule le matin du jour de l'enlèvement des immondices ;
- mis en dépôt avant 7h30 à un emplacement désigné par le fonctionnaire dirigeant, en dehors de la zone chantier telle que délimitée par les dispositifs repris en annexe 4 de l'A.M. du 07/05/1999 ;
- les containers à puce sont remis à chaque habitation en fin de la même journée.

L'entreprise prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer cette charge : en aucun cas l'absence de vaccination des travailleurs ne pourra être invoquée en vue d'obvier à cette obligation.

L'ensemble de la gestion des immondices telle que détaillée ci-dessus sont d'application y compris les jours de congés et de vacances de l'entreprise, les jours d'intempéries et également les périodes de suspensions du délai d'exécution de chantier ;

6. L'impétrant doit prendre les dispositions pour que les maisons de commerce soient toujours accessibles. Les personnes précitées s'entendent avec les propriétaires et utilisateurs en ce qui concerne les entrées de garage ;
7. Sauf urgence dûment justifiée, aucune tranchée ne peut être réalisée les samedis, dimanches et jours fériés ;
8. Pour les travaux qui peuvent occasionner des entraves à la circulation routière, l'impétrant veille à se conformer au règlement général sur la police de la circulation routière.
9. Il est rappelé en particulier que la signalisation des chantiers établie sur la voie publique incombe à celui qui exécute les travaux ;
9. En cas d'utilisation de feux tricolores, l'entre-distance maximale entre deux feux (dans une seule et même zone de travaux) est de :
 - Agglomération : 150m, y compris les zones tampon de 10m du côté des travaux et de 25m du côté opposé ;
 - Hors agglomération : 200m, y compris les zones tampon de 10m du côté des travaux et de 25m du côté opposé ;

Sauf demande motivée et accord du Collège sur celle-ci, l'utilisation des feux tricolores n'est autorisée que dans la tranche horaire débutant à 9h et se terminant à 15h.

10. Le domaine public est nettoyé quotidiennement au moyen d'engins mécaniques ne générant pas de poussière, ni de projection intempestive de boue, pierrailles, ... ;

La voirie est nettoyée au minimum une fois par semaine au moyen d'un camion brosse hydraulique industriel.

En fonction d'un contexte particulier et/ou d'une météo défavorable, le délégué de la commune d'Ohey peut imposer le passage quotidien d'un camion brosse hydraulique industriel.

En cas de nécessité impérieuse (danger pour la circulation routière, boue,...) le délégué de la commune d'Ohey peut imposer le passage d'un camion brosse hydraulique industriel à n'importe quel moment.

11. Aires de stockages :

Il convient de distinguer le stockage des matériaux issus des travaux de démolitions et de terrassements des matériaux du stockage du matériel et des matériaux (sable, empierrement, ...) à mettre en œuvre.

- Le stockage des matériaux issus des démolitions et des terrassements est interdit sur le domaine public ; en cas de stockage sur un terrain privé, la commune d'Ohey se réserve le droit de procéder aux vérifications des permis et autres autorisations urbanistiques et/ ou environnementales permettant ce stockage ;
- Le stockage du matériel et des matériaux nécessaires à la réalisation des travaux peut être autorisé sur la domaine public aux conditions suivantes :
- La configuration des lieux le permet ;
- Le lieu autorisé est strictement désigné par un délégué de la commune d'Ohey ;
- Un état des lieux préalable est effectué contradictoirement en présence de la Commune d'Ohey ;
- Les stockages sont limités à
 - 2 containers de dimensions maximales 15m² chacun;
 - Matériel : surface maximale de 50m² ;
 - Matériaux : surface maximale de 70m²;
 - Fermeture de la zone de stockage au moyen de barrières rigides suivant description indiquée en 6.20 du présent document ;
- Les lieux sont remis en pristin état à la fin du chantier ;
- Le récolement de l'état des lieux est effectué contradictoirement en présence de la commune d'Ohey.

Certaines zones peuvent faire l'objet d'une redevance pour l'occupation du domaine public et/ou dans les zones faisant l'objet d'une gestion du stationnement par une société privée.

En cas de méconnaissance des conditions fixées ci-avant ou encore des dispositions complémentaires éventuellement prescrites, le Bourgmestre ou son délégué pourront prescrire l'arrêt du chantier au titre de mesure de sûreté, sans préjudice des sanctions prévues par le présent règlement.

Article 19 : De l'exécution de travaux en-dehors du domaine public :

Sont visés par les dispositions du présent article, les travaux exécutés en dehors du domaine public et qui sont de nature à la souiller ou à nuire à la sécurité et à la commodité de passage.

Les travaux visés au paragraphe 1er doivent être déclarés, au Bourgmestre, quinze jours calendrier avant la date de début du chantier.

Cette déclaration précise la durée du chantier et la nature de celui-ci ainsi que des inconvénients qui en découlent.

L'entrepreneur et le maître de l'ouvrage doivent se conformer aux directives reçues du Bourgmestre ou de son délégué et de la Police, en vue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur le domaine public attenante audit chantier.

Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets, débris, gravats, décombres, résidus sur les propriétés voisines ou sur le domaine public, ne peuvent être entrepris qu'après qu'aient été prises les mesures empêchant leur diffusion.

L'entrepreneur est tenu d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres, de manière à limiter au maximum la production de poussière.

Lorsque la voirie est souillée ou dégradée du fait des travaux, l'entrepreneur est tenu de la nettoyer et de la remettre en état sans délai : le maître de l'ouvrage desdits travaux en demeure solidairement responsable vis-à-vis de la commune.

En cas de construction ou de transformation, de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, la protection des immeubles voisins doit être assurée par des procédés appropriés, garantissant la salubrité et la sécurité publiques, ainsi que la commodité du passage.

Les containers, les échafaudages et les échelles prenant appui ou étant suspendus sur le domaine public doivent être établis de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens et à ne pas gêner la circulation des usagers, sans préjudice du respect des dispositions contenues dans le présent règlement et celles contenues dans le Code de la Route, relatives à la signalisation des obstacles.

Les dépôts temporaires de matériaux sur la voie publique, pendant la durée du chantier, sont subordonnés à l'autorisation préalable et expresse du Bourgmestre.

Le Bourgmestre fixe le terme de son autorisation.

L'entrepreneur responsable de ces dépôts est tenu de remettre la voirie en état aux termes de l'autorisation.

Ces dépôts doivent, par ailleurs, être signalés par l'entrepreneur et ne peuvent compromettre la sécurité publique.

Article 20 : Des objets encombrants, volets, boîtes aux lettres, entrées de caves :

Toute personne s'abstiendra de faire passer de l'intérieur des immeubles sur le domaine public des objets longs et encombrants sans prendre les précautions indispensables pour garantir la sécurité des passants.

Les mêmes précautions sont à observer pour ouvrir les persiennes, volets mobiles ou stores installés au rez-de-chaussée lorsque l'immeuble se trouve dans un alignement général jouxtant le domaine public .

Les volets et persiennes, lorsqu'ils seront ouverts, devront toujours être maintenus par leurs arrêts ou crochets.

Les boîtes aux lettres fixées sur la façade d'une habitation ne pourront en aucune manière représenter un danger ou une gêne pour les passants.

Les arrêts et crochets placés au rez-de-chaussée devront être fixés de manière à ne pas blesser les passants ou constituer une gêne pour la sécurité.

Pour cause d'utilité publique, les propriétaires, usufruitiers, locataires, occupants ou responsables à un titre quelconque d'un immeuble sont tenus, sans que cela entraîne pour eux le moindre dédommagement, d'autoriser sur la façade ou le pignon de leur immeuble, même lorsqu'il se trouve en dehors de l'alignement, et dans ce cas, éventuellement à front de voirie:

1. la pose d'une plaque indiquant le nom de la rue du bâtiment;
2. la pose de tous signaux routiers.
3. l'ancrage pour l'éclairage public, les publicités publiques, guirlandes publiques, caméras publiques de surveillance, ...
4. de tout dispositif de sécurité.

La servitude d'utilité publique résultant du placement est également applicable si le bâtiment concerné ne jouxte pas la limite du domaine public mais est visible de celui-ci à moins de 10 m et entraîne au besoin le surplomb de propriétés privées par des câbles conducteurs d'énergie ou de signaux.

Ce placement ne donne droit à aucune indemnité ni dédommagement. Toutefois, ce placement doit être réalisé de manière à respecter l'intégrité du bien privé ; dans le cas contraire, les dégâts seront réparés par l'administration, le concessionnaire ou le permissionnaire de voirie responsable des dégâts.

Il est défendu d'enlever, de détériorer, de modifier ou d'effacer les plaques, mentions, signaux, dispositifs susmentionnés.

Si ces éléments sont enlevés, endommagés ou effacés par suite de reconstruction ou de réparation, ils seront remplacés dans leur état primitif, aux frais des propriétaires de l'immeuble riverain.

Article 21 : Des objets susceptibles de tomber sur le domaine public :

Sont interdits le dépôt ou le placement à une fenêtre ou à toute autre partie élevée d'une construction, de tout objet susceptible de tomber sur le domaine public .

Les bacs à fleurs seront dotés d'un dispositif empêchant leur chute.

Article 22 : Des puits et excavations :

Sans préjudice des dispositions décretales et réglementaires applicables et pour autant que les conditions particulières d'exploitation prévues dans les dispositions précitées n'aient pas été prises, les puits et excavations, y compris sur les propriétés privées, ne peuvent être laissés ouverts, de manière à présenter un danger pour les personnes ou pour les animaux.

Le Bourgmestre peut imposer au propriétaire des biens visés et/ou à leurs occupants et/ou à ceux qui en ont la garde, de prendre les mesures pour empêcher l'accès à ces lieux.

Article 23 : De la natation en plein air :

Il est strictement interdit de plonger et de nager dans les anciens trous de carrière remplis d'eau, dans les canaux et cours d'eau, sauf dans le cadre d'un club officiel, dont les activités sont agréées et reconnues par une fédération sportive.

Article 24 : Des obstacles sur le domaine public :

Toute personne qui constate la présence sur le domaine public d'un objet constituant un danger pour les usagers en informera les autorités communales et le déplacera, s'il le peut.

De même, il signalera immédiatement auxdites autorités toute anomalie à la voirie constituant un danger pour les usagers.

Article 25 : Des dispositions applicables en temps de neige ou de gel :

Dans les parties agglomérées de la commune, tout occupant ou à défaut, propriétaire d'un immeuble bâti ou non bâti, situé en bordure d'une voie de circulation accessible au public, est tenu de veiller à ce que, devant cet immeuble, un espace suffisant pour le passage des piétons :

- en cas de chutes de neige, soit déblayé ;
- en cas de formation de verglas, soit rendu non glissant.

Par temps de gel, il est interdit de répandre de l'eau sur les trottoirs et autres voies accessibles au public.

Les stalactites de glace qui se forment en parties élevées des immeubles surplombant le domaine public doivent être enlevées dès qu'elles présentent un danger pour les passants.

En attendant leur enlèvement, le propriétaire et/ou l'occupant et/ou le gardien de l'immeuble doit prendre toute mesure pour écarter tout danger pour les personnes ou pour leurs biens et pour assurer la sécurité du passage aux endroits exposés.

Article 26 : Des mesures spécifiques aux événements festifs :**§ 1**

L'organisation d'événements festifs publics en plein air sur l'ensemble du territoire communal, est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, lequel, avant de statuer sur la demande, requiert l'avis le cas échéant des services communaux, du Coordinateur Planu, de la Zone de secours NAGE et/ou Zone de Police des Arches.

L'on entend, par événement public, toute réunion se tenant sur la voie publique ou dans un endroit privatif où le public a libre accès. La réunion est considérée comme publique lorsque tout le monde peut y participer, même si l'entrée est soumise au paiement d'un droit ou à la production d'une carte généralement quelconque lorsque celle-ci peut être obtenue par qui que ce soit.

La demande d'autorisation se fera par écrit. Elle sera datée et rédigée par l'organisateur et adressée à l'Administration communale au moins trois mois avant la date projetée de l'événement.

L'organisateur devra remplir le formulaire multidisciplinaire ad hoc. Le Bourgmestre pourra, avant de statuer sur la demande d'autorisation, solliciter de l'organisateur tout complément d'information qu'il jugerait indispensable pour apprécier de l'incidence de l'événement projeté sur la sûreté et/ou la tranquillité publique(s).

L'organisateur ne pourra céder l'autorisation à lui délivrée. Toute autorisation cédée devient nulle de plein droit.

§2

Par dérogation au §1er, l'organisation d'événements festifs publics en lieu clos et couvert et d'événements privés à l'air libre (lieu non entièrement clos et couvert) sur l'ensemble du territoire communal, est soumise à une déclaration préalable et écrite auprès du Bourgmestre.

La déclaration se fera par écrit. Elle sera datée et rédigée par l'organisateur et adressée à l'Administration communale au moins 30 jours avant la date projetée de l'événement.

L'organisateur devra remplir le formulaire ad hoc. Le Bourgmestre pourra solliciter de l'organisateur tout complément d'information qu'il jugerait indispensable pour apprécier de l'incidence de l'événement projeté sur la sûreté et/ou la tranquillité publique(s) et se réservera le droit de refuser ou conditionner la présente organisation.

Article 27 : Des mesures spécifiques aux événements sportifs :

§1er Événements sportifs soumis à autorisation

L'organisation d'événements sportifs majeurs sur le territoire communal est soumise à une autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, lequel, avant de statuer sur la demande, requiert l'avis le cas échéant des services communaux, du Coordinateur Planu, de la Zone de secours NAGE et/ou Zone de Police des Arches.

L'on entend par événement sportif majeur, toutes manifestations et/ou compétitions sportives impliquant l'adoption de mesures de police de circulation routières (arrêté ou ordonnance de police) telles que l'interdiction de circulation, l'interdiction/réservation de stationnement, la limitation de vitesse, la présence de signaleurs...

Par dérogation, le présent alinéa ne s'applique pas aux courses cyclistes visées par l'Arrêté royal du 28 juin 2019 à savoir toute manifestation autorisée engageant des cycles dans un contexte compétitif avec plusieurs participants, un enregistrement du temps et/ou un classement ou organisée principalement sur des chemins sans revêtement, et partiellement ou non sur la voie publique.

La demande doit être introduite au moins trois mois avant la date prévue pour la manifestation, sous peine d'irrecevabilité.

L'organisateur devra remplir le formulaire ad hoc. Le Bourgmestre pourra, avant de statuer sur la demande d'autorisation, solliciter de l'organisateur tout complément d'information qu'il jugerait indispensable pour apprécier de l'incidence de l'événement projeté sur la sûreté et/ou la tranquillité publique(s).

L'organisateur ne pourra céder l'autorisation à lui délivrée. Toute autorisation cédée devient nulle de plein droit.

La demande mentionnera notamment les coordonnées de l'organisateur, l'itinéraire proposé (plan GPX) au moyen d'une carte de la commune et le nombre de participants attendus.

L'autorisation émise par le Bourgmestre ne vaut que pour l'occupation et l'utilisation du domaine public/communal et n'exonère en aucun cas l'organisateur de solliciter les autorisations éventuelles de tiers pour leur domaine respectif de compétence à savoir les propriétaires fonciers privés, les gestionnaires de la réserve naturelle, le Département de la Nature et des Forêts, le Service public de Wallonie - Direction des routes et voies hydrauliques, le T.E.C. Wallonie-Bruxelles... En aucun cas la responsabilité de la commune d'Ohey ne pourrait être engagée en cas d'absence ou de non-respect d'autorisation.

§2 Événements sportifs soumis à déclaration :

Tout autre événement sportif se déroulant en tout ou en partie sur le territoire communal sera soumis à une déclaration préalable et écrite auprès du Bourgmestre.

La déclaration se fera par écrit. Elle sera datée et rédigée par l'organisateur et adressée à l'Administration communale au moins 30 jours avant la date projetée de l'événement.

L'organisateur devra remplir le formulaire ad hoc. Le Bourgmestre pourra solliciter de l'organisateur tout complément d'information qu'il jugerait indispensable pour apprécier de l'incidence de l'événement projeté sur la sûreté et/ou la tranquillité publique(s) et se réservera le droit de refuser ou conditionner la présente organisation. »

Article 28 : Des roulottes, tentes, caravanes et loges foraines :

Le stationnement des roulottes, tentes, caravanes et loges foraines généralement quelconques est interdit sur les voies publiques ainsi qu'en tous lieux publics, sauf autorisation préalable délivrée par le Bourgmestre, aux endroits et pour la durée qu'il fixe.

Les dispositions visées à l'alinéa 1er sont également d'application sur les terrains privés, en dehors des terrains de caravaning-camping régulièrement autorisés.

Le regroupement des caravanes, tentes, roulottes et autres loges foraines ne sera autorisé par le Bourgmestre qu'en des lieux décents et adaptés, sur un terrain approprié, pourvu notamment d'un approvisionnement électrique, d'un approvisionnement en eau potable et de sanitaires (à moins que les caravanes, roulottes et loges foraines n'en soient pourvues).

Les occupants veilleront à collecter et à évacuer leurs déchets, conformément aux dispositions de l'ordonnance de police administrative applicable en la matière.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le stationnement des caravanes, tentes, loges foraines et autres roulottes, sera autorisé pendant la durée des festivités et autres cérémonies organisées et/ou autorisées par l'Administration communale, pendant la durée de ces festivités et/ou manifestations et aux endroits indiqués par l'administration.

En cas de stationnement illicite, en application des dispositions qui précèdent, la Police locale pourra procéder d'office, aux frais, risques et périls de leurs détenteurs et/ou propriétaires, à l'évacuation des caravanes, tentes, roulottes et autres loges foraines illégalement stationnées.

Il est interdit aux propriétaires de terrains de donner leur bien en location pour le stationnement des roulottes, tentes ou loges foraines si les terrains précités ne réunissent pas les conditions énoncées à l'article précédent.

La police locale aura, en tout temps accès, aux terrains sur lesquels séjournent des demeures ambulantes.

Article 29 : Des collectes effectuées sur le domaine public :

Toute collecte effectuée sur le domaine public et dans les lieux publics autres que les temples et les églises doit être déclarée, par écrit, au Bourgmestre, au moins huit jours avant la date souhaitée pour la collecte ; si la collecte est autorisée par la Députation permanente ou le Roi, copie de l'autorisation sera jointe à la déclaration.

Si la collecte a lieu à domicile, elle est soumise à autorisation préalable, en application de l'arrêté royal du 22 septembre 1823, contenant des dispositions à l'égard des collectes, dans les églises ou à domicile.

Le Bourgmestre pourra interdire la collecte si le maintien de l'ordre le requiert.

Article 30 : De la taille des plantations débordant sur le domaine public :

Tout occupant d'un immeuble est tenu de veiller à ce que les plantations et haies qui y poussent soient taillées de façon telle qu'aucune branche :

1. ne fasse saillie sur la voie carrossable à moins de quatre mètres et demi au-dessus du sol ;
2. ne fasse saillie sur l'accotement ou sur le trottoir à moins de deux mètres et demi au-dessus du sol ;
3. ne diminue l'intensité de l'éclairage public ou ne porte atteinte à la signalisation ou encore, à la visibilité et à la commodité du passage.

Il est, en outre, tenu d'obtempérer aux mesures complémentaires prescrites par l'autorité communale compétente.

A défaut d'occupant, les obligations visées au présent article incombent au propriétaire.

Sans préjudice de l'interdiction d'élagage du 1er avril au 31 juillet., les propriétaires, fermiers, locataires, usufruitiers ou autres occupants faisant valoir leurs propres héritages ou ceux d'autrui sont tenu d'élaguer ou de faire élaguer, les arbres, arbustes, haies ou buissons plantés le long des chemins de façon telle qu'aucune branche ne fasse saillie sur la chaussée. Les troncs, les branches et les broussailles seront entièrement recépés.

Nonobstant l'amende administrative qui pourrait être infligée, au cas où ces travaux d'entretien ne seraient pas réalisés selon les modalités prévues dans le présent règlement, le Bourgmestre pourra,

après un premier avertissement et audition de l'intéressé, les faire exécuter aux frais du propriétaire du terrain. Les frais exposés seront remboursés par le propriétaire sur simple présentation d'une note de frais.

Article 31 : Des diverses activités incommodes ou dangereuses pour la sécurité publique :

Il est interdit de se livrer sur le domaine public et dans les lieux accessibles au public ainsi que dans les propriétés privées, à une activité quelconque pouvant menacer la sécurité publique ou compromettre la sûreté et la commodité de passage, telle que :

1. jeter, lancer ou propulser des objets quelconques pouvant souiller ou blesser autrui, sauf autorisation de l'autorité compétente. Cette disposition n'est pas applicable aux disciplines sportives et jeux pratiqués dans les installations appropriées ainsi qu'aux jeux de fléchettes ou de boules pratiqués ailleurs que sur l'espace public ;
2. faire usage d'armes à feu ou à air comprimé, excepté dans les stands dûment autorisés ou dans les métiers forains ;
3. faire usage de pièces d'artifice et autres pétards, sauf autorisation de l'autorité compétente ;
4. escalader les clôtures, grimper aux arbres, poteaux, constructions ou installations quelconques ;
5. se livrer à des jeux ou à des exercices violents ou bruyants ;
6. se livrer à des exercices répétés ou entraînements à l'aide de véhicules motorisés en dehors des endroits autorisés ;
7. utiliser ou posséder, à des fins récréatives, certaines substances dangereuses comme le gaz hilarant ;

Les armes, munitions ou pièces d'artifice utilisées en infraction aux dispositions précitées seront saisies.

Article 32 : De l'interdiction de certains comportements agressifs :

Il est interdit à toute personne exerçant une activité sur le domaine public, que celle-ci ait requis ou non une autorisation :

- d'entraver l'entrée des immeubles et édifices publics ou privés ;
- d'être accompagné d'un animal agressif ;
- de se montrer menaçant ;
- d'entraver la progression des passants ou véhicules.

En cas d'infraction au présent article, la Police pourra faire cesser immédiatement l'activité.

Article 33 : Des marchandises exposées sur le domaine public :

§1er Sans préjudice des dispositions légales relatives au commerce ambulant et de celles contenues dans le règlement communal sur les marchés de détail, les commerçants, marchands et exposants ne peuvent, sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente, exposer ou suspendre en saillie sur la voie publique, des objets mobiliers, en ce compris les supports publicitaires.

§2 La vente itinérante sur la voie publique de fleurs ou de tous autres objets est interdite, sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre et sans préjudice des dispositions légales relatives au commerce ambulant. Le Bourgmestre peut, lors des fêtes et cérémonies publiques ou en toutes autres circonstances, interdire momentanément le commerce ambulant et le colportage dans les voies publiques où il juge que l'exercice de ces professions peut entraver ou gêner la circulation ou compromettre l'ordre et la sécurité publics.

Article 34 : Des jeux :

Il est interdit d'établir des jeux de loteries ou d'autres jeux de hasard dans les rues, chemins, places et lieux publics.

Sans préjudice des lois, décrets et ordonnances et notamment des dispositions du règlement général sur la protection du travail et sur le bien-être au travail relatives aux stands de tir ou aux autres jeux, il est défendu dans des lieux privés ou publics, de se livrer à des jeux de nature à compromettre la sécurité et la tranquillité publique

Il est interdit d'organiser des jeux sur la voie publique, sans autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente

Article 35 : De la distribution en rue :

Les personnes se livrant aux métiers de crieurs, de vendeurs, de distributeurs de journaux, d'écrits, de dessins, de gravures, d'annonces et de tous imprimés quelconques dans les rues et autres lieux publics ne peuvent, sans autorisation, utiliser du matériel d'amplification pour l'exercice de cette activité, sauf pour ce qui concerne l'emplacement sur le marché public réservé à la commune.

Il est défendu aux crieurs, vendeurs ou distributeurs de journaux, d'écrits, d'imprimés ou de réclames quelconques de constituer des dépôts de journaux, d'écrits, d'imprimés ou de réclames quelconques sur le domaine public ou sur le seuil des portes et fenêtres des immeubles.

Article 36 : De l'interdiction de souiller le domaine public au départ de propriétés riveraines :

Les propriétaires ou occupants d'immeubles généralement quelconques doivent prendre toutes dispositions en vue d'éviter que des matières nuisibles ne puissent se répandre de leurs propriétés sur le domaine public .

Si néanmoins des épandages devaient se produire sur celle-ci, les propriétaires ou occupants sont tenus de procéder immédiatement à leur enlèvement et au nettoyage de la voirie.

Article 37 : Des installations mobiles de jeux, cirques et théâtres :

Aucune installation mobile de jeux ou de foire, de cirque ou de théâtre ne peut être placée sur le domaine public, sans l'autorisation préalable du Bourgmestre et aux endroits désignés par celui-ci.

Article 38 : Des kermesses et autres métiers forains :

Il est interdit d'organiser une kermesse ou d'exploiter un métier forain sur un terrain privé accessible au public sans autorisation de l'autorité compétente, sans préjudice des dispositions réglementaires spécifiques aux champs de foire.

Article 39 : Labour et modification de relief du sol :

Il est interdit, lors du labour, de retourner le premier ou dernier sillon du côté du domaine public à moins d'un mètre de la limite commune et de 50 cm de la crête de talus.

Sans préjudice de tous droits de la propriété de la Commune sur l'assiette réelle des chemins, il est interdit de labourer, de modifier le relief du sol ou d'implanter une clôture à moins de un mètre de la partie aménagée d'un chemin empierré, bétonné ou asphalté, ou à moins d'un demi mètre de la crête d'un talus ou d'un fossé.

En cas de situations créées à la suite des actes indiqués ci-dessus, le responsable devra remettre à niveau, recompacter et ressemer des graminées dans la bande concernée.

Article 40 : Utilisation de drones lors d'événements en plein air

A défaut d'autorisation d'exploitation de classe 1a délivrée par la DGTA, l'usage de drones par en extérieur, est interdit.

Toute exploitation de drone à usage autre que privé sur le territoire de la commune (au sens de l'Arrêté royal « Drones » du 10 avril 2016) est soumise à une déclaration préalable au bourgmestre.

Cette obligation de déclaration s'applique à tous les drones hormis les drones de la police et de la protection civile vu leur statut d'aéronef d'état.

Le Bourgmestre, est habilité à prendre des mesures temporaires restrictives ou d'interdiction en tenant compte des circonstances concrètes de sécurité. Les mesures doivent être justifiées par des éléments objectifs et respecter le principe de proportionnalité.

L'utilisation de drones lors d'événements publics dans les lieux clos et couverts est interdite.

Article 40 bis :

La consommation et l'utilisation du protoxyde d'azote sur la voie publique est interdite à toute heure du jour et de la nuit.

CHAPITRE 4 : de la tranquillité publique**SECTION I : Dispositions générales****Article 41 : De l'interdiction des tapages nocturnes et diurnes :**

Sans préjudice des dispositions supérieures, sont interdits tous bruits ou tapages diurnes ou nocturnes, de nature à troubler la tranquillité des habitants, lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité, qu'ils soient le fait personnel de leurs auteurs ou qu'ils résultent d'appareils dont ils sont détenteurs ou d'animaux dont ils ont la garde.

SECTION II : Dispositions particulières**Article 42 : De l'utilisation d'engins bruyants :**

L'usage à moins de cent mètres de toute habitation de tondeuses, scies circulaires, tronçonneuses et autres engins bruyants, actionnés par moteur, dont le moteur est actionné par quelque énergie que ce soit, est interdit sur tout le territoire de la Commune,

- Pour la Commune d'Andenne, tous les jours de la semaine, entre 22 heures et 7 heures sauf autorisation temporaire et spécifique délivrée par le Bourgmestre ou par l'autorité compétente délivrant les permis d'exploitation.
- Pour les Communes d'Assesse, Gesves, Ohey et Fernelmont,
- tous les jours de la semaine - en ce compris les jours fériés -, entre 22 heures et 7 heures,
- le dimanche,

sauf autorisation temporaire et spécifique délivrée par le Bourgmestre ou par l'autorité compétente délivrant les permis d'exploitation.

Cette disposition n'est pas applicable aux tondeuses munies d'un dispositif d'insonorisation et aux engins utilisés par les agriculteurs dans l'exercice de leur profession.

Cette disposition n'est pas applicable aux engins utilisés dans le cadre de la mission de service public d'entretien de la voie publique et de ses dépendances, de nettoyage de la Commune, de collecte des immondices, de fleurissement de la Commune et d'entretien des espaces verts.

Article 43 : Des parades sur le domaine public :

Sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre, sont interdits sur le domaine public :

1° les auditions vocales, instrumentales ou musicales

2° l'usage de haut-parleurs, d'amplificateurs ou d'autres appareils produisant ou reproduisant des ondes sonores

3° l'usage de pétards et feux d'artifice

4° les parades et musiques foraines.

Article 44 : De divers troubles sonores :

Sans préjudice de la réglementation relative à la lutte contre le bruit, l'intensité des ondes sonores produites dans les propriétés privées ou dans les véhicules se trouvant sur le domaine public ne pourra, si elles sont audibles sur le domaine public, dépasser le niveau de bruit ambiant de la rue.

Les infractions à la présente disposition commises à bord d'un véhicule seront présumées commises par leur conducteur.

A défaut d'identification de celui-ci, le propriétaire du véhicule sera solidairement responsable.

Article 45 : Des alarmes :

Les véhicules se trouvant aussi bien sur le domaine public que dans les lieux privés, équipés d'un système d'alarme, ne peuvent en aucun cas incommoder le voisinage.

Le propriétaire d'un véhicule dont l'alarme s'est déclenchée doit y mettre fin dans les plus brefs délais.

Lorsque le propriétaire ne se manifeste pas dans les trente minutes du déclenchement de l'alarme, les services de Police pourront prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette nuisance, y compris l'enlèvement du véhicule, aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 46 : De l'interdiction de sonner aux portes sans nécessité :

Il est interdit de sonner ou de frapper aux portes dans le but d'importuner les habitants.

Article 47 : Des salles et débits de boissons :

Les dispositions du présent article sont applicables aux établissements habituellement accessibles au public, même si celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions.

Les propriétaires et exploitants de débits de boissons, salles de bals, divertissements et spectacles, de cabarets, de dancings et plus généralement, de tous établissements publics, ont l'obligation de prendre les mesures requises pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement ou tout genre de vacarme, ne s'entende à l'extérieur, de manière à ne pas importuner les voisins, tant de jour que de nuit.

Tout bruit fait à l'extérieur des établissements accessibles au public ne pourra dépasser le niveau de bruit ambiant de la rue, s'il est audible sur le domaine public .

Sauf autorisation exceptionnelle du Bourgmestre, qui pourra être retirée en cas d'abus, la diffusion extérieure de musique est toujours interdite.

Sans préjudice des dispositions réglementaires particulières applicables, l'organisation de soirées dansantes ou soirées « karaoké » au sein des établissements visés à l'alinéa 1er est soumise à déclaration préalable au Bourgmestre, au moins dix jours avant la date prévue.

En cas de trouble et sans préjudice des sanctions prévues, le Bourgmestre pourra prononcer la fermeture administrative de l'établissement, pour la durée qu'il détermine, conformément aux dispositions de la Nouvelle Loi Communale, sans préjudice d'autres mesures, telles notamment l'imposition de mesures d'isolation phonique ou encore l'interdiction de diffusion de musique amplifiée électroniquement pour la durée qu'il fixe.

Article 48 : Des mesures d'évacuation :

Le Bourgmestre ou la Police pourra faire évacuer les établissements publics où est constaté un tapage nocturne de nature à troubler la tranquillité publique ou le repos des habitants.

Il est interdit de se trouver ou de chercher à se faire admettre dans un établissement public auquel un ordre de fermeture ou d'évacuation a été notifié, à l'exclusion des locaux à usage privé.

Il est interdit au tenancier ou à son préposé de refuser à la Police, après l'heure de fermeture ou avant l'heure d'ouverture, l'ouverture ou l'entrée d'un établissement qui fait l'objet d'un ordre de fermeture ou d'évacuation.

Article 49 : De l'utilisation des détonateurs :

L'utilisation d'appareils détonateurs et d'appareils produisant des ondes sonores ou des bruits généralement quelconques destinés à écarter les oiseaux des champs ensemencés ou le gibier, est interdite sur l'ensemble du territoire communal :

- les week-ends et jours fériés,
- les autres jours, avant 8 heures du matin et après 20 heures.

Par jour férié, on entend, au sens du présent règlement, le 1er janvier, le lundi de Pâques, le 1er mai, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 21 juillet, le 15 août, le 27 septembre, les 1er, 2, 11 et 15 novembre et les 25 et 26 décembre.

Article 50 : Des déménagements :

Aucun chargement ou déchargement de meubles et d'autres biens ne peut avoir lieu entre 22 heures et 7 heures du matin, sauf autorisation spécifique délivrée par le Bourgmestre.

CHAPITRE 5 : Dispositions spécifiques aux animaux

Article 51 : De la divagation :

Tout propriétaire, gardien ou détenteur d'animaux est tenu de les empêcher de divaguer sur le domaine d'autrui, qu'il s'agisse du domaine public ou de propriétés privées.

En particulier, dans les parties agglomérées de la commune, les chiens doivent être tenus en laisse.

Il est interdit de laisser pénétrer des chiens ou d'autres animaux dans les cimetières et dans les cours de récréation des écoles.

Les animaux divaguant seront placés dans un refuge agréé, conformément à l'article D12 du Code wallon du Bien-être des animaux aux frais, risques et périls de leurs propriétaires ou gardiens.

Article 52 : Du nourrissage des animaux errants :

Il est interdit de distribuer de la nourriture dans les lieux accessibles au public, lorsque cette pratique favorise la multiplication et la fixation d'animaux errants tels que les chats, chiens, pigeons et autres animaux.

Seuls des aliments contraceptifs pourront être distribués par des personnes autorisées par le Bourgmestre.

Le Bourgmestre, dans des circonstances atmosphériques particulières, peut déroger à l'interdiction visée à l'alinéa 1er.

Article 53 : De la détention d'animaux :

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives notamment au permis d'environnement ou au bien-être animal, les écuries, étables et en général, tous lieux où l'on garde des animaux, doivent être maintenus en bon état de propreté.

Il est interdit de se trouver avec des animaux dont le nombre, le comportement ou l'état de santé pourrait porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité publiques.

Le Bourgmestre pourra ordonner la saisie administrative d'un animal et de le faire héberger auprès d'un lieu d'accueil en cas de constat d'une infraction au bien-être animal et notamment la situation de maltraitance et de négligence.

Article 54 : Des épizooties :

En cas de danger d'épidémies et d'épizooties et sans préjudice d'autres dispositions légales, le propriétaire de l'immeuble infesté ou infecté et/ou son occupant et/ou son gardien est tenu de procéder à tous travaux de nettoyage, désinfection ou destruction de parasites requis par le Bourgmestre.

A défaut de ce faire, le cas échéant, le Bourgmestre procède aux mesures d'office aux frais, risques et périls du défaillant.

Article 55 : Des déjections animales :

Dans les zones urbanisées, les déjections animales ne peuvent être abandonnées sur le domaine public ou en tous lieux publics.

Les gardiens ou propriétaires d'animaux sont tenus d'en ramasser les déjections pour les déposer dans une poubelle publique.

Par ailleurs, tout gardien ou propriétaire accompagné d'un animal domestique doit être muni du matériel nécessaire au ramassage des déjections et doit pouvoir présenter ledit matériel à la première demande des autorités de Police.

Sont exclus de l'application des présentes dispositions, les chiens d'aveugles accompagnant une personne malvoyante sur le domaine public.

Seront acceptés comme matériels nécessaires au ramassage des déjections tous sacs en papier ou en matière synthétique biodégradables fabriqués à cet effet.

A défaut pour le propriétaire ou pour le gardien de l'animal de procéder à l'enlèvement des déjections abandonnées en contravention aux dispositions de l'alinéa 1er, il y sera pourvu d'office aux frais, risques et périls du propriétaire ou du gardien par l'Administration communale.

Article 56 : Des dégradations et déprédations diverses :

Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux sont tenus de les empêcher d'endommager les plantations ou les objets d'utilité publique ainsi que de dégrader, de quelle que façon que ce soit, le domaine public et autres lieux publics tels que parcs, squares, etc.

Article 57 : Des chiens dangereux :

§ 1er Sans préjudice des dispositions particulières prises par le Bourgmestre, tout chien reconnu ou réputé comme dangereux doit être tenu en laisse et muselé dans les lieux accessibles au public.

Est considéré comme dangereux le chien montrant ou ayant montré une agressivité pouvant présenter un danger pour l'intégrité des personnes ainsi que pour la sécurité des biens et reconnu comme tel par l'autorité compétente.

Outre les cas visés à l'alinéa 2, sont réputés dangereux, au sens de l'alinéa 1er, les chiens relevant d'une des races suivantes : American Staffordshire Terrier, English Terrier (Staffordshire Bull-terrier), Pitbull terrier, Fila Brasileiro (Mâtin Brésilien), Tosa Inu, Akita Inu, Dogo Argentino (Dogue argentin), Bull terrier, Mastiff (toutes origines), Ridgeback Rhodésien, Dogue de Bordeaux, Band Dog et Rottweiler

§2 Le propriétaire ou le gardien d'un chien reconnu ou réputé dangereux par l'autorité compétente est tenu de s'identifier à l'Administration communale et de fournir les coordonnées de son chien via une déclaration renouvelée lors de tout changement de domicile du propriétaire du chien à l'occasion de la déclaration de changement de domicile ou lors de tout changement du lieu de résidence du chien.

Lors du dépôt de la déclaration, le propriétaire d'un chien dangereux ou son gardien auquel le propriétaire aura donné mandat doit fournir les documents attestant la possibilité d'identification du chien par l'implantation d'un 'micro-chip' ou du tatouage permettant l'identification, de la vaccination antirabique du chien en cours de validité, pour les chiens d'attaque, de la stérilisation du chien, d'une souscription d'assurance en responsabilité civile du propriétaire du chien et, le cas échéant, de la personne qui en a la garde pour les dommages causés aux tiers par l'animal. Le propriétaire du chien ou le cas échéant la personne qui a l'animal sous sa garde doit veiller à ce qu'il soit satisfait en permanence aux conditions par le présent règlement. Si l'une des conditions n'est pas remplie, il doit en avvertir la commune dans un délai de deux jours ouvrables.

Il est donné récépissé de cette déclaration par le Bourgmestre ou son délégué au propriétaire ou au gardien du chien considéré comme dangereux et l'administration conserve un exemplaire de la déclaration dont elle transmet copie à la Zone de Police.

§3 Si un ou plusieurs chien(s) réputé(s) ou reconnu(s) dangereux est (sont) détenu(s) sur un domaine privé, ledit domaine doit être clôturé solidement, afin d'empêcher toute intrusion de celui (ceux)-ci sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public.

§4 Les chiens reconnus ou réputés dangereux pourront être examinés par un médecin vétérinaire agréé, à la demande du Bourgmestre et aux frais de leurs propriétaires ou gardiens, afin d'envisager les mesures complémentaires adéquates à prendre à leur égard.

Dans les cas de dangerosité grave constatés par le médecin vétérinaire agréé et sur avis de ce dernier, le Bourgmestre peut imposer l'euthanasie du canin.

§5 En cas de nécessité, la Police locale pourra procéder à la saisie des chiens trouvés sur le domaine public, en contravention avec les dispositions du présent règlement.

En pareil cas, les animaux seront confiés à un refuge agréé, aux frais, risques et périls du gardien ou du propriétaire de l'animal.

Sans préjudice des mesures d'office, toute négligence ou refus d'exécuter les mesures prescrites par ou en vertu du présent article seront sanctionnés conformément aux dispositions des articles 109 & 110 du présent règlement.

Les propriétaires des lieux où sont gardés les animaux sont solidairement responsables avec le gardien de l'animal des mesures d'aménagement prescrites en vertu du présent article.

CHAPITRE 6 : de la prévention des incendies

Article 58 : Des mesures d'alerte :

Dès qu'un incendie se déclare, les personnes qui s'en aperçoivent sont tenues d'en donner immédiatement avis soit au bureau de Police, soit au Service Régional d'Incendie, soit au Centre d'appel d'urgence.

Article 59 : De la collaboration avec les services de secours :

Les occupants d'un immeuble dans lequel un incendie s'est déclaré ainsi que ceux des immeubles voisins, doivent :

1. obtempérer immédiatement aux injonctions et réquisitions des pompiers et agents de la Protection civile, des fonctionnaires et auxiliaires de Police ou d'autres services publics dont l'intervention est nécessaire pour combattre le sinistre ;
2. permettre l'accès à leur immeuble ;
3. permettre l'utilisation des points d'eau et de tous moyens de lutte contre l'incendie dont ils disposent.

Article 60 : Du stationnement gênant :

Sont interdits sur le domaine public et dans les lieux accessibles au public, le stationnement de véhicules et le dépôt, même temporaire, de choses pouvant gêner ou empêcher le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Article 61 : De l'interdiction de dissimuler les signaux de repérage de ressources d'eau :

Il est interdit de dénaturer, de dissimuler ou de laisser dissimuler des signaux d'identification de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Article 62 : Des bouches d'incendie :

Les bouches d'incendie, les couvercles ou trapillons fermant les chambres des bouches d'incendie et les puisards doivent toujours rester dégagés, bien visibles et aisément accessibles.

Article 63 : Des interdictions et évacuations :

Le Bourgmestre pourra interdire un événement tel que fête, divertissement, partie de danse ou toute autre réunion quelconque, organisé dans un lieu accessible au public, lorsque les organisateurs sont en défaut de prouver que ledit lieu est conforme aux impératifs de sécurité, notamment en application de la réglementation en matière de sécurité incendie.

La Police pourra, le cas échéant, faire évacuer et interdire l'accès audit lieu.

Article 64 : Du ramonage :

Il est enjoint à tout habitant de faire ramoner une fois l'an les cheminées dont il se sert habituellement.

Article 65 : De l'interdiction des feux sur le domaine public :

L'incinération de matières quelconques sur le domaine public est interdite.

Article 66 : De l'incinération de certaines matières :

La destruction par le feu en plein air de matières plastiques, synthétiques, en caoutchouc ou autres, dont les vapeurs, fumées ou émanations peuvent incommoder les habitants ou les conducteurs de véhicules circulant sur le domaine public ou entraîner une pollution susceptible de présenter un risque pour la salubrité publique, est interdite, même au moyen d'un incinérateur ou autre appareil permettant d'éviter la production de flammèches.

CHAPITRE 7 : Dispositions relatives au numérotage des immeubles bâtis, aux plaques de rues et autres signalisations

Article 67 : De l'obligation de numérotage :

Tout immeuble bâti, susceptible d'être habité ou occupé par une ou plusieurs personnes, doit être numéroté dans l'ordre déterminé par l'Administration communale, aux frais de son propriétaire.

Le numéro d'ordre doit être apposé de façon visible du domaine public .

Si l'immeuble est en retrait de l'alignement, l'Administration communale peut imposer la mention du numéro à front de voirie.

En cas d'immeuble à appartements, chaque appartement doit disposer d'un numéro individuel.

Les habitants sont tenus de conserver et de laisser en évidence les numéros imposés.

Ces numéros sont entretenus et renouvelés en cas de besoin par le propriétaire de l'immeuble et à ses frais.

Article 68 : Des plaques :

Les habitants, propriétaires ou occupants à titre quelconque, sont tenus de laisser placer ou sceller aux emplacements désignés par l'Administration communale, en façade ou à l'angle des bâtiments qu'ils occupent, les plaques portant indication du nom des rues et autres dispositifs de signalisation communale, signaux, appareils et supports de conducteurs intéressant la sécurité publique, sans indemnité.

CHAPITRE 8 : Dispositions relatives au stationnement

Section 1 : Infractions de première catégorie

Sont sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 55,00 euros les infractions de première catégorie suivantes :

Article 69 : (article 22bis, 4°, a du Code de la route) :

Le stationnement dans les zones résidentielles est interdit sauf :

- aux emplacements qui sont délimités par des marques routières ou un revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre « P » ;
- aux endroits où un signal routier l'autorise.

Article 70 : (article 22ter. 1, 3° du Code de la route) :

L'arrêt et le stationnement sont interdits sur les voies publiques munies de dispositifs surélevés, qui sont annoncés par les signaux A14 et F87 ou qui, aux carrefours, sont seulement annoncés par un signal A14 ou qui sont situés dans une zone délimitée par les signaux F4a et F4b, sauf réglementation locale.

Article 71 : (article 22 sexies 2 du Code de la route) :

Le stationnement est interdit dans les zones piétonnes.

Article 72 : (article 23.1, 1° du Code de la route) :

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé à droite par rapport au sens de la marche. Toutefois, si la chaussée est à sens unique, il peut être rangé de l'un ou de l'autre côté.

Article 73 : (article 23.1, 2° du Code de la route) :

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé :

- hors de la chaussée sur l'accotement de plain-pied ou, en dehors des agglomérations, sur tout accotement ;
- s'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, une bande praticable d'au moins un mètre cinquante de largeur doit être laissée à leur disposition du côté extérieur du domaine public ;
- si l'accotement n'est pas suffisamment large, le véhicule doit être rangé partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée ;
- à défaut d'accotement praticable, le véhicule doit être rangé sur la chaussée.

Article 74 : (article 23.2, alinéa 1er, 1° à 3° et 23.2, alinéa 2 du Code de la route) :

Tout véhicule rangé totalement ou partiellement sur la chaussée doit être placé :

- à la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée ;
- parallèlement au bord de la chaussée, sauf aménagement particulier des lieux ;
- en une seule file.

Les motocyclettes sans side-car ou remorque peuvent toutefois stationner perpendiculairement sur le côté de la chaussée pour autant qu'elles ne dépassent pas le marquage de stationnement indiqué.

Article 75 : (article 23.3 du Code de la route) :

Les bicyclettes et les cyclomoteurs à deux roues doivent être rangés en dehors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage du domaine public de telle manière qu'ils ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers, sauf aux endroits signalés conformément à l'article 70.2.1.3° f de ce même arrêté royal.

Article 76 :

Les motocyclettes peuvent être rangées hors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage du domaine public, de telle manière qu'elles ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers.

Article 77 : (article 24, alinéa 1er, 2°, 4° et 7° à 10° du Code de la route) :

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, en particulier :

- à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;
- sur la chaussée à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres en deçà des passages pour piétons et des passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues ;
- aux abords des carrefours, à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus rapproché ;
- de la chaussée transversale, sauf réglementation locale ;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés aux carrefours, sauf réglementation locale ;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés en dehors des carrefours sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée ;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux routiers sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux.

Article 78 : (article 25, 1, 1°, 2°, 3°, 5°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13° du Code de la route) :

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- à moins d'1 mètre tant devant que derrière un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement et à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à un autre véhicule ou son dégagement ;
- à moins de 15 mètres de part et d'autre d'un panneau indiquant un arrêt d'autobus, de trolleybus ou de tram ;

- devant les accès carrossables des propriétés, à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès ;
- à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à des emplacements de stationnement établis hors de la chaussée ;
- en dehors des agglomérations sur la chaussée d'une voie publique pourvue du signal B9 ;
- sur la chaussée lorsqu'elle celle-ci est divisée en bandes de circulation, sauf aux endroits pourvus du signal E9a ou E9b ;
- sur la chaussée, le long de la ligne discontinue de couleur jaune, prévue à l'article 75.1.2° de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage du domaine public ;
- sur les chaussées à deux sens de circulation, du côté opposé à celui où un autre véhicule est déjà à l'arrêt ou en stationnement, lorsque le croisement de deux autres véhicules en serait rendu malaisé ;
- sur la chaussée centrale d'une voie publique comportant trois chaussées ;
- en dehors des agglomérations, du côté gauche d'une chaussée d'une voie publique comportant deux chaussées ou sur le terre-plein séparant ces chaussées.

Article 79 : (article 27.1.3 du Code de la route) :

Il est interdit de faire apparaître sur le disque des indications inexactes. Les indications du disque ne peuvent être modifiées avant que le véhicule n'ait quitté l'emplacement.

Article 80 : (articles 27.5.1, 27.5.2 et 27.5.3 du Code de la route de la route) :

Il est interdit de mettre en stationnement plus de vingt-quatre heures consécutives sur le domaine public des véhicules à moteur hors d'état de circuler et des remorques.

Dans les agglomérations, il est interdit de mettre en stationnement sur le domaine public pendant plus de huit heures consécutives des véhicules automobiles et des remorques lorsque la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, sauf aux endroits pourvus du signal E9a, E9c ou E9d.

Il est interdit de mettre en stationnement sur le domaine public pendant plus de trois heures consécutives des véhicules publicitaires.

Article 81 : (article 27 bis et 70.2.1 du Code de la route) :

Constitue une infraction le fait de ne pas apposer la carte spéciale visée à l'article 27.4.3. de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage du domaine public ou le document qui y est assimilé par l'article 27.4.1. du même arrêté sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule mis en stationnement aux emplacements de stationnement réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées.

Article 82 : (article 70.2.1 du Code de la route) :

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter les signaux E1, E3, E5, E7 et de type E9 relatifs à l'arrêt et au stationnement.

Article 83 : (article 70.3 du Code de la route) :

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter le signal E11.

Article 84 : (article 77.4 du Code de la route) :

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques au sol des îlots directionnels et des zones d'évitement.

Article 85 : (article 77.5 du Code de la route) :

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques de couleur blanche définies à l'article 77.5 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage du domaine public qui délimitent les emplacements que doivent occuper les véhicules.

Article 86 : (article 77.8 du Code de la route) :

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques en damier composées de carrés blancs apposées sur le sol.

Article 87 : (article 68.3 du Code de la route) :

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter le signal C3 dans les cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement à l'arrêt au stationnement.

Article 88 : (article 68.3 du Code de la route) :

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter le signal F103 dans les cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.

Section 2 : Des infractions de deuxième catégorie

Sont sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 110,00 euros les infractions de deuxième catégorie suivantes :

Article 89 : (articles 22.2 et 21.4.4° du Code de la route) :

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les routes pour automobiles, sauf sur les aires de stationnement indiquées par le signal E9A.

Article 90 : (article 24, alinéa 1er, 1°, 2°, 4°, 5° et 6° du Code de la route) :

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment :

- sur les trottoirs et dans les agglomérations, sur les accotements en saillie, sauf réglementation locale ;
- sur les pistes cyclables et à moins de 3 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;
- sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à moins de 3 mètres en deçà de ces passages ;
- sur la chaussée, dans les passages inférieurs, dans les tunnels et sauf réglementation locale, sous les ponts ;
- sur la chaussée, à proximité du sommet d'une côte et dans un virage lorsque la visibilité est insuffisante.

Article 91 : (article 25. 1, 4°, 6°, 7° du Code de la route) :

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- aux endroits où les piétons et les cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues doivent emprunter la chaussée pour contourner un obstacle ;
- aux endroits où le passage des véhicules sur rails serait entravé ;
- lorsque la largeur du passage libre sur la chaussée serait réduite à moins de 3 mètres.

Article 92 : (article 25. 1, 14° du Code de la route) :

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement aux emplacements de stationnement signalés comme prévu à l'article 70.2.1.3°, c de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage du domaine public, sauf pour les véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte spéciale visée à l'article 27.4.1 ou 27.4.3 du même arrêté.

Section 3 : Des infractions de quatrième catégorie

Est sanctionnée d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 330,00 euros l'infraction de quatrième catégorie suivante :

Article 93 : (article 24, al. 1er, 3° du Code de la route) :

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les passages à niveau.

CHAPITRE 9 : Des infractions mixtes

Section 1. Infractions mixtes de 1re catégorie (infractions du 3e groupe - infractions graves)

Article 94 : Coups et blessures volontaires (article 398 du Code pénal) :

Quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups sera puni d'une amende administrative.

En cas de préméditation, l'amende sera portée au double.

Article 95 : Injures (article 448 du Code pénal) :

§ 1er. Quiconque aura injurié une personne, soit par des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes sera puni d'une amende administrative dans l'une des circonstances suivantes :

- soit dans des réunions ou lieux public ;
- soit en présence de plusieurs individus dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter ;
- soit dans un lieu quelconque, en présence de la personne offensée et devant témoins ;
- soit par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposé aux regards du public ;
- soit enfin, par des écrits non rendus publics mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes.

§2. Quiconque, dans l'une des circonstances indiquées au §1, aura injurié par paroles, en sa qualité ou en raison de ses fonctions, une personne dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou ayant un caractère public sera puni d'une amende administrative.

Article 96 : Destruction de tout ou partie de voitures, wagons et véhicules à moteur (article 521 alinéa 3 du Code pénal) :

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront, hors de l'infraction d'incendie visée à l'article 510 du Code pénal, détruit, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, ou mis hors d'usage à dessein de nuire, des voitures, wagons et véhicule à moteur.

Section 2 : Infractions mixtes de 2e catégorie (infractions de 2e groupe - infractions légères)

Article 97 : Vols simples (vols commis sans violences ni menaces) (articles 461 et 463 du Code pénal) :

Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas, est coupable de vol et sera puni d'une amende administrative.

Est assimilé au vol le fait de soustraire frauduleusement la chose d'autrui en vue d'un usage momentané.

Article 98 : Destructons ou dégradations de tombeaux, monuments, objets d'art (article 526 du Code pénal) :

Sera puni d'une amende administrative, quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé :

- des tombeaux, signes commémoratifs ou pierres sépulcrales ;
- des monuments, statues ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique et élevés par l'autorité compétente ou avec son autorisation ;
- des monuments, statues, tableaux ou objets d'art quelconques, placés dans les églises, temples ou autres édifices publics.

Article 99 : Tags et graffitis (article art.534bis du Code pénal) :

Sera puni d'une amende administrative, quiconque réalise sans autorisation, des graffitis sur des biens mobiliers ou immobiliers.

Il est interdit d'apposer des tags, graffitis et autres inscriptions au moyen de quelques produits que ce soit, sur tout objet d'utilité publique ou sur les voies, lieux et édifices publics, ainsi que sur les propriétés privées.

Le Bourgmestre pourra toutefois autoriser, par écrit, l'apposition d'inscriptions temporaires sur la voirie, à l'occasion de manifestations sportives ou autres.

La voirie devra être remise en état par l'auteur desdites inscriptions à l'issue de la manifestation.

Article 100 : Dégradations immobilières (article 534ter du Code pénal) :

Quiconque aura volontairement dégradé les propriétés immobilières d'autrui sera puni d'une amende administrative.

Article 101 : Destruction/mutilation d'arbres (article 537 du Code pénal) :

Quiconque aura méchamment détruit une ou plusieurs greffes des arbres sera puni d'une amende administrative.

Article 102 : Destruction de clôtures/bornes (article 545 du Code pénal) :

Sera puni d'une amende administrative, quiconque aura, en tout ou en partie, comblé des fossés, coupé ou arraché des haies vives ou sèches, détruit des clôtures rurales ou urbaines, de quelque matériaux qu'elles soient faites ; déplacé ou supprimé des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages.

Article 103 : Dégradations/Destructions mobilières volontaires (article 559, 1 du Code pénal) :

Seront puni d'une amende administrative (hors les cas prévus par le Chapitre III, titre IX livre II CP) ceux qui auront volontairement endommagé ou détruit les propriétés mobilières d'autrui.

Article 104 : Tapage nocturne (article 561, 1 du Code pénal) :

Seront puni d'une amende administrative, ceux qui se seront rendus coupables de bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants.

Article 105 : Bris de clôture (article 563,2 du Code pénal) :

Seront puni d'une amende administrative, ceux qui de auront volontairement dégradé des clôtures urbaines ou rurales, de quelques matériaux qu'elles soient faites.

Article 106 : Petites voies de fait et de violences légères (article 563, 3° du Code pénal) :

Seront puni d'une amende administrative, les auteurs de voies de fait ou violences légères, pourvu qu'ils n'aient ni blessé, ni frappé personne, et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures ; particulièrement ceux qui auront volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller.

Article 107 : Interdiction de se présenter en public le visage masqué ou dissimulé (article 563bis du Code pénal) :

Seront puni d'une amende administrative, ceux qui, sauf dispositions légales contraires, se présentent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables.

Ne sont pas visés par l'alinéa 1er, ceux qui circulent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables et ce, en vertu de règlements de travail ou d'une ordonnance de police à l'occasion de manifestations festives.

CHAPITRE 10 : Des mesures d'exécution d'office

Article 108 : De l'exécution d'office :

Quand la sécurité, la propreté, la tranquillité ou la salubrité du domaine public sont compromises, l'Administration communale pourra pourvoir d'office aux mesures de remise en état aux frais, risques et périls du contrevenant, à défaut pour celui-ci d'y procéder immédiatement.

Quand la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publiques sont compromises par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent.

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à titre quelconque doivent s'y conformer.

En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra, en cas d'urgence, y faire procéder d'office aux frais, risques et périls des défaillants, lesquels seront tenus solidairement aux frais.

CHAPITRE 11 : des sanctions administratives

Article 109 : Des sanctions administratives :

Les sanctions administratives sont de quatre types :

1er - Compétence du Fonctionnaire sanctionnateur

L'amende administrative d'un maximum de 350,00 euros (175,00 euros s'il s'agit d'un mineur ayant 14 ans accomplis).

2 - Compétence du Collège communal

La suspension administrative d'une autorisation ou permission délivrée par la commune.

Le retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la commune.

La fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

Article 110 : De l'amende administrative :

Pour autant que les faits ne soient pas déjà prévus et sanctionnés pénalement ou administrativement par une loi, un décret ou une ordonnance, les infractions aux articles du présent titre I du règlement sont passibles d'une amende administrative de 350,00 euros maximum.

L'amende administrative est infligée par le Fonctionnaire sanctionnateur désigné par le Conseil communal :

- Les infractions aux dispositions prévues sont punies pour les majeurs d'une amende administrative d'un montant maximum de 350,00 euros.
- Les infractions aux dispositions prévues sont punies pour les mineurs ayant l'âge de 14 ans au moment des faits, d'une amende administrative d'un montant maximum de 175,00 euros.

Dans ce dernier cas, les parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur sont civilement responsables du paiement de l'amende infligée au mineur.

En matière d'arrêts et stationnements :

- les infractions de 1ère catégorie sont passibles d'une amende de 55€.
- Les infractions de 2ème catégorie sont passibles d'une amende de 110€.
- L'infraction de 4ème catégorie est passible d'une amende de 330€.

CHAPITRE 12 : des mesures alternatives

Pour les majeurs : Deux alternatives à l'amende administrative : la médiation et la prestation de travail.

Article 111 : La médiation locale pour les majeurs :

Définition

La médiation est définie comme une mesure permettant au contrevenant de trouver par l'intervention d'un médiateur un moyen de réparer ou d'indemniser le dommage subi ou d'apaiser un conflit.

Cette procédure est facultative, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut la proposer s'il l'estime opportune. Le contrevenant est libre de l'accepter ou de la refuser.

Procédure

La procédure de médiation est organisée par le Fonctionnaire communal désigné à cette fin « Le médiateur » compétent en matière de médiation dans le cadre des sanctions administratives communales.

Le médiateur met en place la procédure de médiation, rencontre les parties (auteur de l'infraction et la victime), rend compte de la bonne exécution de ladite médiation et vérifie que les accords pris ont bien été respectés.

Un accord reprenant les modalités de la réparation et/ou de l'indemnisation est signé par l'auteur d'infraction et par la victime si elle participe au processus. Un exemplaire de cet accord est remis à chacune des parties.

Délai

L'auteur de l'infraction dispose de 60 jours à dater de sa signature de l'accord de médiation pour respecter ses engagements.

Si l'auteur refuse la médiation, une information écrite du refus est transmise au Fonctionnaire Sanctionnateur.

Clôture de la procédure

La procédure de médiation est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur dès que les accords ont été respectés, dès qu'il y a interruption de la procédure pour non-respect des accords et au plus tard à la fin du délai de 60 jours.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut soit proposer une prestation citoyenne, soit infliger une amende administrative.

Article 112 : La prestation citoyenne pour les majeurs :

Définition

La prestation citoyenne est définie comme étant une prestation d'intérêt général effectuée par le contrevenant au profit de la collectivité.

Cette prestation consiste en une formation et/ou une prestation non rémunérée encadrée par la commune ou une personne morale compétente désignée par la commune et exécutée au bénéfice d'un service communal, une fondation ou une asbl.

Conditions

Si le Fonctionnaire Sanctionnateur l'estime opportun, il peut proposer au contrevenant, moyennant son accord ou à sa demande, une prestation citoyenne en lieu et place de l'amende administrative.

Type d'infraction

La prestation citoyenne est possible pour toutes les infractions du Titre 1 du présent RGP.

Délai

La prestation citoyenne est de maximum 30 heures pour les majeurs et elle doit être effectuée dans un délai de 6 mois à partir de la date de la notification de la décision du Fonctionnaire Sanctionnateur.

Procédure

La personne désignée par la commune en tant que personne encadrant la prestation recherche avec le contrevenant un lieu adéquat pour exécuter la prestation citoyenne, assure la mise en place et l'encadrement pendant toute la durée de la prestation.

Si l'auteur de l'infraction accepte la prestation citoyenne, un accord reprenant les modalités de travail est signé par celui-ci et par le lieu d'accueil. Un exemplaire de cet accord est remis à l'auteur de l'infraction.

Clôture

La prestation citoyenne est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate la réussite de la prestation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la prestation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut infliger une amende administrative.

Pour les mineurs de plus de 14 ans et plus : Alternatives aux amendes administratives : la médiation et la prestation citoyenne

Article 113 : La procédure d'implication parentale :

Cette procédure est facultative et prévue avant l'offre de médiation, de prestation citoyenne ou la procédure d'amende administrative. Elle permet au Fonctionnaire Sanctionnateur d'informer par lettre

recommandée les père et mère, tuteur ou personnes qui ont la garde du mineur, des faits constatés et de solliciter leurs observations orales ou écrites ainsi que d'éventuelles mesures éducatives à prendre. Le Fonctionnaire peut, à cette fin, demander une rencontre.

Suite aux informations recueillies, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut soit clôturer le dossier à ce stade, s'il est satisfait des mesures éducatives présentées par ces derniers), soit entamer une procédure administrative.

Article 114 : Désignation d'un avocat obligatoire :

Lorsque la procédure administrative est entamée à charge d'un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans au moment des faits, un avocat est désigné dans les 2 jours ouvrables par le Bâtonnier de l'Ordre des avocats ou par le bureau d'aide juridique pour l'assister pendant toute la procédure. Ses parents, tuteurs ou représentants légaux sont informés et invités à se joindre à la procédure également.

Article 115 : La médiation locale pour les mineurs :

Offre de médiation obligatoire

Lorsque la procédure administrative est entamée à charge d'un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans au moment des faits, une médiation doit obligatoirement être proposée. Le contrevenant est libre de l'accepter ou de la refuser.

Procédure

Le médiateur met en place la procédure de médiation, rencontre les parties (auteur de l'infraction et la victime), rend compte de la bonne exécution de ladite médiation et vérifie que les accords pris ont bien été respectés.

Un accord reprenant les modalités de la réparation et/ou de l'indemnisation est signé par celui-ci et par la victime. Un exemplaire de cet accord est remis à chacune des parties.

Délai

L'auteur de l'infraction dispose de 60 jours à dater de sa signature de l'accord de médiation pour respecter ses engagements.

Si l'auteur refuse la médiation, une information écrite du refus est transmise au Fonctionnaire Sanctionnateur.

Clôture

La procédure de médiation est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur dès que les accords ont été respectés, dès qu'il y a eu interruption de la procédure pour non-respect des accords et au plus tard à la fin du délai de 60 jours.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut proposer une prestation citoyenne ou infliger une amende administrative.

Article 116 : La prestation citoyenne pour les mineurs :

Définition

La prestation citoyenne est définie comme étant une prestation d'intérêt général effectuée par le contrevenant au profit de la collectivité.

Cette prestation consiste en une formation et/ou une prestation non rémunérée encadrée par la commune ou une personne morale compétente désignée par la commune et exécutée au bénéfice d'un service communal, une fondation ou une asbl.

Type d'infraction

La prestation citoyenne est possible pour toutes les infractions du Titre 1.

Conditions

Si le Fonctionnaire Sanctionnateur l'estime opportun, il peut proposer au contrevenant, moyennant son accord ou à sa demande, une prestation citoyenne en lieu et place de l'amende administrative.

Délai

La prestation citoyenne est de maximum 15 heures pour les mineurs de plus de 14 ans et elle doit être effectuée dans un délai de 6 mois à partir de la date de la notification de la décision du Fonctionnaire Sanctionnateur.

Procédure

La personne désignée par la commune ou la personne morale désignée par la commune en tant que personne encadrant la prestation recherche avec le contrevenant un lieu adéquat pour exécuter la prestation citoyenne, en assure la mise en place et l'encadrement pendant toute la durée de la prestation.

Si le contrevenant accepte la prestation citoyenne, un accord reprenant les modalités de travail est signé par celui-ci et par le lieu d'accueil. Un exemplaire de cet accord est remis au contrevenant.

Les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur peuvent à leur demande accompagner le mineur lors de l'exécution de sa prestation.

Clôture

La prestation citoyenne est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate la réussite de la prestation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la prestation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut infliger une amende administrative.

CHAPITRE 13 : Paiement immédiat

Article 117 :

§. 1er : Conformément aux modalités prévues par la loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives communales, le paiement immédiat d'une amende administrative peut être proposé aux personnes majeures n'ayant ni résidence ni domicile fixe en Belgique.

Seules les infractions purement administratives (infraction au Titre I, à l'exclusion des infractions mixtes) et les infractions à l'arrêt et au stationnement ainsi qu'aux signaux C3 et F103 peuvent faire l'objet d'un paiement immédiat.

Le paiement immédiat ne peut être proposé que par les membres du personnel du cadre opérationnel de la police fédérale et locale. L'amende administrative ne peut être immédiatement perçue qu'avec l'accord du contrevenant.

§.2 : Les infractions purement administratives peuvent donner lieu à un paiement immédiat d'un montant maximum de 25,00 euros par infraction et d'un montant maximum de 100,00 euros lorsque plus de quatre infractions ont été constatées à charge du contrevenant.

§.3 : Les infractions à l'arrêt et au stationnement ainsi que les infractions aux signaux C3 et F103 peuvent donner lieu à un paiement immédiat de 55,00 euros pour les infractions de 1^{re} catégorie, de 110,00 euros pour les infractions de 2^e catégorie et de 330,00 euros pour l'infraction de 4^e catégorie.

CHAPITRE 14 : Mesures exécutoires de police administrative

Article 118 :

§ 1er : Le Bourgmestre peut prononcer, conformément à l'article 134 ter de la loi communale, dans le cas où tout retard causerait un préjudice grave et par décision motivée, la fermeture administrative, à titre temporaire, d'un établissement ou la suspension administrative provisoire d'une permission ou d'une autorisation qui avait été accordée, lorsque les conditions d'exploitation de l'établissement ou la permission ne sont pas respectées et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.

§ 2 : Si l'ordre public autour d'un établissement accessible au public est troublé par des comportements survenant dans cet établissement, le Bourgmestre peut décider, conformément à l'article 134 quater de la loi communale et par décision motivée, de fermer cet établissement pour la durée qu'il détermine et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.

§ 3 : Les décisions aux § 1er et § 2 sont de nature provisoire et d'un délai maximum de trois mois, elles doivent être confirmées par le Collège communal à sa plus prochaine séance.

§4 : Le Bourgmestre peut, conformément à l'article 134 sexies de la Nouvelle Loi Communale, lorsqu'il existe des indices sérieux selon lesquels se déroulent dans un établissement des faits de traite des êtres humains tels que visés à l'article 433 quinquies du Code pénal ou des faits de trafic des êtres humains tels que visés à l'article 77bis de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, après concertation préalable avec les autorités judiciaires et après avoir entendu le responsable dans ses moyens de défense, décider de fermer cet établissement pour une durée qu'il détermine.

Le bourgmestre est habilité à apposer des scellés si l'arrêté de fermeture n'est pas respecté.

La décision de fermeture est portée à la connaissance du Conseil communal de la première séance qui suit.

La fermeture ne peut excéder un délai de six mois. La décision du bourgmestre est levée à l'échéance de ce délai.

CHAPITRE 15 : Interdiction temporaire de lieu

Article 119 :

Conformément à l'article 134 sexies § 1 de la Nouvelle loi communale, le Bourgmestre peut, en cas de trouble de l'ordre public causé par des comportements individuels ou collectifs, ou en cas d'infractions répétées aux règlements et ordonnances du Conseil communal commises dans un même lieu, ou à l'occasion d'évènements semblables, et impliquant un trouble de l'ordre public ou une incivilité, décider d'une interdiction temporaire de lieu d'un mois, renouvelable deux fois, à l'égard du ou des auteurs de ces comportements.

« Par interdiction temporaire de lieu » : on entend l'interdiction de pénétrer dans un ou plusieurs périmètres précis de lieux déterminés accessibles au public, situés au sein d'une commune, sans jamais pouvoir en couvrir l'ensemble du territoire.

Est considéré comme « lieu accessible au public » : tout lieu situé dans la commune qui n'est pas uniquement accessible au gestionnaire du lieu, à celui qui y travaille ou à ceux qui y sont invités à titre individuel, à l'exception du domicile, du lieu de travail ou de l'établissement scolaire ou de formation du contrevenant.

Chapitre 16 LES PROTOCOLES D'ACCORD

Article 120 :

§1. Le protocole d'accord relatif aux infractions mixtes conclu entre le Procureur du Roi et la commune sera annexé au présent dès signature.

§2. Le protocole relatif aux infractions à l'arrêt et au stationnement ainsi qu'aux signaux C3 et F103 conclu entre le Procureur du Roi et la commune sera annexé au présent dès signature.

TITRE II - Délinquance environnementale

CHAPITRE 1 : des opérations de combustion

Article 121 : 2e catégorie :

La destruction par combustion de tout déchet est interdite, à l'exclusion des déchets végétaux secs provenant de l'entretien des jardins, de déboisement ou défrichage de terrains, d'activités professionnelles agricoles ou forestières, conformément aux Codes Rural et Forestier.

Article 122 : 2e catégorie :

Les feux allumés en plein air doivent être situés à plus de 100 mètres des habitations, édifices, bruyères, vergers, plantations, haies, meules, tas de grains, paille, foin, fourrage ou tout autre dépôt de matériaux inflammables ou combustibles, à plus de 25 mètres des bois et forêts.

Dans le cas où il serait fait usage d'un appareil particulier évitant la production de flammèches, la distance prévue au paragraphe précédent est ramenée à 10 mètres.

Des feux en plein air ne peuvent être allumés ni par temps de grand vent, ni entre le coucher et le lever du soleil, sauf dérogation préalable et écrite accordée par le Bourgmestre.

Pendant la durée de l'ignition, les feux doivent faire l'objet d'une surveillance constante par une personne majeure.

L'importance des feux doit être maintenue à un niveau tel qu'ils puissent être maîtrisés par ceux qui les ont allumés. Par temps de grand vent, les feux sont interdits.

Article 123 : 3e catégorie :

Les utilisateurs des installations de chauffage par combustion doivent veiller à ce qu'il ne résulte, du fonctionnement de leur installation, aucune atteinte à la salubrité publique.

Article 124 : 3e catégorie :

Les vapeurs, fumées et émanations résultant d'opérations de combustion ou de cuisson doivent être évacuées au moyen de dispositifs empêchant leur pénétration dans les habitations voisines et toute nuisance environnementale.

Article 125 : 3e catégorie :

Tout occupant d'une habitation ou d'une partie d'habitation est tenu de veiller à ce que les cheminées et tuyaux conducteurs de fumées qu'il utilise soient maintenus constamment en bon état de fonctionnement.

CHAPITRE 2 : Abandon de déchets

Article 126:

Sera passible d'une amende administrative, l'abandon de déchets tel qu'interdit par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau.

Section I - Jet sur le domaine public

Article 127 : 2e catégorie :

La projection, le jet ou le dépôt de tracts, journaux, échantillons et autres sont interdits sur le domaine public, s'ils portent atteinte à l'ordre, la propreté et à la sécurité publique.

Dans les mêmes buts et conditions, l'apposition de documents sur le véhicule est interdite.

Chaque distributeur veillera au ramassage des documents que les gens jetteraient au sol. A défaut, l'éditeur responsable sera solidairement tenu.

Article 128 : 2e catégorie :

Les imprimés publicitaires ou de la presse d'information gratuite doivent être insérés complètement dans les boîtes aux lettres.

Dans un souci de propreté publique, toute personne s'abstiendra de déposer ces imprimés en violation des indications apposées sur les boîtes aux lettres, notamment « *STOP PUB* » ou « *Pas de publicité* ».

En cas de non-respect des dispositions du présent article, c'est la personne physique ou morale chargée de la distribution des imprimés publicitaires ou de la presse d'information gratuite qui sera sanctionnée.

A défaut, l'éditeur responsable sera solidairement tenu.

Article 129 : 2e catégorie :

Il est interdit, en circulant sur le domaine public, de déposer, de déverser ou de jeter sur le domaine public ou sur un terrain situé en bordure de celle-ci, tout ce qui est de nature à porter atteinte à la propreté publique.

Section II - Des dépôts clandestins

Article 130 : 2e catégorie :

Il est défendu de jeter, déposer ou abandonner sur le domaine public des morceaux de papier, pelures ainsi que des décombres de toute nature (cannette, cigarette, ...), débris de poterie, verres cassés et objets analogues susceptibles de souiller le domaine public.

Article 131 : 2e catégorie :

Il est également défendu de déposer, dans les corbeilles ou poubelles publiques, des paquets ou sacs contenant des résidus ménagers, des décombres ou ordures, celles-ci étant réservées aux déchets des pique-niques, aux menus déchets des passants et souillures des chiens déposés par leurs gardiens lors des promenades si aucun endroit particulier n'est aménagé aux environs.

Article 132 : 2e catégorie :

A défaut des permis requis, le dépôt de mitrailles, de décombres, de pneus, de véhicules hors d'usage, de véhicules isolés hors d'usage visible de tous points accessibles au public est interdit. Cette interdiction s'applique au propriétaire et/ou au détenteur des objets et par défaut, au locataire et/ou propriétaire du terrain où s'opère le dépôt. Par exception, sont tolérés les dépôts situés dans une enceinte ferroviaire ou portuaire, les dépôts de pneus servant de lestage aux activités agricoles.

Article 133 : 2e catégorie :

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter, de laisser à l'abandon ou de maintenir sur le domaine public, dans un immeuble bâti ou sur un immeuble non bâti, des immondices ou tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publique. En cas d'infraction, le contrevenant est tenu de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour enlever les dépôts.

Article 134 : 2e catégorie :

Le propriétaire ou l'ayant-droit d'un immeuble bâti ou non, sur lequel est constitué un dépôt d'immondices ou de tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publique, hormis les composts ménagers, est tenu, outre l'enlèvement visé à l'article ci-dessus, de prendre toutes les mesures afin d'éviter qu'un nouveau dépôt soit constitué. Lorsque ces mesures ne sont pas prises et si un nouveau dépôt est constitué, le Bourgmestre impose aux intéressés, dans le délai qu'il fixe, les mesures à prendre afin d'éviter tout dépôt futur.

Section III - Des déchets de commerce

Article 135 : 2e catégorie :

Les exploitants de friteries, commerces ambulants, fastfood, night shop et autres vendeurs de marchandises à consommer sur place ou dans les environs immédiats, sont tenus d'assurer la propreté du domaine public aux abords de leur établissement. Pour ce faire, ils placeront, en nombre suffisant, des corbeilles ou sacs poubelles d'un type agréé par l'Administration communale. Ils veilleront à vider celles-ci chaque fois que cela sera utile. Avant de quitter leur emplacement ou de fermer leur établissement, ils devront évacuer les déchets provenant de leur commerce et nettoyer tout ce que l'activité de celui-ci aurait souillé.

CHAPITRE 3 : Protection des eaux de surface

Article 136 :

Sera passible d'une amende administrative celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'Eau.

1° commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau (3e catégorie). Sont notamment visés, à cet article, les comportements suivants :

- le fait de vidanger et de recueillir les gadoues chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite;
- le fait de nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler sans disposer du permis d'environnement requis;
- le fait de contrevenir à certaines dispositions adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, notamment l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales;
- le fait de tenter de commettre l'un des comportements suivants:
 - introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis ou non à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement;
 - jeter ou déposer des objets, introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales.
 - déverser dans les égouts et les collecteurs des eaux usées contenant des fibres textiles, des huiles minérales, des produits inflammables ou explosifs, des solvants volatils, des gaz dissous inflammables ou explosifs ou des produits susceptibles de provoquer le dégagement de tels gaz ou d'émanations qui dégradent le milieu

2° celui qui, en matière d'évacuation des eaux usées (3e catégorie):

- n'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée;
- n'a pas raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts;
- n'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du collège communal pour le raccordement de son habitation à l'égout;
- a déversé l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation
- n'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires ;
- ne s'équipe pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration
- n'évacue pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration :
- ne met pas hors-service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ;
- ne fait pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé;
- ne s'est pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout;
- n'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif;
- n'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome;
- n'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées;

- n'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application ;
- n'a pas équipé, dans les délais impartis, d'un système d'épuration individuelle toute habitation devant en être pourvue.

CHAPITRE 4 : Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Sera passible d'une amende administrative celui qui contrevient à l'article D.401 du Code de l'Eau.

Article 137 : 4e catégorie :

§ 1. Est interdit le fait, pour le propriétaire d'une installation privée de distribution de l'eau, de ne pas avoir reçu la certification exigée en vertu de la législation.

§ 2. Est interdit le fait, pour un abonné qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution.

§ 3. Est interdit le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'Eau ont été respectées.

§ 4. Est interdit le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'Eau ou sans l'accord du distributeur.

Article 138 : 4e catégorie :

Est interdit de ne pas se conformer aux décisions et instructions du distributeur limitant l'usage de l'eau en cas de sécheresse, d'incidents techniques ou relatifs à la qualité de l'eau.

CHAPITRE 5 : Protection des eaux en matière de cours d'eau non navigables

Article 139 :

Est passible d'une amende administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 17 de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables ou à l'article D.408 du Code de l'Eau lorsqu'il sera entré en vigueur, à savoir notamment (3ème catégorie) :

1° celui qui crée un nouvel obstacle dans le lit mineur d'un cours d'eau non navigable sans prévoir une solution garantissant la libre circulation des poissons conformément à l'article D. 33/10, alinéa 1er du code de l'eau;

2° celui qui ne respecte pas le débit réservé imposé en vertu de l'article D. 33/11 du code de l'eau;

3° celui qui contrevient à l'article D. 37, § 3 du code de l'eau (déclaration préalable pour certains travaux);

4° le riverain, l'usager ou le propriétaire d'ouvrage sur un cours d'eau qui entrave le passage des agents de l'administration, des ouvriers et des autres personnes chargées de l'exécution des travaux ou des études, ou qui entrave le dépôt sur ses propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau non navigable ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux ;

5° celui qui, sans l'autorisation requise du gestionnaire du cours d'eau non navigable, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement, effectue ou maintient des travaux dans le lit mineur tels que visés à l'article D. 40 du code de l'eau;

6° celui qui, soit :

a) dégrade ou affaiblit le lit mineur ou les digues d'un cours d'eau non navigable ;

b) obstrue le cours d'eau non navigable ou dépose à moins de six mètres de la crête de berge ou dans des zones soumises à l'aléa d'inondation des objets ou des matières pouvant être entraînés par les flots et causer la destruction, la dégradation ou l'obstruction des cours d'eau non navigables ;

c) laboure, herse, bêche ou ameublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur d'un mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau non navigable vers l'intérieur des terres ;

- d) enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête du gestionnaire ;
 - e) couvre de quelque manière que ce soit les cours d'eau non navigables sauf s'il s'agit d'actes et travaux tels que déterminés par le Gouvernement ;
 - f) procède à la vidange d'un étang ou d'un réservoir dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire;
 - g) procède à des prélèvements saisonniers d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire;
 - h) installe une prise d'eau permanente de surface ou un rejet d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire;
 - i) procède à des plantations ou à des constructions le long d'un cours d'eau non navigable sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement;
 - j) laisse subsister les situations créées à la suite des actes visés au 6°.
- 7° celui qui contrevient aux obligations prévues aux articles D. 42/1 et D. 52/1 du code de l'eau (clôture des pâtures en bord de cours d'eau);
- 8° l'usager ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable qui ne s'assure pas que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau atteignent un niveau minimal, ne dépassent pas un niveau maximal ou se situent entre un niveau minimal et un niveau maximal indiqués par le clou de jauge ou de tout autre système de repérage placé conformément aux instructions du gestionnaire, et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau non navigable;
- 9° celui qui omet de respecter les conditions ou d'exécuter les travaux ou de supprimer des ouvrages endéans le délai imposé par le gestionnaire en vertu de l'article D. 45 du code de l'eau.

§ 4. Néglige de se conformer aux prescriptions du gestionnaire du cours d'eau :

- a) en ne plaçant pas à ses frais, dans le lit mineur du cours d'eau non navigable, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou tout autre système de repérage ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous ou des systèmes de repérage existants;
 - b) en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables;
- 2° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation aux étangs, plans d'eau et réservoirs de barrage et dont il a la charge en application de l'article D. 37, § 2, alinéa 3 du code de l'eau;
- 3° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires endéans le délai imposé par le gestionnaire et dont il a la charge en application de l'article D. 39 du code de l'eau.

Chapitre 6 : Infractions prévues par le décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques

Article 140 :

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 33 du décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques, à savoir, notamment :

- 1° celui qui ne respecte pas les modalités d'exercice de la pêche arrêtées par le Gouvernement en vertu de l'article 10 du décret, notamment celles définies dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 décembre 2016 relatif aux conditions d'ouverture et aux modalités d'exercice de la pêche (3e catégorie)
- 2° celui qui, en vue d'enivrer, de droguer ou de détruire les poissons ou les écrevisses, jette directement ou indirectement dans les eaux soumises au décret des substances de nature à atteindre ce but (3e catégorie)
- 3° celui qui empoisonne, sans autorisation préalable, les eaux auxquelles s'applique le décret (3e catégorie)
- 4° celui qui pêche sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient (4e catégorie)
- 5° celui qui pêche sans être titulaire d'un permis de pêche régulier et en être porteur au moment où il pêche (4e catégorie).

Article 141 :

Sans préjudice de l'article D. 180 du Livre Ier du Code de l'Environnement], les peines encourues en vertu de l'article 7 peuvent être portées au double du maximum :

1° si l'infraction a été commise en dehors des heures où la pêche est autorisée;

2° si l'infraction a été commise en bande ou en réunion;

3° si l'infraction a été commise dans une réserve naturelle visée à l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Dans ces hypothèses, la peine d'amende minimale encourue ne peut en tout cas être inférieure au triple du minimum prévu pour une infraction de troisième catégorie.

CHAPITRE 7 : De la conservation de la nature

Article 142 :

Sera passible d'une sanction administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 63 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Article 143: 3e catégorie :

Sont constitutifs d'une infraction de troisième catégorie :

§ 1. Tout fait susceptible de perturber les oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce ou l'utilisation de ceux-ci.

§ 2. Tout fait susceptible de porter atteinte à certaines espèces de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés menacées et toute utilisation à but lucratif ou non de ces espèces.

§ 3. La détention, l'achat, l'échange, la vente ou la mise en vente de certaines espèces wallonnes de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés partiellement protégées, ainsi que la capture, la mise à mort et la perturbation intentionnelle de ces espèces et de leurs œufs, sauf la détention temporaire d'amphibiens ou de leurs œufs à des fins pédagogiques ou scientifiques.

§ 4. L'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits lorsque cette capture ou mise à mort est autorisée.

§ 5. L'introduction des souches ou des espèces animales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) dans la nature ou dans les parcs à gibier.

§ 6. Le fait de tuer, chasser, piéger ou déranger les espèces dans les réserves naturelles ; tout fait susceptible de porter intentionnellement atteinte à certaines espèces végétales ainsi qu'à leur habitat, ainsi que le commerce ou toute autre utilisation des espèces.

§ 7. Le fait de couper, déraciner, mutiler des arbres ou arbustes et d'endommager le tapis végétal dans les réserves naturelles, sauf dans le cas où c'est prévu par un plan de gestion.

Article 144 : 4e catégorie :

Il est interdit de planter ou de repiquer des résineux, de laisser se développer leurs semis ou de les maintenir, et ce à moins de six mètres de tout cours d'eau.

Article 145 : 3e catégorie :

Dans les réserves naturelles, il est interdit :

§ 1. De tuer, de chasser ou de piéger de n'importe quelle manière les animaux, de déranger ou de détruire leurs jeunes, leurs œufs, leurs nids ou leurs terriers.

§ 2. D'enlever, couper, déraciner ou mutiler des arbres et des arbustes, de détruire ou d'endommager le tapis végétal.

§ 3. De procéder à des fouilles, sondages, terrassements, exploitations de matériaux, d'effectuer tous travaux susceptibles de modifier le sol, l'aspect du terrain, les sources et le système hydrographique,

d'établir des conduites aériennes ou souterraines, de construire des bâtiments ou des abris et de placer des panneaux et des affiches publicitaires.

§ 4. D'allumer des feux et de déposer des immondices.

CHAPITRE 8 : de la lutte contre le bruit

Article 146 : 3e catégorie :

Est passible d'une amende administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, à savoir, le fait de créer directement ou indirectement, ou de laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement.

CHAPITRE 9 : des enquêtes publiques

Est passible d'une sanction administrative celui qui commet une infraction visée à l'article D.29-28 du Code de l'Environnement.

Article 147 : 4e catégorie :

Commets une infraction celui qui fait entrave à l'exercice de l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à l'enquête.

CHAPITRE 10 : des établissements classés

Sera passible d'une sanction administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 77 alinéa 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir notamment :

Article 148 : 3e catégorie :

Commets une infraction de troisième catégorie celui qui :

§ 1. Ne consigne pas dans un registre de toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque celle-ci est requise.

§ 2. N'informe pas les autorités compétentes de la mise en œuvre du permis d'environnement ou du permis unique.

§ 3. Ne prend pas toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier ; le fait de ne pas signaler immédiatement à l'autorité compétente, tout accident ou incident de nature à porter préjudice à l'homme ou à l'environnement, le fait de ne pas informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération, sauf cas de force majeure.

§ 4. Ne conserve pas l'ensemble des autorisations en vigueur pour l'établissement sur les lieux de ce dernier ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente.

Chapitre 11 : Utilisation des pesticides

Article 149 :

Commets une infraction de troisième catégorie :

- celui qui applique, utilise ou manipule des pesticides en contravention aux articles 3, 4, et 6 du décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution.
- celui qui contrevient aux principes généraux en matière de lutte intégrée contre les ennemis des végétaux, tels que fixés par le Gouvernement en application de l'article 5,

§ 1er du décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution.

CHAPITRE 12 : de la pollution atmosphérique

Article 150 : 3e catégorie :

Commets une infraction de troisième catégorie :

§ 1. Celui qui détient un bien qui est à l'origine d'une forme de pollution interdite par le Gouvernement.

§ 2. Celui qui ne respecte pas les mesures contenues dans le plan d'action arrêté pour la qualité de l'air ambiant.

§ 3. Celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire structurellement la pollution atmosphérique, notamment les dispositions visant à restreindre et, dans certains cas, interdire certaines formes de pollution, ou réglementant ou interdisant l'emploi d'appareils ou de dispositifs susceptibles de créer une pollution.

§ 4. Celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire la pollution atmosphérique en cas de pic de pollution dû à un dépassement des normes relatives de qualité de l'air ambiant.

Article 151. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commets une infraction visée à l'article 17 du décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules, à savoir, notamment (2e catégorie) :

§1er celui qui circule avec un véhicule frappé d'une interdiction de circulation en raison de l'euronorme à laquelle il répond ;

§2 celui qui, en connaissance de cause, ne s'est pas enregistré conformément à l'article 13, § 2 du décret, ou a fourni de fausses données pour l'enregistrement;

§3 celui qui accède à une zone de basses émissions en contravention à l'article 4 du décret;

§4 celui qui contrevient à l'article 15 du décret en ne coupant pas directement le moteur d'un véhicule lorsque ce dernier est à l'arrêt à un endroit où il n'est pas interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement en application de l'article 24 du Code de la route ;

CHAPITRE 13 : infractions prévues par le décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur.

Article 152 :

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commets une infraction visée à l'article 16 du décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur, à savoir, notamment le conducteur ou le passager qui, en présence d'un enfant mineur, fume à l'intérieur d'un véhicule (3e catégorie)

CHAPITRE 14 : des voies hydrauliques

Article 153 : 3e catégorie :

Commets une infraction de troisième catégorie celui qui :

§ 1. Sans déclaration ou permis d'environnement ou sans autorisation écrite du gestionnaire, empiète sur le domaine public régional des voies hydrauliques ou accomplit un des actes visés à l'article D.51 du Code de l'Environnement ou tout autre acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine.

§ 2. Dérobe des matériaux entreposés, pour les besoins de la voirie, sur le domaine public régional des voies hydrauliques.

§ 3. Sans autorisation écrite du gestionnaire et d'une façon non conforme à la destination du domaine public régional des voies hydrauliques, occupe tout ou partie du domaine public régional des voies hydrauliques.

§ 4. Sans autorisation écrite du gestionnaire, organise des manifestations récréatives, sportives ou touristiques sur le domaine public régional des voies hydrauliques ; se livre à la pratique d'une activité

récréative, sportive ou touristique sur le domaine public régional des voies hydrauliques sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement wallon.

§ 5. Sans autorisation écrite du gestionnaire, place des panneaux-réclames ou publicités quelconques sur le domaine public régional des voies hydrauliques.

§ 6. Etant propriétaire, locataire ou usager de terrains situés dans les vallées submersibles désignées par le gestionnaire qui, en période de crues, omet d'enlever tout dépôt de produits agricoles ou de matériel susceptible d'être entraîné par les flots et de causer la destruction ou la dégradation des ouvrages d'art provisoires ou définitifs établis sur ces voies hydrauliques.

§ 7. Menace la viabilité du domaine public régional des voies hydrauliques ou celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine en pilotant un bâtiment flottant sans adapter sa conduite à la conformation dudit domaine ou aux instructions des fonctionnaires visés à l'article D.425, alinéa 1er, du Code de l'Environnement.

Chapitre 15 : Protection et bien être des animaux

Article 154 : 3e catégorie :

§1er Commet une infraction de troisième catégorie au sens du Livre Ier du Code de l'Environnement, celui qui:

1. se livre, sauf pour des motifs légitimes, à des actes qui ont pour conséquence de faire périr un animal sans nécessité ou de lui causer sans nécessité des lésions, mutilations, douleurs ou souffrances;
2. détient un animal en dépit du retrait ou de la suspension du permis de détention visé à l'article D.6 du Code wallon du bien-être des animaux
3. abandonne ou fait abandonner un animal;
4. contrevient à l'article D.8 du Code wallon du bien-être des animaux
5. réduit la liberté de mouvement d'un animal au point de l'exposer à des douleurs, des souffrances ou des lésions évitables ou qui contrevient aux règles fixées par le Gouvernement en vertu de l'article D.9, § 2 du Code wallon du bien-être des animaux
6. s'oppose ou empêche que des soins nécessaires soient pratiqués sur un animal abandonné, perdu ou errant;
7. met à mort un animal en dehors des cas visés à l'article D.13, § 2 du Code wallon du bien-être des animaux
8. contrevient à l'article D.23 du Code wallon du bien-être des animaux ou qui ne respecte pas les conditions fixées en vertu de ce même article;
9. détient ou utilise des animaux en contravention aux articles D.25 ou D.27 du Code wallon du bien-être des animaux ou aux conditions prises en vertu de ces articles;
10. exerce ou entame une activité soumise à agrément ou à autorisation en vertu du présent Code sans disposer de cet agrément ou de cette autorisation, ou en dépit du fait que cet agrément ou autorisation ait été suspendu ou retiré;
11. effectue ou fait effectuer sur un animal une ou plusieurs interventions entraînant l'amputation ou la lésion d'une ou plusieurs parties sensibles de son corps en contravention de l'article D.36 ou aux règles fixées en vertu de ce même article;
12. effectue ou fait effectuer sur un animal une intervention douloureuse sans effectuer d'anesthésie en contravention à l'article D.37 du Code wallon du bien-être des animaux ou aux règles fixées en vertu de ce même article;
13. contrevient à l'article D.39 du Code wallon du bien-être des animaux aux règles fixées en vertu de ce même article;
14. falsifie ou fait falsifier des documents ou informations pour faciliter la commercialisation ou la donation d'un animal en contravention de l'article D.44 du Code wallon du bien-être des animaux
15. transporte ou fait transporter un animal dans des conditions telles qu'il risque d'être blessé ou de subir des souffrances en contravention aux articles D.52, D.53 et D.54 du Code wallon du bien-être des animaux ou des conditions fixées en vertu de ces articles;

16. met à mort ou fait mettre à mort un animal sans disposer des connaissances ou des capacités requises par ou en vertu des articles D.57 et D.59 du Code wallon du bien-être des animaux
17. met à mort un animal ou fait mettre à mort sans recourir à une méthode sélective, rapide ou la moins douloureuse pour l'animal en contravention à l'article D.57 du Code wallon du bien-être des animaux ou aux conditions fixées en vertu de ce même article;
18. met à mort ou fait mettre à mort un animal sans procéder au préalable à une anesthésie ou un étourdissement en contravention à l'article D.57 du Code wallon du bien-être des animaux ou aux conditions fixées en vertu de ce même article;
19. met à mort ou fait mettre à mort un animal sur le lieu d'élevage en contravention des conditions fixées en vertu de l'article D.57, § 2 du Code wallon du bien-être des animaux
20. pratique ou fait pratiquer une expérience sur animaux sans disposer de l'autorisation préalable visée à l'article D.86 ou en contravention à l'article D.68 du Code wallon du bien-être des animaux
21. pratique ou fait pratiquer une expérience sur animaux interdites en vertu des articles D.65 ou D.66 du Code wallon du bien-être des animaux ou en contravention aux conditions fixées en vertu de ces articles;
22. élève ou fait élever des animaux pour leur utilisation dans le cadre d'expériences en contravention aux règles fixées en vertu de l'article D.81;
23. utilise ou fait utiliser des animaux capturés dans la nature ou des animaux d'espèces domestiques errants ou devenus sauvages pour des expériences en contravention à l'article D.82 ou D.83, ou aux conditions fixées en vertu de ces articles;
24. pratique ou fait pratiquer une expérience sur animaux sans respecter les conditions du projet préalablement évalué et autorisé conformément à l'article D.86 du Code wallon du bien-être des animaux
25. mène ou fait mener une expérience sur animaux en dehors d'un établissement pour animaux d'expérience agréé ou en contravention aux conditions fixées en vertu de l'article D.86, § 4 du Code wallon du bien-être des animaux
26. pratique ou fait pratiquer une expérience qui implique pour l'animal une douleur, une souffrance ou une angoisse intense susceptible de se prolonger sans rémission possible en contravention à l'article D.87 du Code wallon du bien-être des animaux ou aux conditions fixées en vertu de ce même article;
27. dirige une expérience sur animaux sans être maître d'expérience ou qui la fait diriger par une personne qui n'est pas maître d'expérience en contravention à l'article D.88 du Code wallon du bien-être des animaux
28. mène ou fait mener une expérience sur chevaux, des chiens, des chats, des porcs, des ruminants ou des primates non humains sans faire appel à un médecin-vétérinaire en contravention à l'article D.88 ou des conditions fixées en vertu de ce même article;
29. mène ou fait mener une expérience sur animaux qui contrevient à l'article D.89 du Code wallon du bien-être des animaux ou aux conditions fixées en vertu de ce même article;
30. met à mort ou fait mettre à mort un animal dans le cadre d'une expérience sur animaux en contravention à l'article D.90 du Code wallon du bien-être des animaux ou aux conditions fixées en vertu de ce même article;
31. s'oppose ou contrevient à l'article D.92 du Code wallon du bien-être des animaux
32. incite ou promeut la violence envers les animaux, en ce compris sur des dépouilles animales.

§ 2 Commet une infraction de troisième catégorie au sens du Livre Ier du Code de l'Environnement, celui qui:

1. détient un animal sans disposer des compétences ou de la capacité requises pour le détenir en vertu de l'article D.6, § 2 du Code wallon du bien-être des animaux
2. ne procure pas à un animal détenu en prairie un abri au sens de l'article D.10 du Code wallon du bien-être des animaux
3. détient un animal abandonné, perdu ou errant, sans y avoir été autorisé par ou en vertu du Code;
4. ne restitue pas un animal perdu à son responsable identifié conformément à l'article D.12, § 3 du Code wallon du bien-être des animaux
5. ne conserve pas les données requises en vertu de l'article D.13, § 2, de l'article D.18 ou de l'article D.36, § 2 du Code wallon du bien-être des animaux

6. ne procède pas à l'identification ou à l'enregistrement d'un animal conformément à l'[article D.15](#) du Code wallon du bien-être des animaux
7. détient, sans y avoir été autorisé, un animal non identifié ou non enregistré;
8. contrevient aux règles adoptées par le Gouvernement en vertu de l'[article D.19](#) du Code wallon du bien-être des animaux
9. détient un animal en contravention aux [articles D.20](#) ou [D.21](#) du Code wallon du bien-être des animaux
10. ne respecte pas les conditions fixées en vertu de l'[article D.24](#) du Code wallon du bien-être des animaux
11. ne respecte pas les conditions fixées en vertu de l'[article D.26](#) du Code wallon du bien-être des animaux
12. ne confie pas des animaux à un refuge en application de l'[article D.29](#), § 3 du Code wallon du bien-être des animaux
13. utilise la dénomination "refuge" sans disposer de l'agrément nécessaire, ou en dépit du fait que cet agrément ait été suspendu ou retiré;
14. ne respecte pas les conditions fixées en vertu des [articles D.32](#) ou [D.33](#) du Code wallon du bien-être des animaux
15. ne respecte pas les conditions d'agrément fixées en vertu de l'[article D.34](#) du Code wallon du bien-être des animaux
16. fait participer ou admet à des expositions d'animaux, des expertises ou à un concours des animaux ayant subi une intervention interdite en contravention à l'[article D.38](#) du Code wallon du bien-être des animaux
17. utilise ou fait utiliser des accessoires ou produits interdits en vertu de l'[article D.40](#) du Code wallon du bien-être des animaux ou en contravention aux conditions fixées en vertu de ce même article;
18. ne respecte pas les conditions de commercialisation des animaux fixées en vertu de l'[article D.43](#) du Code wallon du bien-être des animaux
19. ne respecte pas ou s'oppose au respect des interdictions visées à l'[article D.45](#) du Code wallon du bien-être des animaux ou aux conditions fixées en vertu de ce même article;
20. ne respecte pas ou s'oppose au respect de l'interdiction de commercialisation ou de donation visée aux [articles D.46](#) ou [D.47](#) du Code wallon du bien-être des animaux ou aux conditions fixées en vertu de ces articles;
21. publie ou fait publier une annonce en contravention aux règles fixées par et en vertu des [articles D.49](#) ou [D.50](#) du Code wallon du bien-être des animaux
22. publie une annonce sans que celle-ci ne contienne les informations et mentions requises en vertu de l'[article D.51](#) du Code wallon du bien-être des animaux
23. introduit, fait introduire, fait transiter, importe ou fait importer un animal sur le territoire wallon en contravention aux [articles D.55](#) ou [D.56](#) du Code wallon du bien-être des animaux ou en contravention aux conditions fixées en vertu de ces articles;
24. ne respecte pas ou s'oppose à la mise en place d'une installation de vidéosurveillance en contravention à l'[article D.58](#) du Code wallon du bien-être des animaux ou aux conditions fixées par et ou vertu de ce même article;
25. ne respecte pas les conditions fixées en vertu de l'[article D.59](#) du Code wallon du bien-être des animaux
26. sciemment est membre du Comité wallon pour la protection des animaux d'expérience ou d'une commission d'éthique alors qu'il ne respecte pas les règles en matière de confidentialité ou de conflits d'intérêts fixées en vertu des [articles D.71](#) ou [D.73](#) du Code wallon du bien-être des animaux
27. contrevient ou s'oppose aux inspections régulières fixées en vertu de l'[article D.76](#), § 3 du Code wallon du bien-être des animaux
28. contrevient ou s'oppose au respect des conditions d'impartialité ou de conflits d'intérêts fixées en vertu de l'[article D.79](#) du Code wallon du bien-être des animaux
29. ne dispose pas ou s'oppose à la mise en œuvre de la structure chargée du bien-être des animaux visée à l'[article D.80](#) du Code wallon du bien-être des animaux
30. ne respecte pas ou s'oppose au respect des règles fixées par ou en vertu des [articles D.84](#) ou [D.85](#) du Code wallon du bien-être des animaux
31. s'oppose ou empêche l'élaboration pour un projet au sens de l'[article D.4](#), § 2, 2°, d'un résumé non technique ou d'une appréciation rétrospective ou qui ne la transmet pas conformément à l'[article D.91](#) du Code wallon du bien-être des animaux ou en contravention aux conditions fixées en vertu de ce même article

32. contrevient ou s'oppose à la tenue ou à la mise à jour du registre visé à l'article D.93 du Code wallon du bien-être des animaux ou qui ne respecte pas ou ne fait pas respecter les conditions fixées en vertu de ce même article;
33. s'oppose ou ne fait pas respecter les exigences en matière de formation ou de qualification du personnel impliqué dans les expériences sur animaux en contravention de l'article D.94 du Code wallon du bien-être des animaux ou des conditions fixées en vertu de ce même article;
34. divulgue des informations confidentielles visées à l'article D.96 du Code wallon du bien-être des animaux
35. s'oppose à la divulgation des informations rendues publiques en vertu de l'article D.96 du Code wallon du bien-être des animaux sans avoir établi que la divulgation ne respecterait pas la propriété intellectuelle ou la confidentialité des données;
36. laisse un animal enfermé dans un véhicule, de manière telle que les conditions ambiantes pourraient mettre en péril la vie de l'animal;
37. viole les dispositions prises en vertu d'un règlement européen en matière de bien-être animal.

§3 Une infraction de troisième catégorie est sanctionnée comme une infraction de deuxième catégorie si le fait infractionnel :

1° est commis par un professionnel ;

2° a eu pour conséquence de provoquer dans le chef d'un animal soit :

- la perte de l'usage d'un organe;
- une mutilation grave;
- une incapacité permanente;
- la mort.

Pour l'application du 1°, l'on entend par professionnel toute personne qui exerce une activité nécessitant un agrément ou tirant un revenu de l'utilisation d'animaux.

CHAPITRE 16 : Certibeau

Article 155 :

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D 410 du code de l'eau. Sont visés (3e catégorie)

- le fait de raccorder à la distribution publique de l'eau un immeuble visé à l'article D.227ter, §§ 2 et 3 du code de l'eau, qui n'a pas fait l'objet d'un CertiBEau concluant à la conformité de l'immeuble;
- le fait d'établir un CertiBEau sans disposer de l'agrément requis en qualité de certificateur au sens de l'article D.227quater du code de l'eau;
- le fait d'établir un CertiBEau dont les mentions sont non conformes à la réalité.

CHAPITRE 17 : Véhicules abandonnés et épaves

Article 156 :

Les véhicules ayant fait l'objet d'une " saisie sur place " dans le cadre d'une information au Parquet sont exclus du champ d'application du présent chapitre.

Article 157 :

Pour autant qu'ils aient conservé une valeur vénale, les véhicules abandonnés trouvés sur la voie publique sont soumis aux dispositions de la Loi du 30 décembre 1975 relative aux biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution d'un jugement d'expulsion.

Article 158 : Des épaves dont le propriétaire est connu

158.1. Est considéré comme épave tout véhicule qui n'est plus ou qui ne peut plus être utilisé conformément à sa destination et qui est dénué de toute valeur vénale.

158.2 Lorsque l'autorité communale constate la présence d'une épave elle charge un fonctionnaire compétent de l'Administration communale ou un expert de dresser un rapport circonstancié, attestant de l'absence de valeur vénale du bien et, partant, de sa qualité d'épave.

Pour déterminer l'absence de valeur vénale du bien, le rapport tiendra compte des frais éventuels de transport et de démolition de l'épave. Si, en tenant compte de ces frais, le rapport conclut à une valeur vénale nulle ou négative, le bien est considéré comme épave si le propriétaire ne répond pas aux mises en demeure.

S'ils peuvent être connus, les propriétaires d'une épave laissée ou abandonnée sur la voie publique ou dans les limites d'un immeuble dont la Commune ou le Centre Public d'Aide Sociale est propriétaire sera mis en demeure au moyen d'un recommandé par l'autorité communale d'enlever celle-ci sur-le-champ.

158.3. Si le propriétaire n'a pu être mis en demeure, un avis apposé sur le véhicule, à vue du public, remplacera la mise en demeure.

158.4. Si l'épave n'a pas été enlevée dans les 48 heures de la délivrance de la mise en demeure ou de l'apposition de l'avis susmentionnés, elle sera enlevée à la diligence des Services communaux.

158.5. L'épave devient alors propriété de la Commune qui pourra en disposer librement, et notamment la confier à un chantier de démolition automobile en vue de sa destruction.

158.6. Tous les frais exposés pour l'enlèvement de l'épave pourront être réclamés à l'ancien propriétaire de l'épave à l'exclusion des frais de démolition.

CHAPITRE 18 : des sanctions

Article 159 :

Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende administrative, conformément à la procédure prévue aux articles D.194 et suivants du Code de l'environnement.

Article 160 :

Les infractions de 2e catégorie et sont passibles d'une amende de 150 à 200.000,00 euros.

Article 161 :

Les infractions de 3e catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 15.000,00 euros.

Article 162 :

Les infractions de 4e catégorie et sont passibles d'une amende de 1 à 2.000,00 euros.

Article 163 :

Outre les sanctions administratives, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut, soit d'office, soit sur demande du ministère public, soit sur demande de la personne désignée par le Gouvernement, soit sur demande du Collège communal de la Commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise, soit sur demande de la partie civile, prononcer, aux frais du contrevenant, les mesures de restitutions suivantes :

1° la remise en état;

2° la mise en oeuvre de mesures visant à faire cesser l'infraction;

3° l'exécution de mesures de nature à protéger la population ou l'environnement des nuisances causées ou de mesures visant à empêcher l'accès aux lieux de l'infraction;

4° l'exécution de mesures de nature à atténuer les nuisances causées et ces conséquences;

5° l'exécution de travaux d'aménagement visant à régler la situation de manière transitoire avant la remise en état;

6° la réalisation d'une étude afin de déterminer les mesures de sécurité ou de réparation appropriées.

Pour déterminer la nature et l'étendue de la mesure de restitution qu'il entend prononcer, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut entendre préalablement tout tiers qu'il désigne à cet effet.

Dans sa décision, le Fonctionnaire Sanctionnateur détermine le délai endéans lequel les mesures de restitution doivent être accomplies par le contrevenant.

CHAPITRE 19 : mesure d'office

Article 164 :

En cas d'infraction au présent règlement ou aux arrêtés pris en exécution de celui-ci, le Bourgmestre peut procéder d'office, en cas de nécessité, aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

TITRE III : Décret voirie

Article 165 :

Sont punissables d'une amende de 50 euros au moins et de 10.000 euros au plus :

1° ceux qui, volontairement ou par défaut de prévoyance ou de précaution, dégradent, endommagent la voirie communale ou portent atteinte à sa viabilité ou à sa sécurité ;

2° ceux qui, sans l'autorisation requise de l'autorité communale, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions générales fixées par le Gouvernement :

a) occupent ou utilisent la voirie communale d'une manière excédant le droit d'usage qui appartient à tous ;

b) effectuent des travaux sur la voirie communale ;

c) ouvrent, modifient ou suppriment une voirie communale sans l'accord préalable du conseil communal ou du Gouvernement.

Article 166 :

Sont punissables d'une amende de 50 euros au moins et de 1.000 euros au plus:

1° ceux qui font un usage des poubelles, conteneurs ou récipients placés sur la voirie communale qui n'est pas conforme à l'usage auxquels ils sont normalement destinés ou à l'usage fixé réglementairement ;

2° ceux qui apposent des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales ou photographiques, des tracts ou des papillons sur la voirie communale à des endroits autres que ceux autorisés par l'autorité communale ;

3° ceux qui enfreignent les règlements de police de gestion des voiries communales pris en exécution des articles 58 et 59 du Décret voirie ;

4° ceux qui refusent d'obtempérer aux injonctions régulières données par les agents visés à l'article 61, §1er. du Décret voirie dans le cadre de l'accomplissement de leurs actes d'information

5° ceux qui entravent l'accomplissement des actes d'information visés à l'article 61, §4 du Décret voirie

TITRE IV : Dispositions abrogatoires et diverses communes aux deux titres

CHAPITRE 1 : dispositions abrogatoires

Article 167 :

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements et ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit.

CHAPITRE 2 : Autorisation

Article 168 :

Tout bénéficiaire d'autorisation délivrée en vertu du présent règlement est tenu d'en observer les conditions.

En cas d'infraction à ces conditions, l'autorisation est retirée de plein droit et sans qu'il soit dû par la Commune une quelconque indemnité.

CHAPITRE 3 : Exécution

Article 169 :

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement.

CHAPITRE 4 : Dispositions finales et abrogatoires

Article 170 : Des dispositions abrogatoires

Est abrogé par le présent règlement, le Règlement Général de Police - Sanctions administratives, adopté par le Conseil communal en date du 30 juin 2022

Les protocoles d'accord relatifs à l'application des sanctions administratives communales en cas d'infraction à l'arrêt et au stationnement et en cas d'infraction mixtes commises par les majeurs seront annexés au présent règlement.

Article 2 :

Le Bourgmestre publiera par voie d'affichage le présent règlement. La date et le fait de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances de l'autorité communale.

Le présent règlement deviendra obligatoire le cinquième jour qui suit celui de sa publication par voie d'affichage.

L'affiche mentionnera le(s) lieu(x) où le texte du règlement pourra être consulté par le public, de même que l'objet du règlement, sa date d'adoption et la décision de l'autorité de tutelle.

Article 3 :

Une expédition conforme du Règlement Général de Police sera transmise :

- aux greffes des tribunaux de Police et de Première Instance de NAMUR ;
- à Monsieur le Procureur du Roi de NAMUR ;
- au Bulletin provincial ;
- à Monsieur Jean-Michel TUBETTI, Chef de Corps de la Zone de Police des Arches ;
- à Monsieur le Directeur financier ;
- à Madame le Fonctionnaire sanctionnateur déléguée par le Conseil communal ;
- à Madame Muriel LAHOUSSE, Agent médiateur ;
- aux Conseils communaux membres de la Zone de Police des Arches ;
- au Collège provincial.

PAR LE CONSEIL

Le Secrétaire,
s) MIGEOTTE François

Le président,
s) GILON Christophe

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Directeur général,

MIGEOTTE François



Le Bourgmestre,

GILON Christophe

N° 36.- TAXES ET REDEVANCES COMMUNALES :

- **NAMUR**

- Arrêté ministériel du 13 octobre 2022 approuvant la délibération du Conseil communal de Namur du 06 septembre 2022 relative aux règlements fiscaux :
 - Redevances relatives au stationnement des véhicules
 - Redevance sur l'occupation du domaine public par le brocanteurs professionnels et particuliers
- NAMUR – Règlement - redevance sur le stationnement : abrogation et adoption (séance du 06 septembre 2022) approuvé par la Tutelle en date du 13 octobre 2022
- NAMUR – Règlement - redevance sur les brocantes : abrogation et adoption (séance du 06 septembre 2022) approuvé par la Tutelle en date du 13 octobre 2022

Département des Finances
locales

Direction de la Tutelle financière

Cellule fiscale

Avenue Gouverneur Bovesse, 100
B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél. : +32 (0)81 32 37 42
Tutellefiscale.interieur@spw.wallonie.be

ARRETE NOTIFIE LE 14 OCT. 2022

Collège communal de NAMUR

Esplanade de l'Hôtel de Ville, 1

5000 NAMUR

Votre contact : SCHWANEN France, Attachée, ☎ : 081/32.73.59 - ✉ france.schwanen@spw.wallonie.be

SPWIAS/050100/schwa_fra/2022-038488 – Ville de Namur – Délibérations du 6 septembre 2022 – Règlements fiscaux – Redevances (2).

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE

www.wallonie.be
N° vert : 1718 (informations générales)

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu les recommandations émises par les circulaires du 8 juillet 2021 et du 19 juillet 2022 relatives à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour les années 2022 et 2023 ;

Vu les délibérations du 6 septembre 2022, reçues le 14 septembre 2022, par lesquelles le conseil communal de NAMUR établit les règlements fiscaux suivants :

Redevance sur l'occupation du domaine public par les brocanteurs professionnels (commerçants ambulants) et particuliers qui s'installent sur les brocantes organisées sur le territoire namurois	Dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2025 inclus
Redevances relatives au stationnement des véhicules, à l'exception des dimanches et jours fériés légaux, sauf signaux additionnels, dans les zones réglementée	Exercices 2023 à 2025

Considérant que l'article 1, point 1.1, dernier alinéa, l'article 6, point c, quatrième alinéa ainsi que l'article 8 de la délibération sur les redevances relatives au stationnement des véhicules, à l'exception des dimanches et jours fériés légaux, sauf signaux additionnels, dans les zones réglementée, ne sont pas soumis à la tutelle spéciale d'approbation dévolue au Gouvernement sur base de l'article L3131-1 §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation car ils énoncent des mesures d'organisation ;

Considérant que pour le surplus, les décisions du conseil communal de NAMUR du 6 septembre 2022 susvisées sont conformes à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1^{er} La délibération du 6 septembre 2022 par laquelle le conseil communal de NAMUR établit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2025 inclus, une redevance sur l'occupation du domaine public par les brocanteurs professionnels (commerçants ambulants) et particuliers qui s'installent sur les brocantes organisées sur le territoire namurois **EST APPROUVEE.**

Art. 2 : Les articles relevant de la tutelle spéciale d'approbation de la délibération du 6 septembre 2022 par laquelle le conseil communal de NAMUR établit, pour les exercices 2023 à 2025, des redevances relatives au stationnement des véhicules, à l'exception des dimanches et jours fériés légaux, sauf signaux additionnels, dans les zones réglementée **SONT APPROUVEES.**

Art. 3 : L'attention des autorités communales est attirée sur les éléments suivants :

- Il conviendrait, à l'avenir, de mentionner la date de la communication du dossier au directeur financier dans le préambule de vos délibérations afin que l'autorité de tutelle puisse vérifier que ce dernier ait été mis dans les conditions utiles pour pouvoir remettre son avis, à savoir, le respect du délai légal de 10 jours ouvrables qui lui est imparti ;
- Concernant la redevance sur l'occupation du domaine public par les brocanteurs professionnels (commerçants ambulants) et particuliers qui s'installent sur les brocantes organisées sur le territoire namurois, il aurait été opportun de viser les circulaires du 8 juillet 2021 et du 19 juillet 2022 pour les années 2022 et 2023 compte tenu du fait que la délibération en cause est établie dès son entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2025 inclus ;

- Dans la mesure où coexistent des articles soumis à l'exercice de tutelles différentes au sein de la délibération sur les redevances relatives au stationnement des véhicules, à l'exception des dimanches et jours fériés légaux, sauf signaux additionnels, dans les zones réglementée, il serait opportun, à l'avenir, de voter les mesures d'organisation dans le règlement d'ordre intérieur y relatif et non dans la redevance.

Art. 4 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du conseil communal en marge des actes concernés.

Art. 5 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art. 6 : Le présent arrêté est notifié au collège communal.

Il sera communiqué par le collège communal au conseil communal et au directeur financier communal conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale.

Art. 7 : Le présent arrêté est notifié pour information au CRAC.

Namur, le 13 OCT. 2022

Christophe COLLIGNON



VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

06 septembre 2022

Présidence:

Mme A. Oger

Bourgmestre

M. M. Prévot

Echevins et Echevines:

Mmes A. Barzin, Ch. Bazelaire, C. Halut, Ch. Mouget, S. Scailquin
MM. T. Auspert, L. Gennart

Président du CPAS:

M. Ph. Noël

Conseillers et Conseillères:

Mme D. Klein, Cheffe de groupe (Les Engagés)
Mmes, C. Casseau-Guyot, C. Crèvecoeur, G. Plennevaux, A-M. Salembier
MM. C. Capelle, D. Fiévet, V. Maillen, F. Mencaccini, B. Sohler

Mme C. Quintero Pacanchique, Cheffe de groupe (Ecolo)

Mmes A. De Gand, P. Grandchamps, A. Hubinon
M. A. Gavroy

Mme C. Absil, Cheffe de groupe (MR)

MM. B. Guillitte, E. Nahon (jusqu'au point 82.3)

M. F. Martin (sauf pour le point 68), Chef de groupe (PS)

Mmes M. Chenoy, N. Kumanova-Gashi (sauf pour les points 5, 6 et 7), E. Tilleux
MM. C. Pirot, K. Tory

M. L. Demarteau, Chef de groupe (DéFI)

MM. P-Y Dupuis

M. T. Warmoes, Chef de groupe (PTB)

Mme F. Jacquet

M. R. Bruyère (sauf pour les points 5, 6 et 7 et jusqu'au point 82.2)

Secrétaires:

Mme L. Leprince, Directrice générale

M. B. Falise, Directeur général adjoint

Excusées et excusés:

Mme Ch. Deborsu, Echevine

Mme V. Delvaux, Conseillère communale Les Engagés

Mme C. Heylens, Conseillère communale Ecolo

Mme C. Collard, Conseillère communale PS

Mme F. Kinet, Conseillère communale

M. J. Damiot, Conseiller communal PS

M. F. Seumois, Conseiller communal PS

M. J. Lemoine, Conseiller communal DéFI

Votes :

- Oui: majorité (Les Engagés, Ecolo, MR), DéFI, PS
- Non: PTB

30. Règlement-redevance sur le stationnement: abrogation et adoption

Vu la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière dont notamment son article 29§2 qui prévoit que "les stationnements à durée limitée, les stationnements payants et les stationnements réservés aux riverains définis dans les règlements précités ne sont pas sanctionnés pénalement";

Vu la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et plus particulièrement l'article 70: "Signaux relatifs à l'arrêt et au stationnement" et ses modifications ultérieures;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et ses modifications ultérieures;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne;

Vu le règlement-redevance sur le stationnement adopté en sa séance du 29 juin 2021;

Considérant la possibilité de matérialiser ce contrôle du stationnement par l'installation de signaux E9 réglementant le stationnement;

Que ces derniers peuvent faire l'objet de panneaux additionnels mentionnant que le stationnement est payant dans un intervalle déterminé;

Considérant qu'en vue d'augmenter les possibilités de stationnement il est nécessaire, notamment de faciliter le contrôle de la limitation de la durée de stationnement imposée aux endroits indiqués par règlements de police;

Qu'il s'indique notamment de faire usage à cet effet et en ces endroits, d'appareils dits "horodateurs" ou d'un autre système de paiement mobile disponible;

Attendu que la création et l'amélioration des possibilités de stationnement, et notamment l'application du système de paiement mobile précité, entraînent pour la Commune des charges importantes;

Que celles-ci peuvent être couvertes par l'établissement d'une redevance exigible des bénéficiaires de l'autorisation de stationnement qui implique pour les usagers la mise en fonctionnement correcte des appareils précités;

Qu'il convient de faciliter le stationnement au corps médical et aux personnes à mobilité réduite;

Vu les règlements communaux de police ordonnant, en certains endroits, de limiter la durée de stationnement (zone bleue) ou d'interdire le stationnement sauf usage régulier d'un horodateur et pour la durée que cet usage autorise;

Vu la délibération du Collège du 09 février 2017 relative au stationnement en voirie modifiant la période de contrôle du stationnement, à savoir tous les jours de 09h00 à 17h00 excepté

les dimanches et jours fériés;

Vu la délibération du Collège du 23 février 2017 relative à la Zone de rencontre de l'Ange définissant une zone horodateur "mauve";

Considérant que la Ville souhaite poursuivre les mesures de soutien en vue de favoriser la relance de l'économie locale en accordant une demi-heure de gratuité en zone rouge lors de la prise d'un ticket payant;

Considérant que dans le cadre du Plan de Gestion 2023-2027, la Ville a décidé de majorer les forfaits journaliers de 4 €;

Considérant qu'il y a donc lieu de revoir le règlement-redevance sur le stationnement adopté en sa séance du 29 juin 2021;

Considérant que la Ville doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Sur proposition des services de la Gestion du Stationnement et de la Mobilité;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier du 12 août 2022;

Sur proposition du Collège communal du 16 août 2022;

Après avoir délibéré,

Adopte le règlement suivant :

Règlement-redevance sur le stationnement

Art. 1

Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, des redevances relatives au stationnement des véhicules, à l'exception des dimanches et jours fériés légaux, sauf signaux additionnels, dans les zones réglementées qui suivent:

1.1.) zone bleue telle que définie par la législation

La redevance est fixée suivant les cas à:

- 17,00 € pour la journée lorsque le véhicule stationné ne dispose pas d'un disque de stationnement réglementaire apposé régulièrement et de façon entièrement lisible. L'apposition régulière du disque doit s'entendre comme étant placé sur la planche de bord ou sur la face interne du pare-brise;
- 17,00 € pour la journée lorsque le véhicule stationné dispose d'un disque de stationnement réglementaire apposé régulièrement mais dont la durée de validité est expirée ou dont le positionnement de la flèche du disque de stationnement ne se trouve pas sur le trait qui suit celui du moment de son arrivée.

Il est interdit de faire apparaître sur le disque des indications inexactes. Les indications du disque ne peuvent être modifiées avant que le véhicule n'ait quitté l'emplacement.

1.2.) zone horodateurs suivant le créneau horaire indiqué sur l'horodateur de la zone correspondante

Dans les différentes zones couvertes par horodateurs, l'encodage de la plaque d'immatriculation est requis pour l'obtention d'un titre de stationnement ou d'un ticket de stationnement (gratuit ou payant).

Pour être considéré comme valable, le titre de stationnement ou le ticket de stationnement doit:

- correspondre à la zone dans laquelle le véhicule est stationné;
- comporter le numéro d'immatriculation correspondant exactement au véhicule stationné;
- comprendre une durée de validité non expirée.

a) zone rouge telle que définie par la législation et dûment confirmée par l'indication reprise sur

l'appareil dit " horodateur " de la zone correspondante

Durée maximum autorisée: 3 heures.

La redevance est fixée à:

- 1ère ½ heure : gratuit;
- 0,50 € pour la 2ème ½ heure soit 0,50 € pour une heure;
- 2,00 € pour la 2ème heure soit 2,50 € pour 2 heures;
- 3,00 € pour la 3ème heure soit 5,50 € pour 3 heures;
- 30,00 € pour la journée lorsque le véhicule stationné ne dispose pas d'un titre de stationnement valable ou d'un ticket de stationnement apposé régulièrement et de façon entièrement lisible. L'apposition régulière du ticket doit s'entendre comme étant placé sur la planche de bord ou sur la face interne du pare-brise;
- 30,00 € pour la journée lorsque le véhicule stationné dispose d'un titre de stationnement valable ou d'un ticket de stationnement issu de l'appareil horodateur de la zone correspondante, apposé régulièrement, mais dont la durée de validité est expirée.

La gratuité de 30 minutes n'est accordée qu'une seule fois par jour et lors de la prise du premier titre de stationnement.

Lorsque l'horodateur est hors d'usage, le disque de stationnement réglementaire doit être apposé.

b) zone verte telle que définie par la législation et dûment confirmée par l'indication reprise sur l'appareil dit " horodateur " de la zone correspondante

Durée maximum autorisée: 4 heures.

La redevance est fixée à:

- 0,75 € pour la première heure et les suivantes soit 3,00 € pour 4 heures au maximum;
- 30,00 € pour la journée lorsque le véhicule stationné ne dispose pas d'un titre de stationnement valable ou d'un ticket de stationnement apposé régulièrement et de façon entièrement lisible. L'apposition régulière du ticket doit s'entendre comme étant placé sur la planche de bord ou sur la face interne du pare-brise;
- 30,00 € pour la journée lorsque le véhicule stationné dispose d'un titre de stationnement valable ou d'un ticket de stationnement issu de l'appareil horodateur de la zone correspondante, apposé régulièrement, mais dont la durée de validité est expirée.

Il est possible d'obtenir un titre de stationnement gratuit ou un ticket de stationnement gratuit d'une durée de 30 minutes en dehors de la prise d'un ticket payant et pour autant que la durée de stationnement maximum ne soit pas dépassée.

Le stationnement pour une durée maximale de 30 minutes est gratuit pour autant que l'automobiliste dispose d'un titre de stationnement valable ou appose de façon visible le ticket de stationnement délivré gratuitement par l'horodateur de la zone correspondante.

Cette gratuité ne peut être accordée qu'une seule fois par jour.

Lorsque l'horodateur est hors d'usage, le disque de stationnement réglementaire doit être apposé.

c) zone orange telle que définie par la législation et dûment confirmée par l'indication reprise sur l'appareil dit " horodateur " de la zone correspondante

Durée maximum autorisée: 8 heures

La redevance est fixée comme suit:

- 1 heure: 0,50 €
- 2 heures: 1,00 €
- 3 heures: 1,50 €

- 4 heures: 2,00 €
- 8 heures: 4,00 €
- 30,00 € pour la journée lorsque le véhicule stationné ne dispose pas d'un titre de stationnement valable ou d'un ticket de stationnement apposé régulièrement et de façon entièrement lisible. L'apposition régulière du ticket doit s'entendre comme étant placé sur la planche de bord ou sur la face interne du pare-brise;
- 30,00 € pour la journée lorsque le véhicule stationné dispose d'un titre de stationnement valable ou d'un ticket de stationnement issu de l'appareil horodateur de la zone correspondante, apposé régulièrement mais dont la durée de validité est expirée.

Il est possible d'obtenir un titre de stationnement gratuit ou un ticket de stationnement gratuit d'une durée de 30 minutes en dehors de la prise d'un ticket payant et pour autant que la durée de stationnement maximum ne soit pas dépassée.

Le stationnement pour une durée maximale de 30 minutes est gratuit pour autant que l'automobiliste dispose d'un titre de stationnement valable ou appose de façon visible le ticket de stationnement délivré gratuitement par l'horodateur de la zone correspondante.

Cette gratuité ne peut être accordée qu'une seule fois par jour.

Lorsque l'horodateur est hors d'usage, le disque de stationnement réglementaire doit être apposé.

d) zone mauve telle que définie par la législation et dûment confirmée par l'indication reprise sur l'appareil dit " horodateur " de la zone correspondante

Durée maximum autorisée: 30 minutes.

Le stationnement pour une durée maximale de 30 minutes est gratuit pour autant que l'automobiliste dispose d'un titre de stationnement valable ou appose de façon visible le ticket de stationnement délivré gratuitement par l'horodateur.

La redevance est fixée comme suit:

- 30,00 € pour la journée lorsque le véhicule stationné ne dispose pas d'un titre de stationnement valable ou d'un ticket de stationnement apposé régulièrement et de façon entièrement lisible. L'apposition régulière du ticket doit s'entendre comme étant placé sur la planche de bord ou sur la face interne du pare-brise;
- 30,00 € pour la journée lorsque le véhicule stationné dispose d'un titre de stationnement valable ou d'un ticket de stationnement issu de l'appareil horodateur de la zone correspondante, apposé régulièrement mais dont la durée de validité est expirée.

Cette gratuité ne peut être accordée qu'une seule fois par jour.

Lorsque l'horodateur est hors d'usage, le disque de stationnement réglementaire doit être apposé.

Art.2: Modalités de paiement

Dans les zones couvertes par horodateurs, la redevance d'un montant inférieur à 30,00 € est due par anticipation au moment où le véhicule est stationné dans l'emplacement. Elle est payable par insertion dans les appareils de pièces de monnaie, par voie électronique ou par système de paiement mobile.

La défectuosité d'un des modes de paiement de l'horodateur ne dispense pas du paiement de la redevance.

La redevance d'un montant de 17,00 € ou de 30,00 € est due par le titulaire du certificat d'immatriculation et est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Art.3: Procédure de recouvrement

A défaut de paiement intégral dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

Passé ce délai, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Le coût de cet envoi est à charge du redevable.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

Art. 4: Réclamation

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Département de Gestion Financière – SCRO – Hôtel de Ville – 5000 Namur ou via le formulaire en ligne sur le site www.namur.be.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

Art.5: Juridictions compétentes

En cas de litige, seules les juridictions civiles de Namur sont compétentes.

Art.6

Les cartes communales de stationnement sont payables au comptant anticipativement et peuvent être délivrées aux conditions suivantes:

a. Carte de riverains

En zone horodateur, au prix unitaire de 80,00 € (une carte par logement);

En zone bleue, au prix unitaire de 10,00 € pour la première carte et de 150,00 € pour la seconde (maximum deux cartes par logement).

La validité de la carte dans une zone déterminée est accordée pour une année entière à compter de la réception du paiement.

Les cartes de riverains peuvent faire l'objet d'un remboursement, au prorata des mois entiers restants, sur demande écrite justifiant un déménagement, un décès ou une radiation de l'immatriculation du titulaire de ladite carte.

b. Carte de riverains provisoire (Personnes en instance d'inscription au registre de la population)

En zone horodateur au prix unitaire de 80,00 € (une carte par logement);

En zone bleue au prix unitaire de 10,00 € pour la première carte et de 150,00 € pour la seconde (maximum deux cartes par logement).

La validité de la carte dans une zone déterminée est accordée pour une période de 3 mois à compter de la réception du paiement.

Ladite carte peut être renouvelée pour une période de 3 mois maximum.

Dès que le titulaire est inscrit au registre de la population, la carte provisoire obtenue devra être restituée et une carte riverain telle que définie à l'article 4 sera octroyée sans coût supplémentaire. La validité de la carte riverain dans une zone déterminée est accordée pour une année entière à compter de la réception du paiement.

Les cartes de riverains peuvent faire l'objet d'un remboursement, au prorata des mois entiers restants, sur demande écrite justifiant un déménagement, un décès ou une radiation de l'immatriculation du titulaire de ladite carte.

Si à l'échéance des 6 mois, le titulaire de la carte n'est pas inscrit au registre de la population, il ne sera procédé à aucun remboursement.

c. Carte corps médical

- en zone horodateurs (médecins, infirmiers et kinésithérapeutes) au prix unitaire de 100,00 €/an.

Le nombre maximum de plaques d'immatriculation est limité à 2.

La durée de validité est limitée à une heure de stationnement lors d'une visite chez un patient.

En cas d'utilisation abusive, cette carte sera reprise.

- en zone bleue (médecins) au prix unitaire de 250,00 €/an; une seule immatriculation par carte.

Médecin ayant son cabinet médical dans la zone bleue concernée et n'y étant pas domicilié.

La validité de la carte dans une zone déterminée est accordée pour une année entière à compter de la réception du paiement.

d. Voitures partagées (Cambio,...)

- uniquement en zone horodateurs au prix unitaire de 10,00 €/an.

Toute demande de duplicata d'une carte communale de stationnement sera facturée 10,00 €.

Art.7

Les dispositions du présent règlement ne sont pas applicables aux véhicules utilisés par les personnes à mobilité réduite pour autant que la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 soit apposée régulièrement et de façon entièrement lisible. L'apposition régulière de la carte doit s'entendre comme étant placée sur la planche de bord ou sur la face interne du pare-brise.

A défaut, le titulaire de la carte devra s'acquitter de la redevance applicable dans la zone réglementée dans laquelle se trouve son véhicule.

Art.8

Lorsqu'il sera fait application des redevances d'un montant de 17,00 € ou 30,00 €, des photographies attesteront de la présence du véhicule et détermineront la nature du stationnement dans la zone réglementée. Ces photographies pourront être portées à la connaissance du redevable qui conteste le paiement et qui en fait la demande. Ces photographies seront également utilisées en justice si besoin est.

Art.9

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Ville de Namur;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance;
- Catégorie de données : données d'identification, données bancaires;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92.
- Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant vos données à caractère personnel vous pouvez contacter l'adresse dpo@ville.namur.be

Art.10

Le présent règlement entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2023, après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, et publié par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Ce règlement abroge le règlement-redevance sur le stationnement adopté par le Conseil communal le 29 juin 2021.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,
L. Leprince
Directrice générale

Le Bourgmestre,

M. Prévot

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,
Par délégation,
I. Marie

Responsable cellule Recettes non fiscales

Bourgmestre

Fait le 13/09/2022

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

06 septembre 2022

Présidence:

Mme A. Oger

Bourgmestre

M. M. Prévot

Echevins et Echevines:

Mmes A. Barzin, Ch. Bazelaire, C. Halut, Ch. Mouget, S. Scailquin

MM. T. Auspert, L. Gennart

Président du CPAS:

M. Ph. Noël

Conseillers et Conseillères:

Mme D. Klein, Cheffe de groupe (Les Engagés)

Mmes, C. Casseau-Guyot, C. Crèvecoeur, G. Plennevaux, A-M. Salembier

MM. C. Capelle, D. Fiévet, V. Maillen, F. Mencaccini, B. Sohler

Mme C. Quintero Pacanchique, Cheffe de groupe (Ecolo)

Mmes A. De Gand, P. Grandchamps, A. Hubinon

M. A. Gavroy

Mme C. Absil, Cheffe de groupe (MR)

MM. B. Guillitte, E. Nahon (jusqu'au point 82.3)

M. F. Martin (sauf pour le point 68), Chef de groupe (PS)

Mmes M. Chenoy, N. Kumanova-Gashi (sauf pour les points 5, 6 et 7), E. Tillieux

MM. C. Pirot, K. Tory

M. L. Demarteau, Chef de groupe (DéFI)

MM. P-Y Dupuis

M. T. Warmoes, Chef de groupe (PTB)

Mme F. Jacquet

M. R. Bruyère (sauf pour les points 5, 6 et 7 et jusqu'au point 82.2)

Secrétaires:

Mme L. Leprince, Directrice générale

M. B. Falise, Directeur général adjoint

Excusées et excusés:

Mme Ch. Deborsu, Echevine

Mme V. Delvaux, Conseillère communale Les Engagés

Mme C. Heylens, Conseillère communale Ecolo

Mme C. Collard, Conseillère communale PS

Mme F. Kinet, Conseillère communale

M. J. Damilot, Conseiller communal PS

M. F. Seumois, Conseiller communal PS

M. J. Lemoine, Conseiller communal DéFI

Votes : Unanimité

29. Règlement-redevance sur les brocantes: abrogation et adoption

Vu la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale;

Vu la Loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics, telle que modifiée par les lois du 4 juillet 2005 et du 20 juillet 2006;

Vu l'Arrêté Royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne;

Vu le règlement-redevance sur les brocantes adopté en sa séance du 20 avril 2021;

Vu le règlement général relatif à l'organisation des brocantes par la Ville adopté en sa séance du 21 avril 2016;

Considérant que, pour sécuriser les agents en charge de la perception de la redevance dans le cadre des brocantes organisées par la Ville, il est demandé aux brocanteurs de payer prioritairement par voie électronique;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir également la possibilité d'une perception au comptant en espèces en cas de défaillance du système électronique de paiement;

Considérant qu'il y a donc lieu de revoir le règlement-redevance sur les brocantes adopté en sa séance du 20 avril 2021 au niveau des modalités de paiement;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Sur proposition du service Domaine public et Sécurité;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier du 1^{er} août 2022;

Sur proposition du Collège communal du 02 août 2022;

Après avoir délibéré,

Adopte le règlement suivant:

Règlement-redevance sur les brocantes

Art. 1

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2025 inclus, une redevance sur l'occupation du domaine public par les brocanteurs professionnels (commerçants ambulants) et particuliers qui s'installent sur les brocantes organisées sur le territoire namurois.

Art. 2

La redevance est due par la personne physique ou morale et par le particulier qui occupent un emplacement sur le domaine public.

Art. 3

La redevance est fixée à 1,25€/m² par jour et est plafonnée à 12.000€ pour la durée de l'évènement.

Art. 4: Modalités de paiement

Brocantes organisées par la Ville:

La redevance est exigible et payable au comptant par voie électronique auprès des agents communaux chargés, au titre de fonction accessoire, de la perception des recettes et qui en délivreront quittance.

Lorsque l'utilisation du mode de paiement par voie électronique n'est pas possible suite à une défaillance du système de paiement électronique, la redevance est exigible et payable au comptant en espèces auprès des agents communaux chargés, au titre de fonction accessoire, de la perception des recettes et qui en délivreront quittance.

Brocantes non organisées par la Ville:

La redevance est établie sur base de la déclaration de métrage d'occupation établie par l'organisateur.

La redevance est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Art. 5: Procédure de recouvrement

A défaut de paiement dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

Passé ce délai, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Le coût de cet envoi est à charge du redevable.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

Art. 6: Réclamation

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Département de Gestion Financière – SCRO – Hôtel de Ville – 5000 Namur ou via le formulaire en ligne sur le site www.namur.be.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

Art. 7: Juridictions compétentes

En cas de litige, seules les juridictions civiles de Namur sont compétentes.

Art. 8

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Ville de Namur;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance;
- Catégorie de données : données d'identification, données bancaires;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration;

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92.
- Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant vos données à caractère personnel vous pouvez contacter l'adresse dpo@ville.namur.be

Art. 9

Ce règlement entrera en vigueur, après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art.10

Ce règlement abroge le règlement-redevance sur les brocantes adopté par le Conseil communal le 20 avril 2021.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,

L. Leprince

Directrice générale

Le Bourgmestre,

M. Prévot

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,

Par délégation,

I. Marie

Responsable cellule Recettes non fiscales

Bourgmestre

Fait le 13/09/2022